



# Mise en œuvre de la stratégie Protection de la population et protection civile 2015+

Rapport du 6 juillet 2016 à l'attention du Conseil fédéral



## Condensé

Le rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2012 sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ expose l'évolution souhaitable de la protection de la population et de la protection civile afin que le système permette de gérer efficacement des catastrophes et des situations d'urgence d'ordre naturel, technique ou sociétal.

Le présent rapport décrit quant à lui la manière dont la stratégie doit être *mise en œuvre*, en formulant des mesures visant à adapter, améliorer et développer différents domaines de la protection de la population et de la protection civile.

Les mesures suivantes sont prévues dans le domaine de la *protection de la population* :

- **Conduite et coordination** : L'état-major fédéral est optimisé et adapté aux besoins d'une structure efficace, en situation normale comme en cas d'événement. La création d'un réseau de suivi de la situation permet l'échange d'informations entre les différents acteurs de la Confédération et des cantons. Le développement de la gestion des ressources garantit la coordination de toutes les ressources civiles disponibles au plan national.
- **Prestations des organisations partenaires en intervention** : Les prestations des organisations partenaires ont fait leur preuves et restent en principe telles quelles. Le développement du groupe d'intervention du DDPS (EEVBS) permet de renforcer leurs capacités et de mieux accomplir des missions de la Confédération (p. ex. dans le domaine A) et fournir des prestations spécialisées aux cantons.
- **Infrastructures** : Le nombre de postes de conduite protégés doit être réduit et limité au minimum nécessaire. Même chose pour les constructions protégées du service sanitaire. Des critères doivent être définis et un plan de mise en œuvre élaboré en collaboration avec les cantons.
- **Communication** : Le maintien de la valeur et la prolongation de la durée de vie de Polycom sont prioritaires. S'agissant des systèmes d'alarme et de télécommunication, le DDPS établira d'ici la fin 2016 un rapport à l'attention du Conseil fédéral concernant les besoins, les options, le financement et les bases juridiques.
- **Formation et exercices** : Une *unité de doctrine* doit être créée par la mise en place d'une doctrine de formation unifiée et par une meilleure coordination des formations et des exercices. Cela devrait se répercuter positivement sur la collaboration entre les partenaires et les acteurs concernés (p. ex. dans les domaines de la terminologie, de la formation des organes de conduite et de la vue d'ensemble des exercices).
- **Optimisation de la collaboration entre la Confédération et les cantons** : La coordination entre la Confédération et les cantons doit être harmonisée et simplifiée par la création de structures le plus homogènes possible dans les cantons. La fonction de coordination de l'OFPP doit être renforcée, par exemple dans les domaines de la recherche, de la planification préventive, de la protection ABC, des dangers naturels, de la protection des infrastructures critiques et de la collaboration avec les organisations partenaires. Une structuration plus claire des plates-formes aux différents échelons (politico-stratégique, opérationnel, technique) et une répartition plus claire des responsabilités rendront plus efficace la coopération entre la Confédération et les cantons.

Les mesures suivantes sont prévues dans le domaine de la *protection civile* :

- **Profil des prestations** : Le profil des prestations de la protection civile reste axé sur la gestion de catastrophes et de situations d'urgence. Il est étendu dans certains domaines, notamment la logistique et la protection ABC. La disponibilité opérationnelle, l'autonomie et la mobilité doivent être augmentées.
- **Organisation** : Les organisations de protection civile doivent être renforcées par une cantonalisation et une régionalisation accrues et par l'extension de leur champ d'action. La structure organisationnelle (groupe, section, compagnie, bataillon) devrait être unifiée dans la mesure du possible.
- **Effectifs** : Les effectifs futurs au niveau national correspondent à peu près aux effectifs actuels d'actifs, soit environ 75 000 personnes.
- **Centres de renfort intercantonaux** : Les centres de renfort intercantonaux (CRI) doivent offrir des prestations spécialisées et disposer de ressources humaines et matérielles particulières, notamment dans les domaines de l'appui technique et de la logistique. Les cantons définiront les emplacements, le nombre, la structure organisationnelle et l'engagement des CRI.
- **Système d'obligation de servir** : L'obligation de servir dans la protection civile devrait s'étendre sur 12 ans ou 245 jours de formation. La possibilité d'incorporation dans un autre canton que celui de domicile devrait permettre d'éviter les sous-effectifs dans certains cantons. La réserve de personnel est dissoute. La totalité des jours de service accomplis pourront désormais être déduits de la taxe d'exemption.
- **Système de formation** : La formation des cadres doit être prolongée, intensifiée et renforcée par de nouveaux éléments comme le service pratique ou une formation centralisée pour les officiers. La réunion des travaux de remise en état et des engagements en faveur de tiers dans la catégorie des cours de répétition permet de simplifier considérablement le système. En outre, la collaboration intercantonale doit être renforcée.
- **Renforts en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé** : En cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'une ampleur extrême tout comme en cas de conflit armé, la protection civile doit être renforcée. Le Conseil fédéral peut mobiliser à cette fin des personnes libérées du service obligatoire. En outre, l'infrastructure de protection doit être conservée. Un plan sera établi pour vérifier quelles constructions protégées resteront indispensables une fois les régionalisations actuelles et futures achevées.

Les constats suivants sont tirés s'agissant de la *répartition des tâches* et du *financement* :

- **Répartition des tâches** : La répartition actuelle des tâches entre la Confédération et les cantons ne change pas fondamentalement, mais les compétences doivent être attribuées plus clairement.
- **Financement** : Le principe du financement en fonction des compétences s'applique toujours à la protection de la population et à la protection civile. Les coûts des systèmes d'alarme et de télécommunication augmenteront du fait du maintien de la valeur, de l'entretien, des investissements et de la couverture de nouveaux besoins. Dans la protection civile, il faut s'attendre à une hausse modérée des coûts à moyen et à long terme.

## Table des matières

1	Introduction.....	9
2	Catastrophes et situations d'urgence en Suisse.....	11
3	Protection de la population .....	12
3.1	Conduite et coordination.....	12
3.1.1	Conduite au niveau cantonal .....	12
3.1.2	Structures de conduite au niveau de la Confédération.....	13
3.1.3	Prestations des organes de conduite.....	15
3.1.4	Réseau de suivi de la situation .....	16
3.1.5	Gestion des ressources.....	18
3.1.6	Coopération internationale.....	19
3.2	Prestations des organisations partenaires de la protection de la population en intervention .....	20
3.2.1	Profil des prestations, disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable	20
3.2.2	Aide subsidiaire .....	21
3.3	Infrastructures de la protection de la population.....	22
3.3.1	Postes de conduite .....	22
3.3.2	Constructions sanitaires protégées.....	24
3.4	Communication.....	24
3.5	Formation et exercices .....	25
3.5.1	Doctrine de formation .....	26
3.5.2	Coordination de la formation et des exercices .....	27
3.6	Optimisation de la collaboration entre la Confédération et les cantons .....	30
3.6.1	Services cantonaux de protection de la population .....	30
3.6.2	Office fédéral de la protection de la population .....	31
3.6.3	Plateformes de la protection de la population .....	34
3.6.4	Instruments et plateformes de la gestion des catastrophes.....	36
3.6.5	Conférence de la protection de la population.....	37
4	Protection civile.....	39
4.1	Profil de prestations.....	39
4.1.1	Bases .....	39
4.1.2	Conduite.....	40
4.1.3	Aide à la conduite .....	40
4.1.4	Assistance .....	41
4.1.5	Appui technique.....	41
4.1.6	Protection des biens culturels .....	42
4.1.7	Logistique.....	43
4.1.8	Tâches et champs d'activité de la protection civile.....	45
4.1.9	Modèle d'organisation.....	46
4.1.10	Disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable .....	46

4.2	Organisation .....	47
4.2.1	Contexte .....	47
4.2.2	Compétences .....	48
4.2.3	Unités de la protection civile .....	49
4.3	Effectifs.....	51
4.3.1	Effectifs actuels .....	51
4.3.2	Effectifs futurs.....	51
4.4	Centres de renfort intercantonaux de la protection civile.....	53
4.4.1	Généralités .....	53
4.4.2	Tâches et prestations .....	54
4.4.3	Organisation .....	57
4.4.4	Obligation de servir, recrutement, effectifs.....	58
4.4.5	Formation .....	58
4.4.6	Exploitation, équipement, matériel .....	59
4.4.7	Intervention.....	59
4.5	Système de service .....	60
4.5.1	Obligation de servir dans la protection civile .....	60
4.5.2	Recrutement.....	62
4.5.3	Incorporation.....	62
4.5.4	Allocation pour perte de gain .....	63
4.5.5	Taxe d'exemption de l'obligation de servir .....	64
4.5.6	Service de protection civile volontaire.....	64
4.6	Organisation de la formation.....	65
4.6.1	Cours de formation .....	66
4.6.2	Cours de répétition .....	67
4.6.3	Pilotage de la formation .....	68
4.6.4	Formation des formateurs.....	68
4.6.5	Collaboration dans le domaine de la formation .....	69
4.7	Renforcement de la protection civile en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé.....	71
4.7.1	Profil de prestations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême	71
4.7.2	Profil des prestations en cas de conflit armé.....	72
4.7.3	Personnel .....	73
4.7.4	Formation .....	73
4.7.5	Matériel.....	74
4.7.6	Infrastructure de protection.....	75
4.7.7	Communication.....	77
5	Répartition des tâches et financement.....	78
5.1	Répartition des tâches .....	78
5.2	Financement.....	78

5.3 Evolution des coûts de la protection civile.....	79
Annexe 1: Ouvrages de protection.....	83
Annexe 2: Profil de prestations de la protection civile (vue d'ensemble) .....	85
Annexe 3: Profil de prestations de la protection civile (tableaux).....	87
Annexe 4 : Structures organisationnelles possibles et variantes .....	93
Annexe 5 : Prestations des Centres de renfort intercantonaux de la protection civile (CRI) .	95



# 1 Introduction

## Contexte

Le développement de la protection de la population et de la protection civile a été initié par le rapport du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité et sur le rapport sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, approuvé par le Conseil fédéral le 9 mai 2012.

## Mandat

En mars 2013, le chef du DDPS Ueli Maurer et Hans Diem, président à cette date de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers, ont ordonné l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+. Des groupes de travail réunissant des représentants de la Confédération, des cantons et d'autres entités ont œuvré dans le cadre de deux organisations de projet (pour la protection de la population d'une part et pour la protection civile d'autre part). Les résultats de leurs travaux ont été remaniés, consolidés et résumés dans le présent rapport.<sup>1</sup>

## Objectifs

Le présent document détaille la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+. Son but est de mettre en évidence, en s'appuyant sur les lignes directrices esquissées dans le rapport sur la stratégie<sup>2</sup>, les domaines dans lesquels il faut apporter des modifications, des innovations ou des améliorations. Les décisions politiques demeurent bien sûr réservées.

Concernant la *protection de la population*, le rapport sur la stratégie fixe les objectifs suivants :

- Réexaminer et redéfinir le profil des prestations du système protection de la population, ainsi que la répartition des tâches entre les organisations partenaires en fonction de la menace ;
- Renforcer et développer la coordination et la collaboration entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les organisations partenaires au plan national. A cet effet, les mécanismes et les plateformes en place seront adaptés et dotés de points de contact clairement désignés. La manière dont l'OFPP peut renforcer sa fonction de coordinateur sera en outre examinée ;
- Assurer l'interopérabilité de la conduite et des moyens d'intervention entre les organisations partenaires de la protection de la population et les cantons. A cette fin, un réseau national de suivi de la situation réunissant sur une plateforme électronique les renseignements importants provenant des différents systèmes d'information spécialisés actuels sera mis en place.

---

<sup>1</sup> Direction du projet: Christoph Flury, Suppléant du directeur de l'OFPP; Denis Froidevaux, Chef du Service de la sécurité civile et militaire VD. Groupe de travail: Urs Alig (TG), Olivier Andres (BE), Pierre Aubry (VD), Thomas Bär (ZH), Stefano Bruno (BABS), Valentin Cina (VS), Frank Fässler (OFPP), Heinz Herzig (OFPP), Harry Hohl (BABS), Alexander Krethlow (OFPP), Urs Marti (ZG), Niklaus Meier (BABS), Isabelle Montani (VD), Diego Ochsner (SO), Urs Schneider (OFPP), Peter Wüthrich (OFPP), Ruedi Wyrsh (NW).

<sup>2</sup> Cf. Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, rapport du Conseil fédéral du 12 mai 2012, p. 43 ss., 66 ss., 75 à 78.

Pour la *protection civile*, les objectifs sont les suivants :

- Réexaminer et adapter le profil des prestations, les effectifs et l'organisation de la protection civile. Le profil des prestations constituera une base uniforme et applicable dans toute la Suisse, ainsi que des spécialisations supplémentaires. Les futurs effectifs de la protection civile seront à déterminer/déduire sur cette base ;
- Créer en complément des organisations de protection civile régionales et cantonales des centres de renfort intercantonaux (CRI). Les CRI fourniront des prestations spécialisées qui ne sont pas à la portée de tous les cantons et permettront de stocker du matériel que les cantons ne peuvent pas tous acquérir ;
- Définir des critères d'interopérabilité afin de permettre des interventions intercantionales et nationales ;
- Réexaminer et adapter le système actuel de prestations et de formation en vue d'une harmonisation du nombre de jours de service avec l'Armée et d'une simplification des filières de formation.
- Examiner comment la protection civile peut être renforcée dans la perspective de catastrophes et de situations d'urgence d'ampleur extrême (ainsi qu'en cas de conflit armé).

#### **Groupe de travail sur l'obligation de servir**

Un groupe de travail a examiné les questions relatives à l'adaptation du système d'obligation de servir abordées dans le rapport sur la stratégie. Sur la base du présent rapport, le groupe de travail propose différents modèles visant à améliorer et à réformer le système suisse en la matière. Il remettra son rapport au Conseil fédéral au 2<sup>e</sup> trimestre 2016.

#### **Rapport sur la politique de sécurité**

Le Conseil fédéral devrait adopter le nouveau rapport sur la politique de sécurité à l'issue de la procédure de consultation, en principe en été 2016, puis le transmettre au Parlement.

#### **Suite des activités**

Le présent document sert de base pour la révision de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile et d'autres actes normatifs qui en découlent. Leur entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les bases légales cantonales devront ensuite être adaptées afin que la mise en œuvre des nouvelles conceptions puisse commencer. La Confédération et les cantons établiront ensemble une planification de mise en œuvre.

## 2 Catastrophes et situations d'urgence en Suisse

### Analyse des risques

L'éventail des dangers concernant la protection de la population évolue avec l'identification de nouveaux risques (p. ex. dans le domaine informatique). Des enseignements tirés de la recherche concernant des événements, des mesures d'évitement et de mitigation des dommages, ainsi que les expériences faites lors d'événements réels en Suisse et à l'étranger modifient les évaluations du risque.

C'est pourquoi on procède dans la protection de la population régulièrement à des analyses des risques et des dangers, au niveau national dans le cadre de *Catastrophes et situations d'urgence en Suisse* et au niveau cantonal dans celui de *KATAPLAN*, dans le but de cerner et réexaminer systématiquement l'éventail et l'évaluation des dangers et des risques<sup>3</sup>. A l'échelon communal également, de telles analyses sont de plus en plus réalisées ou prescrites par les cantons.

L'analyse des risques permet de systématiser la planification préventive dans la gestion des catastrophes et de développer les capacités de maîtrise. Pour cela, il est indispensable, d'une part, de développer ces capacités indépendamment de la menace, par exemple en ce qui concerne la communication entre les forces d'intervention. D'autre part, des préparatifs et des mesures spécifiques sont nécessaires pour être prêt à faire face à des menaces précises, par exemple via les consignes de comportement.

### Défis futurs

En raison de sa situation topographique, la Suisse est fortement exposée aux dangers naturels. On peut s'attendre à ce que des *catastrophes et des situations d'urgence d'origine naturelle* liées au changement climatique (fortes précipitations, tempêtes, longues périodes de sécheresse et de canicule) se produisent plus fréquemment à l'avenir. En raison de l'importance des dommages potentiels, les séismes comptent aussi parmi les risques les plus élevés en Suisse.

La forte densité de population de la Suisse et le taux élevé d'occupation de son territoire augmentent les dommages potentiels de *catastrophes et de situations d'urgence d'origine technique* (p. ex. panne d'approvisionnement électrique, accident dans un ouvrage d'accumulation ou dans une centrale nucléaire). La défaillance d'infrastructures critiques, par exemple dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'informatique ou des télécommunications, peut être aussi bien la cause que la conséquence de catastrophes et de situations d'urgence d'origine naturelle ou sociétale.

Parmi les *catastrophes et situations d'urgence d'origine sociétale*, les risques les plus élevés sont représentés par une pénurie d'électricité à grande échelle durant plusieurs semaines ou par une grave pandémie. S'agissant d'événements sciemment provoqués, le scénario d'une cyberattaque peut être considéré comme relativement plausible.

---

<sup>3</sup> *Catastrophes et situations d'urgence en Suisse 2015 (OFPP 2015)*, *Catastrophes et situations d'urgence en Suisse : Rapport technique sur la gestion des risques 2015 (OFPP 2015)*, *Aide-mémoire KATAPLAN : Analyse cantonale des dangers et préparation aux situations d'urgence (OFPP 2013)*. Pour des informations détaillées et l'accès aux documents sur les menaces et les risques : [www.risk.ch.ch](http://www.risk.ch.ch)

### 3 Protection de la population

#### 3.1 Conduite et coordination

La responsabilité politique de la protection de la population incombe à l'exécutif cantonal (gouvernements cantonaux) ou national (Conseil fédéral). Ces entités désignent à leur tour, aux mêmes échelons, des organes de conduite compétents pour la conduite du système coordonné de protection de la population.

Ce rapport traite les aspects de la protection de la population à l'échelon fédéral et cantonal. La gestion de l'organisation au niveau communal et régional est laissée à la libre appréciation de chaque canton.

Ces organes assurent la responsabilité opérationnelle de la protection de la population et sont responsables de sa disponibilité et de sa capacité opérationnelle. Les tâches principales des organes de conduite sont décrites aux chapitres 3.1.1 et 3.1.2. Néanmoins, il est important de préciser que les tâches de l'échelon communal ne sont pas uniformes et dépendent de l'organisation cantonale mise en place.

##### 3.1.1 Conduite au niveau cantonal

Les cantons doivent être en mesure de faire face à tous les dangers et risques possibles<sup>4</sup>. A cette fin, des organes cantonaux ou régionaux de conduite sont mis en place afin de garantir la planification, la conduite et la coordination en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Lors d'événements majeurs, les organes de conduite cantonaux ou régionaux interviennent au besoin. Cette conduite à l'échelle cantonale a fait ses preuves et doit être maintenue.

#### Mission

La mission des organes de conduite cantonaux est de trouver et de mettre rapidement en œuvre des solutions adéquates en cas d'événement afin de limiter les impacts négatifs et de revenir le plus vite possible à une situation normale. Ces organes doivent être en mesure de gérer des situations sur le plan communal, cantonal et intercantonal. Dans le cas d'un engagement intercantonal, chaque canton conduit ses propres moyens. Chaque organe cantonal de conduite devra satisfaire aux critères suivants :

- garantir sa disponibilité opérationnelle 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- assurer la conduite unifiée des opérations à chaque échelon (stratégique, opérationnel et tactique) ;
- être en mesure de coordonner l'engagement des différents services partenaires ;
- assurer la liaison avec les autorités concernées.

#### Processus

Les organes de conduite doivent reposer sur des systèmes et des processus communs aux différents partenaires impliqués. La structure et les activités de

---

<sup>4</sup> La Confédération exerce des pouvoirs et des compétences lors de certains événements. Il s'agit notamment de la gestion des cas d'augmentation de la radioactivité, d'épidémies (humaines ou animales), de rupture de barrage et de chutes de satellites.

l'organe de conduite cantonal doivent être modulables et pouvoir s'adapter aux différentes situations qui surviennent et aux besoins de l'engagement et de la conduite. Un renforcement doit être rendu possible par la mise à disposition de moyens supplémentaires.

## Organisation

L'organe de conduite cantonal dirige et coordonne l'opération dans sa globalité sous l'égide de l'exécutif cantonal en le tenant informé de toute évolution de la situation. Il lui prodigue également des conseils de gestion politico-stratégique.

Les différentes entités impliquées doivent intégrer l'organe cantonal de conduite pour qu'elles contribuent par leurs compétences et leurs moyens respectifs à la réalisation de l'objectif commun. Chaque entité conduit ses propres moyens. Leur intégration permet également d'optimiser la gestion des ressources.

## Organes de conduite régionaux et communaux

Certains cantons sont dotés d'organes de conduite communaux ou régionaux qui assurent, à leur échelon, la conduite d'un événement. La gestion de l'organisation au niveau communal et régional est laissée à la libre appréciation de chaque canton.

### 3.1.2 Structures de conduite au niveau de la Confédération

#### Etat-major fédéral

## Tâches fondamentales

L'état-major fédéral est un organe interdépartemental qui s'occupe des catastrophes et situations d'urgence ayant un impact sur la protection de la population<sup>5</sup>. On entend par là des événements touchant ou menaçant une grande partie de la population ou ses conditions d'existence et concernant donc plusieurs cantons, la Suisse entière ou des régions étrangères limitrophes. La conduite au niveau fédéral se déroule en principe de la même manière en situation normale, particulière ou extraordinaire. La structure de base de l'état-major fédéral ne change pas, contrairement à ses missions et à ses activités. Cet organe conseille et soutient le Conseil fédéral, lequel conduit l'intervention au niveau de la Confédération en cas d'événement.

## Tâches en fonction de la situation

*En situation normale*, l'état-major fédéral doit coordonner la planification préventive menée au sein des offices fédéraux. Une petite cellule doit assurer au quotidien l'optimisation de la doctrine et des processus de l'état-major fédéral, ce qui garantit la disponibilité en tout temps des mécanismes visant à maîtriser une crise. La disponibilité opérationnelle est vérifiée à l'occasion d'exercices réguliers.

*En situation particulière ou extraordinaire*, l'état-major fédéral doit établir les bases de décision nécessaires au Conseil fédéral, aux offices fédéraux et parfois aux cantons ou aux exploitants d'infrastructures critiques. Il doit déjà être intégré dans la gestion de l'événement en phase précoce. L'état-major assure, au niveau fédéral, la mise en œuvre des planifications préventives en cas d'événements nationaux prioritaires pour la protection de la population et fournit des prestations spécifiques d'aide à la conduite comme le suivi coordonné de la situation, la présentation de celle-ci et la gestion des ressources. L'état-major fédéral transmet des propositions au Conseil fédéral par l'intermédiaire

---

<sup>5</sup> La désignation définitive de l'état-major fédéral sera arrêtée dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les interventions ABCN.

du département compétent et apporte au besoin un soutien conceptuel aux offices fédéraux, aux cantons ou aux exploitants d'infrastructures. Il dirige la mise en œuvre des mesures ordonnées et veille à la coordination avec d'autres états-majors techniques et cellules spéciales des offices fédéraux, avec des organes de conduite cantonaux et avec les organes compétents à l'étranger. Il coordonne l'assistance technique fournie aux cantons par les offices fédéraux compétents.

## Organisation

La structure de conduite est en principe analogue aux niveaux de la Confédération et des cantons (cf. tableau 1). A l'échelon fédéral, le niveau politico-stratégique est représenté par le Conseil fédéral et à l'échelon cantonal par l'exécutif cantonal. Ces entités restent en dialogue. Au niveau opérationnel, l'état-major fédéral est en contact avec l'organe de conduite cantonal (OCC).

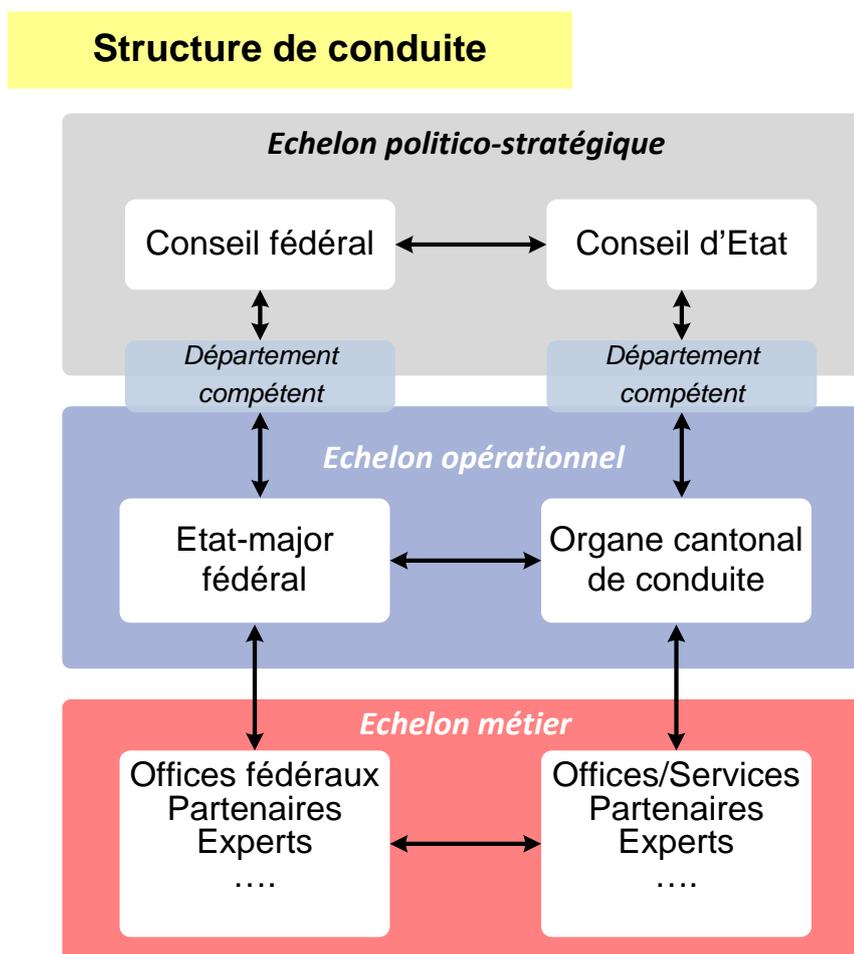


Tableau 1 : Structure de conduite analogue Confédération – cantons

## Structure fondamentale

L'état-major fédéral se constitue d'une conférence des directeurs, d'un élément de planification et d'un élément d'intervention et d'appui (cf. tableau 2). Le bureau de l'état-major fédéral organise les séances et les séminaires et coordonne les affaires courantes. Le chef d'état-major coordonne les éléments de planification, d'intervention et d'appui.

La conférence des directeurs se réunit en principe deux fois par année pour statuer sur des propositions et des concepts et échanger des informations. L'élément de planification collabore étroitement avec la subdivision compétente de l'OFPP pour élaborer des planifications préventives et des stratégies

initiales. L'élément d'intervention et d'appui assiste l'état-major fédéral, les offices fédéraux et les OCC notamment pour établir la situation générale, identifier les tendances et gérer les ressources.

## Structure en cas d'événement

La composition de l'état-major fédéral s'adapte à l'événement. Ses éléments d'aide à la conduite sont renforcés par l'État-major du Conseil fédéral CENAL, des personnes astreintes à servir dans la protection civile et des collaborateurs de l'OFPP.

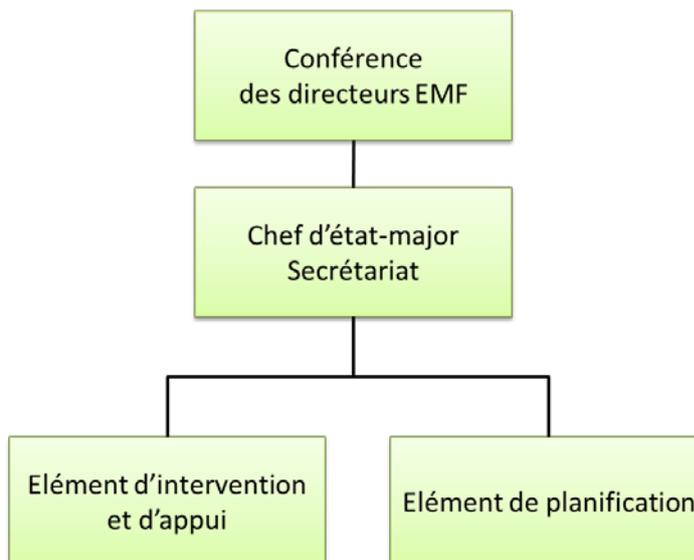


Tableau 2 : Structure de l'état-major fédéral

## Direction

Le directeur de l'OFPP continue de présider l'état-major fédéral en situation normale. En cas d'événement, et en fonction de la compétence/responsabilité technique la présidence peut être assurée par l'office fédéral responsable. La cellule d'information et de communication intégrée dans l'état-major fédéral harmonise la communication des différents services de communications impliqués.

## Liaison avec les cantons

Les cantons doivent être associés adéquatement aussi bien à la planification préventive qu'à l'intervention.

### 3.1.3 Prestations des organes de conduite

Les missions des organes de conduite peuvent être divisées en deux domaines principaux : les missions liées à la planification et aux mesures préventives et les missions liées à l'engagement.

#### Planification préventive et mesures

## Analyse des risques

Dans le cadre du système coordonné de protection de la population, la planification se base sur une analyse de risques qui peut être réalisée aux trois échelons institutionnels (fédéral, cantonal et communal/régional). Pour pouvoir répondre à ces risques, des planifications et des mesures préventives doivent être développées et appliquées.

## Responsabilités

Les spécialistes des services de l'Etat et les exploitants d'infrastructures critiques, avec l'appui des cinq organisations partenaires et d'experts scienti-

riques, assurent la réalisation de ces différents documents de planification sous la responsabilité globale des organes de conduite.

Au niveau de la préparation à l'engagement, les organes de conduite doivent assurer la planification et les préparatifs à l'engagement, déterminer les principes juridiques pertinents, établir l'organisation et assurer la formation (y compris à l'aide d'exercices). Les organisations partenaires doivent à leur tour conseiller les membres des organes de conduite.

## **Collaboration intercantonale**

Des conventions de prestations entre les cantons, aussi bien au niveau des organisations partenaires que des organes de conduite, permettent de formaliser la collaboration en cas d'événements régionaux touchant plusieurs cantons. Il n'y a pas lieu de créer de nouvelles commissions intercantionales dans le domaine de la protection de la population.

## **Organisations partenaires**

Les organisations partenaires doivent assurer une disponibilité opérationnelle à l'engagement. Pour ce faire, quatre domaines doivent être pris en compte : personnel, formation, logistique et conduite). Chaque organisation partenaire doit assurer la mise à disposition de son personnel ainsi que sa formation. Elles sont également responsables de leur propre logistique. Par contre, en termes d'aide à la conduite, une coordination entre l'ensemble des partenaires est instaurée.

## **Engagement**

## **Disponibilité opérationnelle**

Les organes de conduite de tous les échelons institutionnels doivent être prêts à l'engagement 24 heures sur 24 en fonction de leurs compétences respectives. Outre leur mission primaire de coordination des activités de conduite de l'ensemble des partenaires impliqués, les organes de conduite doivent simultanément assurer leur propre disponibilité à l'engagement (personnel, matériel, infrastructure, télématique et sécurité).

## **Missions**

Les organes de conduite sont responsables d'établir et d'exploiter un centre coordonné de suivi de la situation qui est alimenté par les produits des organisations partenaires afin de garantir une vue d'ensemble de la situation. Ils conduisent leur propre logistique avec l'appui de la protection civile.

La communication est coordonnée par l'organe de conduite. Des partenaires externes (par exemple care link) peuvent être mandatés pour des prestations particulières (hotline par exemple).

### **3.1.4 Réseau de suivi de la situation**

## **Nécessité**

Pour maîtriser un événement dépassant les frontières cantonales, voire d'importance nationale, il est indispensable de pouvoir échanger des informations relatives à la situation. Un grand nombre d'acteurs fédéraux et cantonaux sont concernés : offices fédéraux, organisations de conduite et organisations partenaires des cantons et exploitants d'infrastructures critiques. Actuellement, ces acteurs disposent de différentes solutions pour suivre et présenter la situation. Les partenaires ont aujourd'hui déjà accès à une vue d'ensemble de la situation et à des informations complémentaires via la présentation électronique de la situation (PES). Le centre national d'annonce et de suivi de la situation, intégré à la Centrale nationale d'alarme (OFPP) suit et évolue en permanence la situation concernant la protection de la population au niveau fédé-

ral.

## Objectifs

L'établissement d'un réseau national de suivi de la situation poursuit deux objectifs : premièrement, les acteurs cités plus haut doivent être reliés mutuellement afin de pouvoir échanger automatiquement des informations sur la situation. Deuxièmement, la situation dans les différents domaines (transports, santé, météo, ...) doit être plus facilement accessible aux cadres dirigeants.

Un système coordonné de suivi de la situation doit permettre aux acteurs d'obtenir des informations correspondant à leurs besoins. Cet échange d'informations doit se faire avec le moins de perte de temps possible et sans nécessiter de ressources humaines supplémentaires.

## Éléments constitutifs

Les systèmes existants doivent être reliés entre eux par des interfaces, des canaux de transmission et un langage de conversation communs. Techniquement, le « réseau de suivi de la situation » peut être abrité par le réseau de données sécurisé. Les données seront rendues accessibles par les fonctionnalités de base et la vue d'ensemble. En revanche, la saisie des informations continue de se faire via les systèmes existants, qui ne seront pas remplacés par le réseau de suivi mais y seront intégrés. L'illustration 3 présente un schéma du réseau coordonné de suivi de la situation. Il faut également promouvoir, auprès des acteurs, une vision commune du suivi de la situation et de son traitement, ainsi qu'une terminologie uniforme.

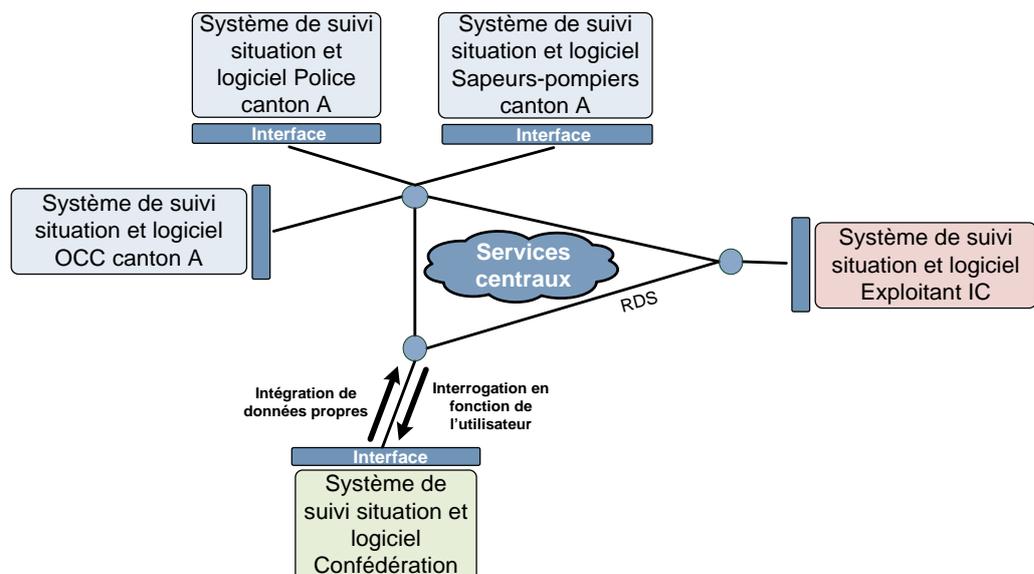


Tableau 3 : Réseau de suivi de la situation

## Répartition des rôles

Les principaux acteurs concernés seront impliqués dans la conception du réseau national de suivi de la situation. L'OFPP doit coordonner les systèmes de suivi de la situation existants, puis réaliser et exploiter un « système central » pour la gestion et la visualisation des informations au niveau fédéral. Chaque acteur continue d'exploiter son propre système de présentation de la situation et crée les bases juridiques requises pour permettre l'échange des informations pertinentes.

## Marche à suivre

Dans un premier temps, l'accent sera mis sur l'analyse des acteurs, des besoins et de la faisabilité afin de déterminer et intégrer les exigences à remplir. Les fonctionnalités du système seront définies en coordination avec différents

projets de la protection de la population tels que la gestion fédérale des ressources (ResMab), Alertswiss et la présentation électronique de la situation. Plusieurs propositions seront étudiées afin de trouver une solution optimale, toujours dans l'optique d'améliorer la liaison entre les systèmes et processus existants. Le choix définitif dépendra des résultats de la première phase du projet.

### 3.1.5 Gestion des ressources

#### Contexte

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence en Suisse, il est possible que les ressources nécessaires à la maîtrise de la situation viennent à manquer, empêchant ainsi une exécution correcte des tâches dans les temps impartis. Les organes de conduite concernés doivent alors faire appel aux ressources et au savoir-faire d'autres organes. Pour obtenir simplement et rapidement les ressources supplémentaires adéquates, il convient de régler et d'assurer au préalable l'organisation et la coordination.

Les bases juridiques de la gestion fédérale des ressources ont été posées en 2011 par l'ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement NBC et d'événement naturel. Conformément à cette ordonnance, il appartient notamment à l'état-major fédéral de coordonner l'engagement des ressources supplémentaires requises. C'est à cette fin qu'a été établi un processus de gestion des ressources, qui doit être suivi par tous les acteurs concernés.

#### Gestion fédérale des ressources

Les ressources supplémentaires pouvant être requises par un canton sont d'une part, des prestations en personnel et en matériel et, d'autre part, des connaissances techniques apportées par des experts suisses ou étrangers issus des domaines civil ou militaire. Ces ressources sont nécessaires pour maîtriser un événement. Leur disponibilité est limitée sur les plans qualitatifs, quantitatifs, temporels et capacité à durer).

La gestion fédérale des ressources, qui doit optimiser les processus actuels à partir de 2017, permet une coordination globale de l'engagement des ressources. A cette fin, il convient :

- de préparer, par le biais de décisions réservées et de conventions de prestations, l'utilisation des ressources civiles clés définies par l'état-major fédéral sur la base de scénarios (phase préparatoire) ;
- sur le plan opérationnel, de saisir de manière centralisée durant l'engagement les demandes déposées par les bénéficiaires de prestations ainsi que les offres des fournisseurs de prestations, puis de procéder à l'attribution des prestations sur la base des directives et conditions fixées par l'état-major fédéral (les compétences des différents partenaires restant réservées) ;
- sur le plan stratégique, d'identifier à temps les pénuries potentielles de ressources et proposer des solutions pour les éviter ou y remédier ;
- sur le plan politico-stratégique, en cas de pénurie, de lancer la procédure pour l'acquisition des ressources supplémentaires nécessaires ;
- de fixer des priorités pour l'attribution des ressources encore disponibles ;
- de réduire le besoin en ressources supplémentaires en ajustant le cadre général de la gestion de l'événement.

## Structure et fonction

Le processus et les procédures de la gestion fédérale des ressources doivent être le plus simples, rapides, transparents et uniformes possible au plan national. En outre, ils doivent en principe s'appliquer à tous les scénarios et types de situations. La gestion fédérale des ressources devrait également impliquer les exploitants d'infrastructures critiques.

La gestion fédérale des ressources est rattachée à l'élément d'intervention et de support de l'état-major fédéral. Elle dispose d'un élément opérationnel qui réceptionne les offres et les demandes, procède ensuite à une comparaison entre offres et demandes et enfin attribue les ressources disponibles conformément aux priorités et conditions définies par l'état-major fédéral.

Les organes cantonaux de conduite ont deux possibilités pour déposer une demande de ressources : ils peuvent s'adresser soit à l'élément opérationnel civil de la gestion fédérale des ressources soit, pour l'aide subsidiaire de l'armée suisse, à la région territoriale militaire compétente. En cas de catastrophe nationale, les demandes de ressources doivent être faites uniquement auprès de l'état-major fédéral et sont traitées via le processus de gestion fédérale des ressources. Dans tous les autres cas, elles peuvent être transmises soit à l'élément opérationnel civil de la gestion fédérale des ressources, soit à la région territoriale militaire compétente. L'élément opérationnel de la gestion fédérale des ressources règle la coordination entre les organes fédéraux ainsi qu'avec les tiers.

En cas de catastrophe à l'étranger, les offres (forces de secours, biens auxiliaires) des autorités suisses sont répertoriées. Au besoin, la Direction du développement et de la coopération coordonne l'engagement de ces ressources à l'étranger.

## Répartition des coûts

L'OFPP supporte les coûts de développement et d'exploitation de la gestion fédérale des ressources. La clé de répartition des frais engendrés par l'engagement des ressources supplémentaires nécessaires fournies par d'autres cantons s'inspire des réglementations édictées par la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS).

## Compétences

L'OFPP est responsable des processus constitutifs de la gestion fédérale des ressources. Il assure le fonctionnement de l'élément opérationnel de la Res-MaB ainsi que la coordination des ressources disponibles. Il traite et enregistre chaque offre ou demande selon une procédure préétablie, puis attribue les ressources offertes aux demandeurs en fonction des priorités et conditions fixées par l'état-major fédéral.

### 3.1.6 Coopération internationale

## Engagements internationaux

La Suisse a signé diverses conventions internationales et est représentée dans plusieurs organismes. Par cela, elle poursuit deux objectifs : d'une part, assurer la communication avec les partenaires des pays voisins et les organisations internationales en cas de crise ou de situation d'urgence et, d'autre part, maintenir au niveau le plus actuel les bases et les moyens techniques. La Suisse est liée directement par les conventions suivantes :

- AIEA : « Convention on early notification in case of a nuclear accident » (convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire) et « Convention on assistance in case of a nuclear accident » (con-

- convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire) ;
- ECURIE : réseau européen d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- CEE-ONU : réseau d'échange d'informations en cas d'accident ou d'incident chimique avec effets transfrontières (accords d'Helsinki) ;
- OMS : prescriptions sanitaires internationales.

## Accords

La Suisse a passé des accords bilatéraux sur l'assistance mutuelle et sur la protection contre les radiations avec tous les Etats voisins. Pour leur part, les cantons frontaliers ont conclu diverses conventions avec les autorités des régions limitrophes voisines (départements français, Länder allemands et autrichiens, régions italiennes) afin de régler la collaboration en cas d'événement touchant la région frontalière.

## Perspectives

En raison de la hausse de la mobilité et de la mondialisation, la collaboration internationale en matière de gestion des catastrophes et des situations d'urgence devrait gagner en importance. L'échange d'information et la coordination au niveau de la conduite peuvent être cités ici à titre d'exemples.

L'Union européenne dispose d'un mécanisme spécifique pour la gestion internationale de catastrophes et situations d'urgence ayant des effets transfrontières (mécanisme de protection civile de l'Union européenne ; Civil Protection Mechanism). Pour l'instant, la Suisse n'a pas accès à ce réseau. En raison de la situation de notre pays sur le plan international, un accès, au moins partiel, à ce mécanisme pourrait cependant s'avérer décisif en cas d'événement et devrait donc être étudié. En effet, lors d'interventions, la collaboration entre les Etats membres de l'UE s'effectue de plus en plus dans le cadre de ce mécanisme ; même avec les traités existants, il pourrait donc devenir difficile pour la Suisse de collaborer de manière efficace avec ses voisins pour la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence sans avoir accès à ce mécanisme.

### 3.2 Prestations des organisations partenaires de la protection de la population en intervention

Les organisations partenaires du système coordonné de protection de la population (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques, protection civile) possèdent chacune une série de compétences leur permettant de fournir des prestations.

D'autres partenaires peuvent être sollicités en fonction de la situation, en fournissant un appui subsidiaire aux organisations partenaires.

#### 3.2.1 Profil des prestations, disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable

Les prestations clés, la disponibilité opérationnelle et la capacité à durer actuellement accomplies par les cinq partenaires de base du système coordonné de la protection de la population, sont bien établies et ont fait leurs preuves. Ces prestations resteront en principe inchangées.

Ces prestations clés, résumées dans le tableau suivant, permettront aux organes de conduite et aux organisations partenaires de la protection de la population d'avoir une vision et une compréhension communes des missions de

chacun.

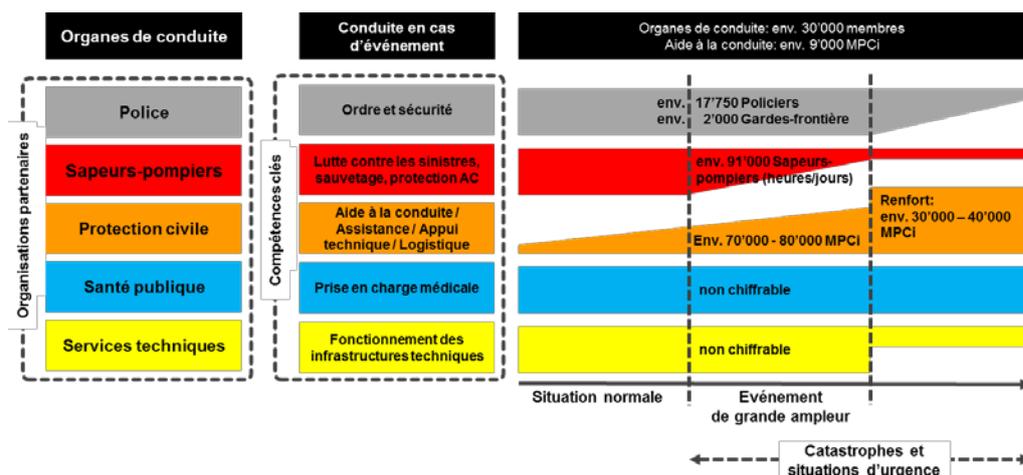


Tableau 4 : Profil de prestations, disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable

Les prestations détaillées qui sont assurées par chaque organisation partenaire de la protection de la population lors d'un engagement figurent dans un tableau annexé au présent rapport (cf. annexe séparé). Pour chacune de ces prestations, les organisations partenaires possèdent soit une compétence clef pour maîtriser cette prestation, soit elles pourront agir en appui afin de compléter, renforcer, soulager et relayer l'organisation partenaire et également pour assurer sa capacité à durer. Les tâches accomplies en situation normale demeurent et ne sont pas mentionnées dans ce cadre. Ces énumérations couvrent, sans être exhaustives, les prestations qui peuvent être fournies par ces organisations partenaires lors de la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence.

### 3.2.2 Aide subsidiaire

Le système coordonné de protection de la population peut faire appel à autres organisations ou services. Ceux-ci offrent des prestations, des moyens et des capacités qui sont soit limités ou inexistantes dans les organisations partenaires de la protection de la population, étant trop coûteuses ou bien inutiles à mettre en place au sein de ces derniers. Ces organisations offrent ainsi des appuis subsidiaires qui permettent d'assurer une capacité substantielle d'intervention sur le moyen et long terme.

#### Groupe d'intervention du DDPS (EEVBS)

Le Groupe d'intervention du DDPS (EEVBS) et les organes de mesures possèdent des missions spécifiques de conseil, d'intervention et de détection dans le domaine NBC. Ils peuvent être sollicités dans le cadre d'un engagement de gestion de catastrophe ou de situation d'urgence pour apporter leur expertise. Dans le futur, le Groupe d'intervention du DDPS devra fournir d'autres prestations dans le champ de compétences de la Confédération et en faveur des cantons. Il devra recevoir à cette fin les ressources humaines et matérielles nécessaires : portiques de mesure de l'irradiation pour des personnes exposées à des situations de radiation, postes de décontamination mobiles, infrastructures de communication et de télématique (p. ex. une augmentation des capacités de Polycom) mobiles, des génératrices mobiles pour l'alimentation des portiques et des infrastructures de communication et de télématiques, des plateformes mobiles pour drones de détection. Les effectifs de l'EEVBS continueront d'être fournis par des collaborateurs de l'OFPP et des militaires (centre de compétences NBC-DEMUNEX). Il faudrait aussi qu'il puisse être

renforcé par un nombre limité de personnes astreintes au service de protection civile spécialement formées.

## **Armée**

L'Armée appuie les autorités civiles lorsqu'elles ne sont plus à même de gérer toute ou une partie de la situation, en accomplissant des engagements subsidiaires de sûreté, d'aide en cas de catastrophe et d'appui au sol et dans les airs. Les interventions de l'Armée pour appuyer les autorités civiles ont toujours lieu à la demande et sous la direction de ces dernières. L'Armée demeure subordonnée aux autorités civiles dans toutes les situations. Concernant l'aide en cas de catastrophe, elle peut appuyer les autorités civiles en fonction de leurs besoins et est en permanence prête à assumer des tâches dans les domaines du sauvetage et de la limitation des dommages, ainsi qu'à rétablir provisoirement des infrastructures vitales. Elle peut également appuyer les autorités civiles dans le domaine de la protection de conférences ou d'infrastructures critiques.

## **Autres organisations**

Différentes organisations peuvent appuyer la protection de la population dans les domaines de la recherche de personnes disparues, le sauvetage, les premiers secours ou l'aide en cas de catastrophe. Il s'agit notamment de la Croix Rouge suisse, de l'Alliance suisse des samaritains, de la Société suisse pour chiens de recherche et de sauvetage (REDOG), de la Garde aérienne suisse de sauvetage, de la Société suisse de sauvetage et de la Société suisse des troupes sanitaires.

### **3.3 Infrastructures de la protection de la population**

#### **3.3.1 Postes de conduite**

Les infrastructures de conduite ont pour but d'assurer la conduite et la disponibilité opérationnelle des moyens de la protection de la population. Elles sont de trois types : protégées, non protégées et mobiles. Les cantons disposent d'un poste de commandement protégé, d'un poste de commandement non protégé ou des deux.

#### **Postes de conduite protégés**

Les postes de conduite protégés complètent l'infrastructure de conduite en surface. En sus des mesures de sécurité et moyens de communication également présents dans un poste de conduite non protégé, le poste de conduite protégé offre une protection contre les effets des armes nucléaires, conventionnelles, chimiques et biologiques. On peut donc supposer que cette classe d'ouvrages – de conception massive et renforcée – résiste aussi à des effets causés par des événements naturels.

La législation confie à la Confédération la réalisation, l'équipement, le maintien de la valeur et le démontage des composants techniques des constructions protégées.

## **Diminution**

Le nombre de postes de conduite protégés (postes de commandement, PC) doit encore diminuer et être réduit au strict nécessaire : un PC par canton et un PC par organe de conduite régional, en tenant compte toutefois des particularités politiques, géographiques et topographiques. La Confédération et les cantons doivent encore définir les critères.

## **Postes de conduite cantonaux**

Chaque canton dispose en principe d'un poste de conduite protégé à l'usage de l'organe de conduite cantonal ou du gouvernement. Ils peuvent décider d'attribuer à leur organe de conduite un poste de conduite protégé ou non protégé. Faute de décision en ce sens, un poste de conduite non protégé sera attribué à l'organe de conduite. Chaque canton peut désigner un poste de conduite protégé restant sous la responsabilité de la Confédération.

En raison de la cantonalisation et de la régionalisation de la protection civile, les états-majors de conduite cantonaux et régionaux de la protection de la population disposent aujourd'hui d'un nombre suffisant de postes de conduite protégés. En cas de conflit armé, le commandement utilisera en principe les mêmes structures. Une réserve de postes de conduite inactifs ne s'impose donc plus pour la conduite.

Les postes de commandement protégés excédentaires seront désaffectés ou changeront d'affectation. Ils pourront être utilisés comme abris publics, logements de fortune, locaux de réserve pour les organisations de protection civile, hébergements protégés pour les organisations partenaires, etc. Les contributions de remplacement doivent pouvoir être employées pour le changement d'affectation.

La Confédération devra établir, en collaboration avec les cantons, un plan de changement d'affectation comprenant les mesures architecturales correspondantes.

La responsabilité de ces anciens ouvrages protégés reviendra désormais entièrement à leurs propriétaires.

## **Confédération**

La Centrale nationale d'alarme et l'état-major fédéral disposent tous deux d'un poste de conduite protégé. Aménagée en sous-sol, cette infrastructure est entièrement équipée et peut être mise en service dans les plus brefs délais.

### **Postes de conduite non protégés**

La conduite doit se faire le plus possible dans des conditions normales. On utilisera donc prioritairement des emplacements non protégés. L'éventail des exigences auxquelles doit répondre la protection de la population, ainsi que la forme d'organisation de cette dernière exigent une infrastructure télématique et des accès aux divers réseaux également dans les postes de conduite non protégés. Ils doivent fonctionner de manière autonome durant deux semaines et doivent donc être équipés de tous les moyens nécessaires, notamment de groupes électrogènes de secours. Ils doivent aussi être protégés contre les cyberattaques.

La Centrale nationale d'alarme, de même que l'état-major fédéral, disposent d'un poste de conduite non protégé en surface. Entièrement équipé, il peut être mis en service dans les plus brefs délais. Tant que les circonstances de l'événement le permettent, la conduite est assurée à partir de cet emplacement. Bien qu'il s'agisse d'un poste non protégé, celui-ci est doté de dispositifs de sécurité tels des systèmes de contrôle d'accès ou systèmes techniques protégés contre des cyberattaques. L'équipement de base comprend en outre des raccordements au réseau de données sécurisé et à d'autres systèmes de communication.

## Infrastructures mobiles de conduite et de coordination

Les infrastructures mobiles de conduite et de coordination permettent à un élément d'intervention de diriger un engagement directement sur la place sinistrée, ou de coordonner les forces d'intervention présentes sur le terrain. Ainsi, la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence gagne en efficacité et en efficience. L'infrastructure mobile peut être utilisée soit seule, soit en liaison avec un poste de conduite arrière. Les liaisons télématiques nécessaires à cet effet sont établies au travers de canaux sécurisés (réseau de données sécurisé). Cette infrastructure offre la documentation et le matériel nécessaires, des postes de travail et, à la rigueur, un hébergement. Elle permet en outre d'accéder sur place à des applications essentielles en cas de crise, telle la représentation électronique de la situation. L'infrastructure mobile de conduite et de coordination doit disposer d'une alimentation électrique de secours et d'un système de protection contre les cyberattaques.

### 3.3.2 Constructions sanitaires protégées

#### État actuel

Sur l'ensemble de son territoire, la Suisse compte actuellement, pour environ 0,65 % de la population résidante permanente, 100 unités d'hôpital protégées et 245 centres sanitaires protégés, soit quelque 52 800 lits disponibles. Le nombre de places pour patients dans chaque canton est fixé par ordonnance à 0,6 % de la population résidante permanente. Dans certains cantons, le taux de couverture est descendu aujourd'hui déjà en dessous du taux minimal de 0,6 % tel qu'il est prescrit.

Les ressources humaines et financières nécessaires à l'entretien, à la modernisation et à l'exploitation de ces constructions font défaut. La Confédération, les cantons, les communes et institutions dont dépendent les hôpitaux ne sont par conséquent plus en mesure de faire face à leurs obligations légales.

#### Nouveau concept

A ce titre s'impose donc un nouveau concept afin de garantir les prestations sanitaires en cas de catastrophe redéfinissant aussi bien l'organisation, les responsabilités que les moyens. Il faut notamment définir le nombre et la disponibilité opérationnelle de ces constructions sanitaires protégées. Un parc minimal de postes sanitaires protégés doit être conservé.

#### Constructions excédentaires

Les constructions sanitaires protégées excédentaires seront désaffectées. La responsabilité de ces ouvrages reviendra dès lors aux propriétaires. Dans l'idéal, les constructions excédentaires subiront un changement d'affectation et resteront ainsi dans le parc général d'ouvrages de protection. Elles pourront par exemple servir d'abris publics ou d'abris destinés à des établissements pour personnes âgées ou à des établissements médico-sociaux, de cabinets communs pour les urgences médicales (en cas de panne d'électricité, p. ex.) ou d'hébergements de fortune. Les contributions de remplacement devraient également pouvoir être utilisés pour les changements d'affectation. La Confédération devra, en collaboration avec les cantons, établir un plan de changement d'affectation comprenant les mesures architecturales correspondantes.

## 3.4 Communication

#### Maintien de la valeur et prolongation de la durée d'utilisation de Polycom

Le réseau radio de sécurité Polycom assure la communication pour la conduite et l'intervention entre les partenaires de la protection de la population et les autorités et organisations de sauvetage et de sécurité. Une grande partie des composants techniques de la première phase de réalisation devront être

remplacés ces deux prochaines années. Le Conseil fédéral a décidé, le 18 décembre 2015, de soumettre au Parlement un message à l'appui du maintien de la valeur et de la prolongation de la durée d'utilisation de Polycom, accordant ainsi à ce projet la plus haute priorité.

Le DDPS a été chargé d'effectuer les études nécessaires et de passer des conventions. Actuellement, on procède à la rédaction du message et à l'adaptation des bases juridiques (ordonnance sur l'alarme). Les travaux nécessaires au maintien de la valeur et à la prolongation de la durée d'utilisation de Polycom devraient être achevés d'ici la fin 2025.

Le Conseil fédéral a chargé le DDPS en date du 18 décembre 2015 de faire le point d'ici à la fin 2016 sur les autres systèmes d'alarme et de télécommunication importants pour la protection de la population et de lui remettre un rapport à ce sujet. Il s'agira de mettre en lumière les besoins, le niveau de sécurité actuel, les options possibles, le financement envisageable et les bases juridiques qui doivent être adaptées, complétées ou créées.

Cet état des lieux englobera les *systèmes de communication avec la population* suivants :

- Polyalert 2030
- IPPC/Polyinform
- Alarme par téléphone portable
- Alertswiss

Le rapport fera en outre la lumière sur les *systèmes de communication entre les autorités et les organisations de sauvetage et de sécurité* :

- Polycom 2030
- Vulpus Télématique
- Réseau de données sécurisé (RDS)
- Polydata
- Communication sans fil à large bande
- Polysat
- Réseau de suivi de la situation
- Présentation électronique de la situation

Le projet Polycom 2030 et le développement d'Alertswiss sont déjà en cours de réalisation mais ont été intégrés à l'état des lieux afin d'obtenir une vue d'ensemble complète.

Le Conseil fédéral se fondera sur le rapport concernant l'état des projets d'alarme et de télécommunication importants pour la protection de la population (chap. 3.4.2) pour définir la marche à suivre et un ordre de priorités, ceci probablement à la fin 2016.

### 3.5 Formation et exercices

Il ressort des événements passés et des recommandations de l'exercice du réseau national de sécurité 2014 que l'interconnexion des différents domaines impliqués est de plus en plus complexe et fait intervenir un nombre varié et disparate d'acteurs pour assurer leur maîtrise. De ce fait, la collaboration et la coordination des moyens engagés doivent pouvoir être optimisées par l'utilisation d'un maximum de bases communes.

A l'heure actuelle, de grandes disparités perdurent entre autres pour les formations dispensées, les infrastructures employées pour la formation et l'entraînement, la terminologie, la planification et la tenue des exercices. En somme, il manque une unité de doctrine chez tous les partenaires de la poli-

## État des systèmes d'alarme et de télécommunication

## Suite des opérations

## Objectifs

tique de sécurité couvrant l'ensemble des domaines. La mise en place d'une unité de doctrine, aux niveaux fédéral et cantonal, permettrait d'offrir une base commune de conduite et d'optimiser la collaboration des différents acteurs impliqués. Cette doctrine offrirait une formation unifiée aux organes de conduite et mettrait également à disposition une terminologie tactique commune pour les partenaires impliqués dans la conduite.

La collaboration des différents partenaires pourra être améliorée en leur offrant une vue d'ensemble de tous les exercices d'importance cantonale, nationale et internationale. Cette connaissance des exercices actuels et futurs devrait permettre à chaque partenaire de mieux planifier ses ressources et de coordonner ses exercices et permettra une planification sur plusieurs années. Une vue d'ensemble des formations dispensées dans toute la Suisse permettra également de mettre en avant des synergies et d'assurer une meilleure coordination des offres de formation.

Les mesures visant à établir une unité de doctrine en matière de formation et à améliorer la coordination des formations et des exercices au sein de la protection de la population sont décrites ci-après.

### **3.5.1 Doctrine de formation**

#### **Glossaire**

Le but d'un glossaire est de fixer les appellations pertinentes sur le plan tactique, propres à chaque spécialité, en tenant compte de la transversalité de plusieurs domaines. Cette terminologie tactique devrait être liée à l'importante terminologie existante qui a déjà été définie au niveau stratégique-politique (politique de sécurité) et au niveau opérationnel (partenaires, organes de conduite et d'engagement).

Une liste des terminologies choisies devrait engager les partenaires à s'accorder sur la notion de conduite. Les partenaires travailleront ainsi sur une base commune non seulement pour les définitions, mais aussi pour leur interprétation.

La compilation de la liste terminologique non exhaustive a déjà été entamée par le Groupe de travail Formation et exercices du réseau national de sécurité. Cette liste sera complétée par l'OFPP. Ce glossaire sera disponible et mis à jour en permanence. Une version imprimée sera également transmise aux partenaires concernés.

#### **Unité de doctrine**

Il est nécessaire d'établir une unité de doctrine en matière de formation et d'exercices entre les organes de conduite. Malgré la complexité de la question, les différents acteurs devraient pouvoir collaborer sur une base commune. Aux fins d'atteindre l'uniformité requise, l'OFPP élabore un document de base intitulé « Conduite dans le cadre de la protection de la population ».

#### **Formation des organes de conduite**

La formation doit se dérouler en quatre étapes : la formation de base et la formation continue I, II et III. En premier lieu, la formation de base dispensera les connaissances et besoins spécifiques nécessaires à un organe de conduite. Dans la formation continue I (les formations d'états-majors ou d'organes de conduite), on entraînera la collaboration et le travail d'équipe sur un scénario déterminé. La formation continue II comprendra la réussite d'un exercice d'état-major fondé sur une situation catastrophique dans une région. L'analyse des risques cantonaux servira comme base d'un tel scénario. La formation continue III contiendra un exercice qui a pour but d'entraîner la collaboration

interdisciplinaire des diverses unités d'engagement et les organes de conduite compétents.

Afin de pérenniser une doctrine de conduite uniforme et la collaboration entre les organisations partenaires de la protection de la population et avec la Confédération, l'OFPP doit offrir une formation de base spécialisée aux chefs d'état-major et aux chefs du suivi de la situation des organes de conduite à tous les échelons. La formation des organes de conduite cantonaux sera à la charge de la Confédération mais non pas celle des organes communaux et régionaux. Les cantons assureront la formation technique des autres membres des organes de conduite. Par ailleurs, la formation des organes de conduite cantonaux doit être assurée par l'OFPP. Une base légale doit être créée à cette fin.

### 3.5.2 Coordination de la formation et des exercices

#### Organe de coordination de la formation pour la protection de la population et exercices

Au niveau fédéral, les mesures visant à renforcer la collaboration en matière de formation et d'exercices au sein de la protection de la population doivent être coordonnées par un organe ad hoc (Coordex). Celui-ci se composera des responsables de la formation de toutes les organisations partenaires de la protection de la population, de représentants des cantons, de l'armée, de la Chancellerie fédérale et, au besoin, de tiers. Le secrétariat de cet organe doit être rattaché à l'OFPP.

L'organe de coordination doit établir quels sont les besoins communs en termes de formations et d'exercices, coordonner le travail et mettre en œuvre les mesures. Au besoin, il rédigera des concepts et des bases de décision à l'attention des conférences gouvernementales et des organes fédéraux compétents. Il créera des groupes ad hoc afin d'assurer la mise en œuvre.

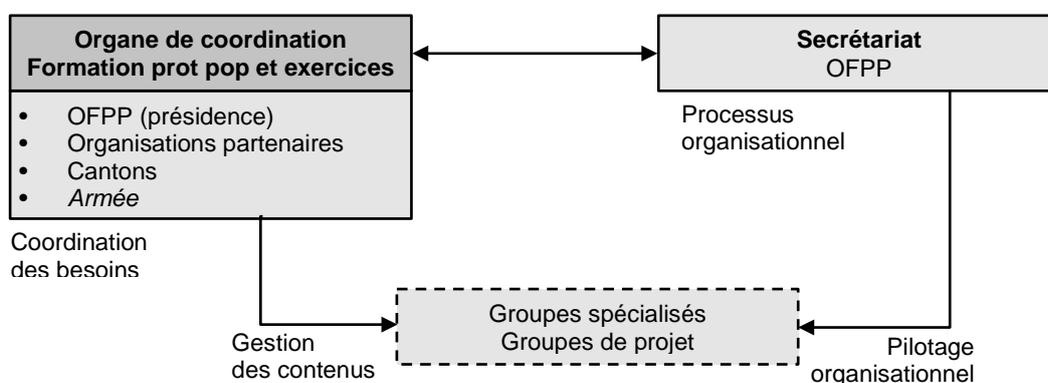


Tableau 5: Structure de l'organe de coordination de la formation et des exercices pour la protection de la population

#### Vue d'ensemble des exercices

A l'heure actuelle, seuls peu de partenaires de la protection de la population possèdent la vue d'ensemble des exercices passés, existants ou futurs, du niveau cantonal jusqu'au niveau international. La vue d'ensemble des exercices doit assurer celle-ci et permettre ainsi la planification optimale des exercices et une utilisation optimale des partenaires impliqués.

Un portail commun géré par l'OFPP permettra d'assurer la collecte des documents et offrira ainsi une vue d'ensemble de tous les exercices. Cette vue d'ensemble livrera notamment les informations sur le thème de l'exercice, les buts, les cantons participants, l'organisation, la planification temporelle, la mise en œuvre, les partenaires et les groupes ciblés, ainsi que les indications sur la

conduite des exercices.

## Catégories

La vue d'ensemble des exercices distingue cinq catégories, en fonction des aspects suivants : bases légales, mandats de prestations, rapport sur la politique de sécurité, évolution des risques, intérêts stratégiques, ressources et besoins. Ces catégories sont représentées dans tableau ci-après.

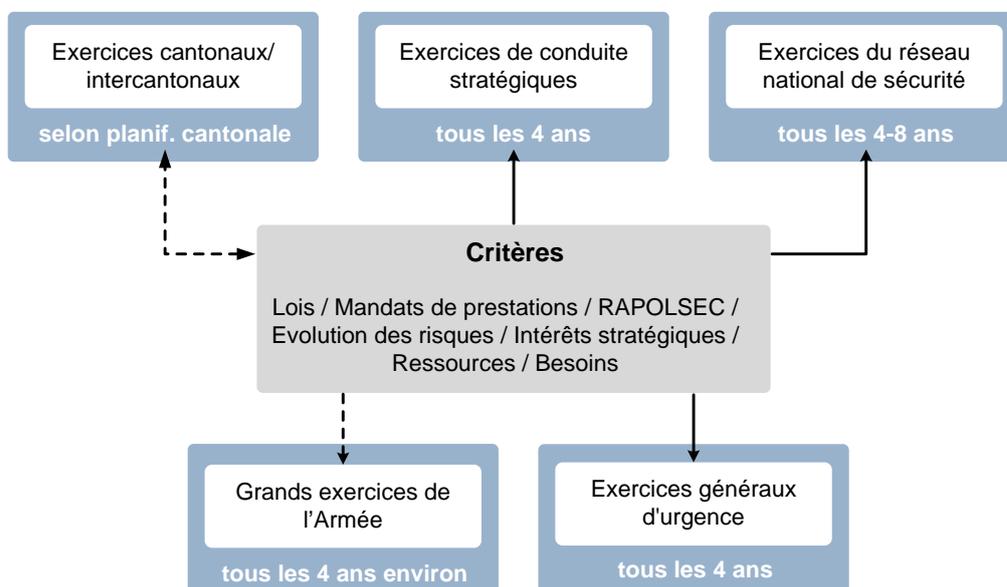


Tableau 6 : Les différentes catégories d'exercices

### Exercices cantonaux et intercantonaux

Les exercices cantonaux et intercantonaux visent à tester la collaboration et l'efficacité des organisations de conduite cantonales. En même temps, il s'agit d'analyser notamment les processus en matière de plans d'urgence et de planification des mesures. Les exercices cantonaux et intercantonaux doivent être organisés par les cantons eux-mêmes, avec le soutien de l'OFPP.

Prendent part à ces exercices les organisations de conduite cantonales, avec la participation des organisations régionales. En règle générale, les partenaires de la protection de la population sont également activement impliqués. Des services fédéraux et l'Armée peuvent eux aussi être engagés. Selon le scénario, l'exercice peut requérir la participation d'acteurs non étatiques.

### Exercices généraux d'urgence

Les exercices généraux d'urgence se déroulent avec la participation de l'une des quatre centrales nucléaires de Suisse et de tous les autres services concernés. Ces exercices servent principalement à l'entraînement et au contrôle de la collaboration entre les organisations d'urgence des centrales nucléaires et les organisations d'urgence externes. Ils sont organisés tous les deux ans et dirigés par l'OFPP.

Prendent en principe part à ces exercices au moins un exploitant de centrale nucléaire suisse, les organes de conduite cantonaux (canton d'implantation et cantons voisins), des partenaires étrangers (organes de conduite des régions frontalières), le Laboratoire de Spiez, la Centrale nationale d'alarme, l'état-major fédéral, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire ainsi que différents offices fédéraux.

### Exercices du réseau national de sécurité

Les exercices du réseau national de sécurité sont des exercices nationaux à grande échelle réunissant la Confédération, les cantons et des tiers ; ils sont axés sur la gestion des crises en terme de politique de sécurité, moyennant la participation de cantons, de communes et d'exploitants d'infrastructures cri-

tiques. Ces exercices visent à vérifier si le réseau national de sécurité est en mesure de gérer simultanément un ou plusieurs événements de grande ampleur (événements d'importance nationale) et de coordonner en outre efficacement l'aide internationale. Ils doivent être organisés par un groupe de coordination du secrétariat général du DDPS.

Prendent part à ces exercices les décideurs politiques, les organes de conduite et de coordination stratégiques de la Confédération, des cantons et des villes, ainsi que l'armée.

### **Grands exercices militaires**

Les grands exercices militaires sont des exercices d'état-major ou des exercices cadres d'état-major de l'armée, engageant parfois des unités complètes et plusieurs échelons de commandement. Ils ciblent en particulier les états-majors de conduite de l'armée au niveau stratégique et opérationnel. Leur but est de renforcer l'ensemble du système.

Les autorités civiles de la Confédération et des cantons doivent être associées à ces exercices, de même, selon les scénarios, que certaines organisations partenaires de la protection de la population.

### **Exercices de conduite stratégique**

Les exercices de conduite stratégique sont des exercices cadres d'état-major à l'échelon stratégique ordonnés par le Conseil fédéral. Ils ne sont pas seulement axés sur la politique de sécurité mais aussi sur la politique générale.

Le but d'un exercice de conduite stratégique est de gérer des crises au niveau de l'administration fédérale dans un cadre interdépartemental et de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'événement dans l'optique et à l'échelon de la Confédération. De tels exercices permettent d'évaluer la collaboration interdépartementale au sein de l'administration fédérale (y compris les processus de communication).

### **Conditions cadres**

Le 13 mai 2015, le Conseil fédéral a fixé les règles suivantes pour les grands exercices :

- L'échelon stratégique (Conseil fédéral, secrétariats généraux, communication du Conseil fédéral) ne participe qu'une fois tous les quatre ans.
- Les exercices du réseau national de sécurité ont lieu au minimum tous les huit ans, au maximum tous les quatre ans.
- L'EMF s'exerce au maximum tous les deux ans, le cas échéant dans le cadre d'un EGU, d'un ERNS ou d'un ECS.
- Les grands exercices militaires ont lieu en principe tous les quatre ans et peuvent être intégrés dans un ERNS.
- Les exercices généraux d'urgence ont lieu tous les deux ans et peuvent être intégrés dans un ERNS.
- Il est recommandé de combiner les exercices afin de réduire la charge des participants.
- Une planification des grands exercices des huit années à venir (exercices fixés dans les quatre ans à venir, exercices prévus les quatre ans suivants) est remise au Conseil fédéral tous les quatre ans.

Compte tenu de ces règles, la ChF et le DDPS ont été chargés, en accord avec les départements concernés et les partenaires, de former un groupe de travail établissant et coordonnant la planification générale des grands exercices des huit prochaines années au moins (exercices fixés dans les quatre ans à venir, exercices prévus les quatre ans suivants) en étroite collaboration avec les cantons et les exploitants d'infrastructures critiques.

## **Lignes directrices pour les bonnes pratiques**

Il n'existe à l'heure actuelle aucun processus formel qui permette de répertorier les énoncés, déductions et conséquences effectués lors de la planification ou de l'exécution d'exercices. Ces constatations offriraient pourtant des bases utiles pour des exercices similaires organisés.

Des lignes directrices pour les bonnes pratiques doivent répertorier, selon un processus formel les connaissances, les constats et les conséquences des grands exercices, y compris avec leurs phases préparatoires.

### **3.6 Optimisation de la collaboration entre la Confédération et les cantons**

#### **Répartition claire**

Actuellement, au niveau de la Confédération et des cantons, plusieurs services et offices assument des fonctions de coordination dans le cadre du système coordonné de la protection de la population. Le besoin de coordination n'en est que plus marqué car l'on risque des redondances. Pour les éviter et pour profiter de synergies, la responsabilité de la coordination au niveau de la Confédération et des cantons doit être attribuée à un seul service ou office pour ce qui est d'une part de la coordination horizontale (au même niveau étatique) et d'autre part de la coordination verticale (avec les niveaux supérieur et subordonné). Les structures actuelles devraient être simplifiées et condensées dans la mesure du possible. Il s'agit dans les propositions faites par la suite bien entendu de recommandations, l'organisation relevant de la compétence/responsabilité des cantons.

#### **3.6.1 Services cantonaux de protection de la population**

#### **Harmonisation des structures cantonales**

Au niveau cantonal, la compétence de coordonner tous les aspects et domaines de la protection de la population devra clairement relever des services ou offices cantonaux de la protection de la population. Il peut s'agir aussi bien d'un service spécifique que d'un office responsable de la protection de la population au sein d'une unité organisationnelle de plus grande taille. Grâce à une structure la plus homogène possible dans tous les cantons, la coordination intercantonale et la coordination entre la Confédération et les cantons s'en trouveront simplifiées.

#### **Direction des OCC**

Pour utiliser de manière optimale les synergies et les compétences présentes dans les services ou offices cantonaux de la protection de la population et pour éviter autant que possible une fracture entre les phases de prévention et d'engagement, la direction des organes de conduite cantonaux (OCC) devra également être confiée à un service cantonal actif dans le domaine de la protection de la population. On s'assurera ainsi que la planification et la coordination durant les phases de prévention et d'engagement relèveront de la même structure. En dirigeant les OCC, les services ou offices cantonaux de protection de la population seront également responsables de la coordination au sein du système coordonné de la protection de la population durant la phase d'engagement. La conduite et la responsabilité opérationnelles de l'engagement relèveront toutefois, dans tous les cas, des organisations intervenantes. L'organisation et le rattachement administratif des OCC relèvent des cantons.

## **Un interlocuteur par canton**

Les services cantonaux de la protection de la population représentent le « système coordonné cantonal de la protection de la population » vis-à-vis de la Confédération et doivent veiller à ce que toutes les organisations partenaires soient intégrées à la protection de la population cantonale. Une telle harmonisation permettrait de simplifier les canaux de communication et les structures seraient plus transparentes au niveau national. Rien ne devrait changer toutefois en ce qui concerne la responsabilité (de l'engagement) et la subordination des organisations partenaires, étant donné que quatre d'entre elles sur cinq se concentrent sur la gestion d'événements quotidiens et d'événements majeurs. Une « subordination » des organisations partenaires (notamment des services d'urgence et des services techniques) au service responsable de la coordination du système coordonné de la protection de la population n'est donc pas judicieuse.

### **3.6.2 Office fédéral de la protection de la population**

## **Renforcement de la fonction de coordination**

Conformément au rapport sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, la fonction de coordination de l'OFPP en matière de protection de la population devrait être renforcée en vue de mettre en place un système global. Dans ce but, par analogie aux adaptations prévues au niveau cantonal, il assumera en sus de ses fonctions actuelles, de nouvelles tâches relevant thématiquement de la protection de la population, ou bien un renforcement de la coordination dans des domaines bien spécifiques. Ainsi, parallèlement au renforcement des services cantonaux, on contribuera également à une optimisation des structures de la protection de la population de la Confédération et des cantons.

Il faudrait ajouter aux fonctions actuelles de l'OFPP la compétence de coordonner les domaines qui suivent, dans la perspective de la préparation et de la gestion des catastrophes et des situations d'urgence.

### **Collaboration renforcée avec les organisations partenaires**

## **Police**

La police reste l'affaire des cantons (et des communes). Toutefois, dans la mesure où la police agit en tant qu'organisation partenaire de la protection de la population, l'OFPP devrait sans autre pouvoir exercer une fonction de coordination. On peut songer à cet égard à la formation (cursus communs à toutes les organisations partenaires), à la définition d'une doctrine commune, y compris en matière de terminologie, pour la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. De plus, au niveau fédéral, l'OFPP devrait être l'interlocuteur des institutions et organisations de la police (par ex. la CCPCS), notamment pour les infrastructures techniques communes comme POLYCOM, le réseau de données sécurisé, POLYALERT, l'alarme mobile et la communication en cas d'événement, ou le suivi coordonné de la situation. Dans ces domaines, les polices doivent être associées aux groupes techniques concernés de la Confédération.

## **Sapeurs-pompiers**

On devrait renoncer à créer des compétences fédérales en matière de sapeurs-pompiers, car ces derniers restent de la compétence des cantons et des communes. Néanmoins, l'OFPP devrait renforcer, et si possible institutionnaliser, au niveau fédéral la coordination avec les organisations concernées (par ex. la CSSP) dans la mesure où les sapeurs-pompiers agissent en qualité

d'organisation partenaire de la protection de la population. Comme pour la police, on peut songer à ce propos à la coordination de la formation, à la définition d'une terminologie uniforme de la conduite et de l'engagement dans la perspective des interventions du système coordonné de protection de la population.

## **Santé publique**

En ce qui concerne le personnel, l'organisation, l'équipement, la formation et le financement, le secteur de la santé est réglé au niveau cantonal, y compris les premiers secours. Les cantons demeurent responsables de la création des infrastructures nécessaires et de la mise à disposition des ressources.

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) doit examiner un éventuel changement du rattachement administratif du Service sanitaire coordonné (SSC) et une amélioration de la collaboration des services de la santé publique dans le cadre du RNS.

## **Services techniques**

Le secteur des services techniques réunit nombre d'exploitants revêtant un caractère tantôt public tantôt privé. Ils fournissent leurs prestations en fonction des conditions et bases légales régissant les divers domaines (énergie, transports, communications, etc.). Dans certains domaines, la Confédération est investie de compétences réglementaires, dans d'autres les cantons. Idéalement, tous les services et entreprises devraient contribuer dans la mesure de leurs possibilités à la maîtrise d'une situation extraordinaire. En raison du nombre et de la diversité des acteurs et de l'hétérogénéité des domaines de compétences, une intégration institutionnelle et formalisée dans la protection de la population n'est guère possible. Toutefois, il existe déjà, au niveau de la Confédération, une collaboration avec des exploitants nationaux dans le cadre des travaux relatifs à la protection des infrastructures critiques. La collaboration dans le domaine de la planification préventive et dans le cadre de l'état-major fédéral devrait être renforcée par le biais des autorités de régulation mais aussi par une intégration directe des plus importants exploitants d'infrastructures critiques opérant au plan national. Aux niveaux cantonal ou communal, la collaboration avec des exploitants de dimensions régionales est généralement déjà établie au niveau des organes de conduite.

## **Protection civile**

La protection civile est la seule organisation partenaire de la protection de la population qui se fonde sur un service obligatoire et une base légale au plan national. Les tâches de la Confédération et de l'OFPP dans la protection civile sont réglées au niveau de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi). Ainsi, l'OFPP doit conserver ses compétences en matière de conception et de coordination de la protection civile dans les questions stratégiques. D'autres tâches seront conservées : recrutement des personnes astreintes à servir, formation des commandants de la protection civile et de certains cadres et spécialistes, gestion d'une infrastructure de formation et établissement des bases d'une formation uniforme. Ce principe s'applique aussi à ses compétences dans le domaine des constructions protégées, des systèmes d'alarme de la population, de l'infrastructure de communication de la protection civile et du matériel standardisé.

### **Renforcement des fonctions de coordination de l'OFPP**

## **Recherche**

L'OFPP veille à la recherche dans le domaine de la protection de la population et de la gestion des catastrophes. La recherche produit les bases du développement permanent de la protection de la population et de la gestion des catastrophes en Suisse. Simultanément, l'office s'assure que les projets de recherche d'autres départements et de la Confédération prennent en compte les

aspects liés à la protection de la population et à la gestion des catastrophes. Dans ce domaine, la collaboration avec les partenaires au niveau fédéral et cantonal doit être intensifiée et reposer sur une base institutionnelle élargie et renforcée.

## **Planifications préventives**

La planification préventive, c'est-à-dire la planification de mesures de préparation aux catastrophes et situations d'urgence dans la perspective de la protection de la population, se fonde sur des analyses de risques. En collaboration avec les services spécialisés de tous les niveaux de l'administration, de l'économie privée et des milieux scientifiques, l'OFPP mène depuis 2012 l'analyse nationale des risques de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse.

En se fondant sur des documents de base mis à jour périodiquement, l'OFPP devra élaborer les bases de la planification préventive au niveau national, en collaboration avec les services fédéraux et cantonaux compétents, ainsi qu'avec les principaux exploitants d'infrastructures critiques. A cette fin, il faudra recenser les différents acteurs, ressources et processus de maîtrise des événements, identifier les déficits en matière de préparation et planifier les mesures visant à améliorer les capacités de la protection de la population. Les différents partenaires impliqués doivent être réunis au sein de la conférence technique de l'état-major fédéral afin de se consacrer à ces tâches sous la direction de l'OFPP, en suivant les directives établies dans un plan général en fonction des objectifs. La conférence des directeurs de l'état-major fédéral doit adopter les plans d'urgence au plan national.

## **Protection NBC**

Au niveau de la Confédération, l'OFPP est le service spécialisé en matière de prévention et de gestion d'événements NBC. Il s'occupe de la recherche dans le domaine NBC (Laboratoire de Spiez) et assiste les cantons et la communauté internationale par le biais de résultats de recherches, d'expertises et d'infrastructures. Financé conjointement par la Confédération et les cantons, le Bureau national de protection NBC doit rester rattaché à l'OFPP. Il sert d'interlocuteur pour toutes les questions de protection NBC et encourage le transfert de connaissances entre la recherche NBC et la pratique.

L'OFPP doit conserver la responsabilité de l'acquisition et du financement du matériel NBC spécialisé de la protection civile. À cela s'ajoutent l'évaluation, l'acquisition et le financement d'autres matériels NBC, notamment pour l'EEVBS et les centres de renfort intercantonaux prévus. Pour des raisons de compétences mais aussi de rentabilité, ces matériels doivent être acquis de manière centralisée par la Confédération.

## **Dangers naturels**

La gestion des conséquences des dangers naturels est une composante importante de la protection de la population. En raison des changements climatiques, il faut s'attendre à une recrudescence des dangers naturels. Le Comité de direction Intervention dangers naturels (LAINAT) a pour mandat de promouvoir la préparation, l'alerte et l'alarme en matière de dangers naturels. Etant donné que les organes cantonaux de conduite et l'état-major fédéral sont directement concernés par les travaux du LAINAT, ce dernier doit être davantage intégré à la protection de la population. Il doit dès lors devenir membre permanent de la conférence technique de l'état-major fédéral et être intégré dans la planification préventive.

## **Systèmes techniques d'alarme, de conduite et de communication**

L'OFPP devrait piloter et gérer les systèmes nationaux de conduite, d'alerte et de communication en collaboration et en accord avec les cantons. Il s'agit notamment des projets de réseau de données sécurisé, POLYCOM 2030, POLYALERT 2030, réseau national de suivi de la situation, Alertswiss et PO-

LYINFORM+. Cette tâche inclut la conception (p. ex. la gestion des exigences), l'évaluation et l'acquisition des systèmes, la direction de projets et la communication avec les parties prenantes, le soutien aux cantons en matière d'exploitation et d'entretien (en partie grâce à des conventions de prestations conclues avec ces derniers). Pour ce qui est du financement, la clé de répartition des coûts entre la Confédération et les cantons doit être déterminée en fonction des compétences.

### Protection des infrastructures critiques

Le Conseil fédéral a confié à l'OFPP la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques. A cette fin, l'OFPP tient notamment l'inventaire des objets classés en Suisse en tant qu'infrastructures critiques. Il s'agit d'un répertoire des constructions et installations d'une importance stratégique considérable pour la société et l'économie, soit parce qu'elles contribuent significativement à garantir l'approvisionnement du pays, soit parce qu'elles présentent un danger potentiel majeur. L'OFPP coordonne par ailleurs l'élaboration de plans préventifs d'engagements visant la protection de ces objets par les partenaires de la protection de la population et l'armée. De plus, en collaboration avec les autorités compétentes et les exploitants, il évalue la capacité de résistance des infrastructures critiques et élabore avec ces partenaires des mesures visant à en renforcer la résilience si nécessaire.

### Tâches maintenues

L'OFPP conservera les tâches qui lui sont déjà attribuées dans les domaines suivants : conception et coordination, recherche et développement, formation et exercices, systèmes techniques et ouvrages de protection.

### 3.6.3 Plateformes de la protection de la population

### Plateformes

La simplification des structures décrite plus haut permet de simplifier également la collaboration et de la coordination entre la Confédération et les cantons, de mettre à profit des synergies entre les plateformes existantes en réunissant certaines d'entre elles et d'employer les ressources de manière optimale. Les instruments et plateformes en place seront ainsi valorisés et pourront être utilisés plus efficacement. Grâce à toutes ces mesures, la collaboration entre la Confédération et les cantons sera davantage orientée vers ses objectifs.

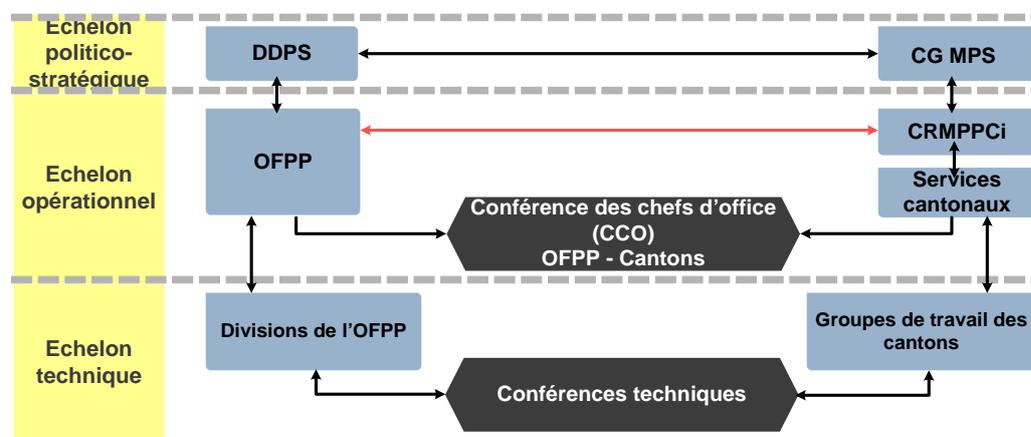


Tableau 7 : Collaboration dans le domaine de la protection de la population

### Niveau politico-stratégique

Au niveau politico-stratégique, les demandes des cantons en matière de protection de la population seront relayées par la Conférence gouvernementale

des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), qui est l'interlocutrice privilégiée du DDPS pour les questions concernant la protection de la population. D'autres conférences des gouvernements cantonaux importantes pour la protection de la population sont la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

### **Niveau opérationnel**

Au niveau opérationnel, la Conférence des responsables des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi) est l'organe intercantonal compétent pour les domaines cantonaux de l'armée, de la protection de la population et de la protection civile, et elle est ainsi l'interlocuteur privilégié de l'OFPP. La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) assume cette fonction pour les corps de sapeurs-pompiers pour les aspects non prioritairement liés à leur rôle d'organisations partenaires de la protection de la population. La Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) joue un rôle similaire. Dans ce contexte, il convient d'examiner dans quelle mesure ces deux organisations devraient être représentées au sein de la Conférence des chefs d'office OFPP-Cantons (CCO) pour traiter de questions concernant la protection de la population.

### **Conférence des chefs d'office OFPP-cantons**

Au niveau opérationnel, la principale plateforme de coordination en matière de protection de la population est la CCO, à laquelle participent les chefs des services cantonaux et les membres de la direction de l'OFPP. Cette plateforme a fait ses preuves et doit être maintenue. Sa composition permet de débattre de questions stratégiques et de prendre des décisions sur des aspects opérationnels de la protection de la population.

Dans le cadre de ses compétences, la CCO décidera des dossiers préparés à temps par les organes spécialisés ou l'OFPP à propos de questions générales touchant la protection de la population, et plus particulièrement la protection civile. De plus, la CCO fonctionnera comme plateforme d'échange d'informations entre l'OFPP et les cantons. En principe, elle se réunit deux fois par an.

### **Niveau technique**

Au niveau technique, l'échange d'informations et la coordination se font entre les divers responsables techniques de l'OFPP et les services cantonaux compétents en matière de protection de la population dans le cadre de conférences existantes. Ces dernières préparent les dossiers à l'intention de la CCO qui prend les décisions. A titre d'exemples, on trouve parmi les conférences techniques (« rapports ») celle dédiée à la formation (responsables de la formation de la protection civile de l'OFPP et des cantons), celle qui réunit les responsables et collaborateurs des cantons et des grandes villes dans le domaine des constructions, ou encore celle dédiée au matériel de la protection civile. D'autres conférences et groupes de travail du même type peuvent être créés selon les besoins.

### 3.6.4 Instruments et plateformes de la gestion des catastrophes

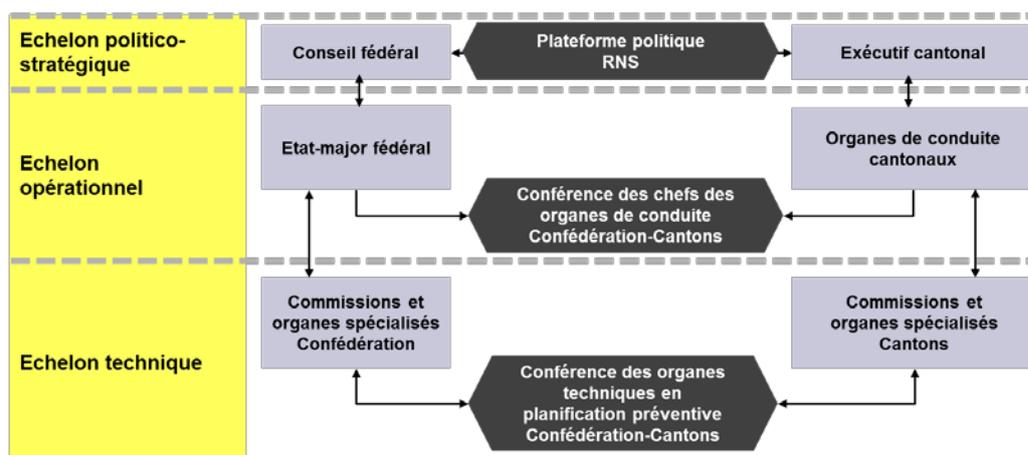


Tableau 8 : Instruments et plateformes de la gestion des catastrophes

#### Niveau politico-stratégique

Au niveau politico-stratégique, la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de gestion des catastrophes (y compris la planification préventive) est assurée par la plateforme politique du Réseau national de sécurité (RNS), qui n'a toutefois pas de rôle opérationnel ou tactique. Elle réunit les chefs du DDPS et du Département fédéral de justice et police (DFJP) et les présidents de la CG MPS et de la CCDJP.

#### Niveau opérationnel

Le groupe spécialisé des chefs d'état-major des organes de conduite cantonaux fonctionne à satisfaction. Il devrait être complété par des représentants de la Confédération et continuer de se réunir deux fois par an. Les thèmes et l'ordre du jour sont liés à la gestion des catastrophes, aux planifications préventives et aux échanges d'informations. Il ne sera donc pas créé de nouvelle conférence. Le but est plutôt d'améliorer la collaboration et de mettre à profit des synergies pour accroître l'efficacité des structures existantes.

#### Niveau technique

Le secrétariat de l'état-major fédéral coordonne le déroulement de la planification préventive opérationnelle et tactique de la gestion des catastrophes et en assure le controlling. Sur le plan technique, les services spécialisés de la Confédération, des cantons et des divers domaines coordonnés collaborent au sein de groupes de travail. Les mesures et les plans d'urgence à élaborer sont définis dans un plan général approuvé par la conférence directoriale en fonction d'analyses des risques et des déficits.

Au niveau de la Confédération, les divers offices représentés au sein de la conférence technique de l'état-major fédéral et les domaines coordonnés de la planification préventive sont impliqués dans la planification préventive pour la gestion de catastrophes. Les domaines coordonnés assument des tâches diverses, sont organisés de manière hétérogène et sont régis par des bases légales disparates. Ils doivent être davantage associés à la planification préventive, de sorte que le savoir disponible soit mieux réuni et utilisé. Ils traitent des thèmes qui relèvent de leurs compétences techniques. Le tableau qui suit récapitule les principaux domaines coordonnés sous l'angle de la protection de la population, leur rattachement et leurs bases légales.

Domaine coordonné	Rattachement	Bases légales
Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)	Office fédéral de la protection de la population	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)
Service sanitaire coordonné (SSC)	à vérifier	Ordonnance sur le service sanitaire coordonné (OSSC)
Commission fédérale de télématique pour les questions de sauvetage et de sécurité	Office fédéral de la protection de la population	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)
Coordination des transports en cas d'événement (CTE)	Office fédéral des transports	Ordonnance sur la coordination des transports en cas d'événement (OCTE)
Service météorologique coordonné	Office fédéral de météorologie et de climatologie	Ordonnance réglant la coordination du service météorologique
Comité de direction Intervention dangers naturels (LAINAT)	Office fédéral de l'environnement	Règlement interne
Approvisionnement économique du pays	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays	Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) Ordonnance sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays Ordonnance sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays

### 3.6.5 Conférence de la protection de la population

La Conférence de la protection de la population est la plateforme centrale de la protection de la population pour l'échange d'informations entre les organisations partenaires et d'autres milieux intéressés. Elle est par conséquent ouverte à une large participation.

Dans le cadre d'exposés et de débats, des thèmes d'actualité et des tendances de la protection de la population au niveau stratégique et opérationnel sont présentés et font l'objet de discussions. La Conférence de la protection

de la population sert également à entretenir le réseau et les contacts entre les acteurs principaux du domaine.

La Conférence de la protection de la population se réunit en principe annuellement sous la présidence de l'OFPP en collaboration avec le canton hôte.

À partir de 2017, la Conférence de la protection de la population devrait changer de formule. Les conférences techniques existantes devraient se réunir en marge de la conférence principale, ceci afin de mettre à profit des synergies et d'augmenter l'efficacité du système.

## 4 Protection civile

### 4.1 Profil de prestations

#### 4.1.1 Bases

##### Orientation

Le profil des prestations de la protection civile est axé sur la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence. Dans le cadre du cycle de la gestion des risques, il se concentre sur les phases *Engagement* et *Remise en état*<sup>6</sup>.

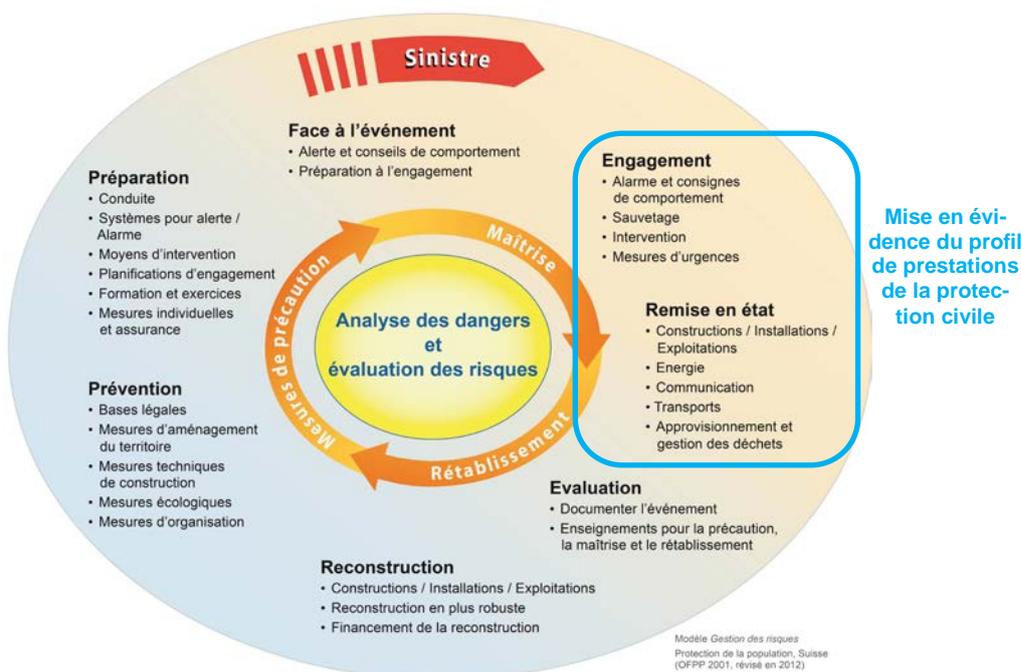


Tableau 9 : Mise en évidence du profil des prestations de la protection civile dans le modèle de la gestion intégrale des risques

##### Elargissement

Le profil de prestations est élargi notamment dans les domaines de la logistique et de la protection ABC. L'élargissement du profil de prestations, l'augmentation de la disponibilité opérationnelle et la tendance à la régionalisation ou à la cantonalisation impliquent une concentration géographique du personnel et du matériel qui exige davantage d'autonomie et de mobilité. Cette évolution requiert en outre le rattachement de l'aide à la conduite et des unités logistiques aux éléments d'intervention ainsi que l'acquisition de moyens de transport propres.

##### Interopérabilité

L'interopérabilité est la clé du succès de l'aide mutuelle et de l'intervention dans le système coordonné de protection de la population. Le niveau de standardisation revêt une importance cruciale pour la collaboration au sein de la protection civile et entre la protection civile et les organisations partenaires, que ce soit dans les domaines de la conduite, de la formation, du matériel ou

<sup>6</sup> Cf. : Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse du 23 juin 2010 (RAPOLSEC B 2010) ; Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ du 9 mai 2012 ; Protection de la population 2025, Tendances dans les domaines de l'environnement, de la technologie et de la société, EPFZ 2014.

de l'équipement.

## **Profil de prestations de base**

Le profil de prestations de base de la protection civile réunit les compétences des échelons communal et régional. Il est uniforme et applicable dans toute la Suisse.

S'il s'avère que l'une ou plusieurs de ces compétences en cas de catastrophe et de situation d'urgence est couverte dans un canton par une organisation partenaires avec la capacité durable d'intervention requise, le profil de prestations de base se réduit d'autant.

L'ensemble des prestations à fournir, surtout celles qui sont atypiques, est régi par des mandats de prestations.

## **Renforcement de la protection civile**

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'une ampleur extrême, de même qu'en cas de conflit armé, des capacités supplémentaires doivent compléter du point de vue quantitatif les prestations de la protection civile (voir chap. 4.7).

### **4.1.2 Conduite**

La conduite est nécessaire à la maîtrise de tous les événements. Elle est garantie en permanence, à tous les échelons de la hiérarchie et dans tous les domaines structurels, selon des principes standardisés.

Dans le domaine de la conduite, la protection civile fournit les prestations suivantes:

- conduire l'organisation de protection civile du point de vue de l'organisation, du personnel, du matériel et de l'administration
- conduire les formations en intervention
- préparer, réaliser, conduire et évaluer les cours
- assurer la planification des cadres
- assurer les planifications (p. ex. plans de secours, planification subséquente)
- conseiller les autorités, les organes de conduite, les services d'intervention, etc. sur les questions relatives à la protection civile

### **4.1.3 Aide à la conduite**

L'aide à la conduite est fournie pour tous les événements et à tous les échelons. Elle est au bénéfice de la protection civile elle-même mais aussi des autorités, des organes de conduite et des organisations partenaires. Les éléments d'intervention de l'aide à la conduite sont en principe à disposition au plus tard une heure après la convocation.

L'aide à la conduite fournit les prestations suivantes :

- aménagement et exploitation du centre de suivi de la situation
- élaboration, conduite et présentation des produits du suivi de la situation (p. ex. tableau de la situation, évaluation de la situation, journal d'intervention)
- conduite du suivi coordonné de la situation ou participation à celui-ci
- création et exploitation de réseaux de communication
- exploitation des moyens télématiques au poste de conduite

- appui aux tâches d'information et de communication

#### 4.1.4 Assistance

L'assistance de personnes qui ont besoin d'aide est une compétence clé de la protection civile. La protection civile est la seule organisation de la protection de la population en mesure de fournir cette prestation avec la capacité durable d'intervention requise. Lorsque l'assistance requiert des connaissances spécifiques (p. ex. pour appuyer les services de sauvetage sur la place sinistrée ou les services de la santé publique), elle doit être assurée par des préposés à l'assistance au bénéfice d'une formation complémentaire dans le domaine sanitaire. L'assistance est nécessaire pour tous les événements et les éléments d'intervention sont en principe à disposition au plus tard une heure après la convocation. Les prestations d'assistance prévues exclusivement en cas de conflit armé se caractérisent par une disponibilité opérationnelle moins élevée (p. ex. connaissances de l'organisation, de l'aménagement et du fonctionnement des ouvrages de protection).

Les prestations sont axées avant tout sur l'assistance aux personnes ayant besoin d'aide et sur le renforcement des services de la santé publique :

- aménagement et exploitation de postes collecteurs
- aménagement et exploitation de postes d'assistance pour personnes en quête de protection et sans-abri
- appui des EMS et des établissements de soins
- assistance psychosociale des forces d'intervention propres
- hébergement et assistance de personnes qui ont besoin d'aide et des patients dans des abris (essentiellement en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême ou de conflit armé)
- contributions à la prise en charge de demandeurs d'asile
- assistance des services de secours sur la place sinistrée
- assistance des institutions du service sanitaire
- contribution à la prise en charge à domicile
- contribution à la mise sur pied et à l'exploitation de centres de vaccination
- contribution aux soins et à l'assistance dans les constructions sanitaires protégées dans le cadre du Service sanitaire coordonné (essentiellement en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême ou de conflit armé)

Il est possible d'effectuer une formation complémentaire de sanitaire, à compléter ou mettre en place en fonction des besoins des cantons. Il est envisageable de créer différents types de spécialistes sanitaires (p. ex. pour renforcer le personnel médical dans les constructions du service sanitaire).

#### 4.1.5 Appui technique

Les prestations fournies dans le domaine de l'appui technique figurent parmi les compétences clé de la protection civile. Elles permettent d'augmenter la capacité d'intervention de la protection de la population. L'appui technique est nécessaire pour tous les événements et les éléments d'intervention sont en principe opérationnels au plus tard une heure après la convocation. Pour des travaux de remise en état, la disponibilité opérationnelle est moins élevée.

Les prestations de l'appui technique comprennent les domaines suivants:

## **Pionniers**

- exécution de travaux de sécurisation technique (p. ex. constructions de soutènement, mesures de défense contre les inondations)
- mise à disposition des infrastructures (p. ex. accès et liaisons temporaires improvisés)
- réparation des dommages occasionnés (p. ex. dégager et débroussailler)

## **Localisation et sauvetage**

- localisation des personnes enfermées ou ensevelies
- sauvetage et éloignement des décombres

## **Protection ABC**

- stockage de matériel spécial et de matériel lourd
- sur tout l'éventail ABC: collecte d'échantillons et annonce des résultats de mesure
- dans le domaine de la radioactivité: détection, mesure du débit de dose local et fourniture des preuves de la contamination radioactive
- prestation de conseils aux services d'intervention et aux personnes astreintes dans la maîtrise des événements A, formation et surveillance axées sur l'intervention (p. ex. dosimétrie)
- sur tout l'éventail ABC: appui des autorités et des services d'intervention dans les mesures de décontamination, isolement des zones contaminées (zones interdites), mise sur pied et exploitation de postes de décontamination et d'un centre d'information sur la radioactivité, décontamination des surfaces et travaux spéciaux de lutte contre les épizooties (p. ex. abattage de volailles)

## **Sécurité**

- exécution de mesures de barrage
- régulation du trafic
- surveillance du terrain ou des infrastructures (observation, notification)
- contribution au maintien de l'ordre et de la sécurité (p. ex. contrôle d'accès, éclairage)
- recherche de personnes disparues (p. ex. ratissage du terrain)

Il convient de préciser que, dans les domaines de la protection ABC et de la sécurité, la majorité des prestations sont complémentaires. Autrement dit, la protection civile complète et renforce les autres organisations d'intervention en assurant la relève et la capacité opérationnelle durable. Dans le domaine de la sécurité, elle ne peut toutefois pas prendre de mesures exigeant le recours à la contrainte ou à la force.

### **4.1.6 Protection des biens culturels**

Dans le domaine de la protection des biens culturels, la protection civile collabore étroitement avec les sapeurs-pompiers, les institutions culturelles, les services spécialisés et les propriétaires privés de biens culturels. Suivant l'étendue du territoire concerné et la densité de biens culturels, il n'est pas forcément nécessaire de disposer d'un service de protection des biens culturels à l'échelon communal ou régional.

Le gros des forces d'intervention de la protection des biens culturels sont en principe à disposition au plus tard une heure après la mobilisation.

La protection des biens culturels fournit les prestations suivantes :

- réalisation d'inventaires des biens culturels et de documentations sommaires
- mesures de protection des biens culturels
- mesures de réduction des dommages aux biens culturels en cas d'événement (en collaboration notamment avec les sapeurs-pompiers)
- protection des biens culturels dans la perspective d'un conflit armé
- contrôle, maintenance et entretien des abris pour biens culturels. Le contrôle est réalisé par des spécialistes de la construction, la maintenance et l'entretien par des éléments de la logistique.

#### **4.1.7 Logistique**

Les prestations logistiques de la protection civile sont nécessaires pour tous les événements. S'agissant du maintien de l'état de préparation des constructions protégées et des abris publics, ce sont principalement des mesures préventives, notamment dans la perspective d'un conflit armé. Il convient de préserver les connaissances relatives à la préparation, l'aménagement et l'exploitation des abris. La planification et l'exécution du contrôle périodique des abris peuvent être réalisées par des membres de la protection civile.

Les prestations logistiques destinées aux éléments opérationnels doivent être fournies au plus tard une heure après la convocation. Il s'agit de distinguer les prestations celles fournies aux autorités et organisations partenaires de celles destinées à la protection civile.

Les compétences logistiques prévues dans la perspective d'un conflit armé nécessitent une disponibilité opérationnelle moins élevée.

Des prestations logistiques sont fournies dans les domaines suivants:

##### **Ravitaillement**

- tenue de l'ordinaire et de la comptabilité
- subsistance des forces d'intervention, des institutions (p. ex. EMS) et de la population (p. ex. personnes ayant besoin d'aide)
- approvisionnement ponctuel en eau en cas de situation d'urgence au moyen d'installations mobiles de traitement pour l'eau
- prise en charge d'animaux de rente au titre de l'aide à l'agriculture
- acquisition et distribution de biens (p. ex. pour les personnes ayant besoin d'aide)
- approvisionnement énergétique ponctuel, notamment par la fourniture d'un appui aux centrales (p. ex. carburants, combustibles, gaz, électricité)
- appui des services techniques grâce à l'élimination de cadavres d'animaux ou de déchets et eaux usées
- participation à l'exécution de mesures d'approvisionnement en cas de pénurie, p. ex. rationnement (seulement en cas de conflit armé)

## **Infrastructure**

Contrôle, entretien et exploitation de postes et d'infrastructures, notamment :

- fonctionnement technique
- mise sur pied et exploitation de postes mobiles de ravitaillement et de postes pour sans-abri
- marche du service
- disponibilité opérationnelle des constructions protégées et des abris publics (seulement en cas de conflit armé)
- établissement du degré complet de préparation des constructions protégées (seulement en cas de conflit armé)
- fonctionnement technique des constructions sanitaires protégées dans le cadre du Service sanitaire coordonné (seulement en cas de conflit armé)
- disponibilité opérationnelle des abris dans le cadre du contrôle périodique des abris (seulement en cas de conflit armé)
- assistance de la population dans l'occupation et l'exploitation des abris (seulement en cas de conflit armé)

## **Matériel et transports**

- inventaire, entreposage, maintenance, mise à disposition et réparation du matériel
- transport de personnes et de biens (organisation et exécution)

#### 4.1.8 Tâches et champs d'activité de la protection civile

Le tableau ci-après résume les tâches et champs d'activité de la protection civile.

Tâches	Champs d'activité
<b>Conduite</b>	Conduite de l'organisation de protection civile (organisation, personnel, matériel, administration) Conduite en intervention et dans la formation Planifications et conseils
<b>Aide à la conduite</b>	Suivi de la situation Télématique Information et communication
<b>Assistance (service sanitaire inclus)</b>	Assistance aux personnes ayant besoin d'aide Protection et assistance de la population dans les abris (seulement en cas de conflit armé) Renforcement de la santé publique
<b>Appui technique</b>	Prestations de pionnier Localisation et sauvetage Protection ABC Sécurité
<b>Protection des biens culturels</b>	Documentation Protection et réduction des dommages Abris pour biens culturels
<b>Logistique</b>	Ravitaillement (y compris comptabilité) Infrastructure Matériel (y compris réparations) Transport

Tableau 10 : Tâches et champs d'activité de la protection civile

#### 4.1.9 Modèle d'organisation

Il résulte du nouveau profil de prestations de la protection civile le modèle d'organisation suivant :

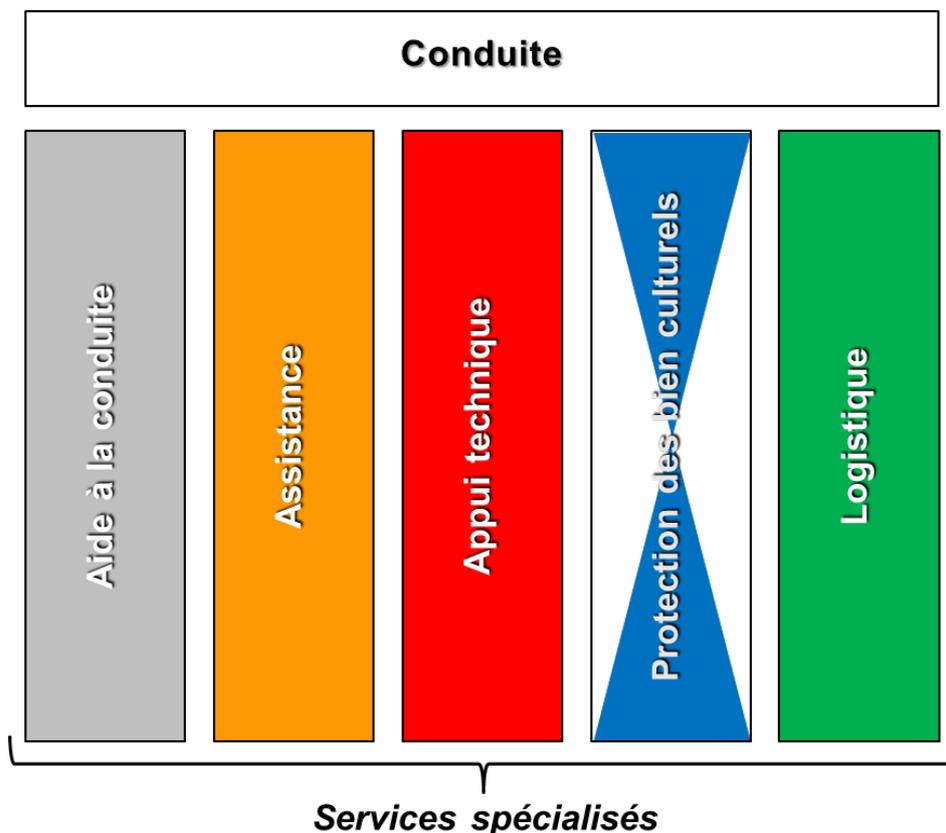


Tableau 11 : Modèle de structure de la protection civile

#### 4.1.10 Disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable

La majeure partie des personnes astreintes est engagée pour augmenter la capacité d'intervention de la protection de la population. Afin de répondre aux besoins des cantons, des éléments spécialisés de la protection civile sont engagés comme éléments de première intervention. Ces éléments d'intervention rapides représentent environ 10 % de l'effectif de la protection civile. Ils sont en principe opérationnels au plus tard une heure après la convocation (autrement dit, ils sont prêts à intervenir mais ne se trouvent pas encore sur la place sinistrée). La préparation en matière de transmission de l'alarme et de convocation doit donc viser cet objectif. Ces éléments doivent être équipés et organisés de sorte qu'ils puissent être engagés de façon autonome au plus tard douze heures après la convocation.

La majeure partie des moyens de deuxième intervention n'intervient en principe qu'après plusieurs jours et garantit une capacité d'intervention pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Le nombre de personnes engagées ne cesse de croître tout au long de la phase de maîtrise de l'événement. Grâce à une préparation adéquate de l'alerte et de la convocation, environ 60 % de l'effectif doit être en service après 48 heures. Lors d'interventions, les relèves permettent de compter sur des effectifs de 30 à 40 % des personnes incorporées sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

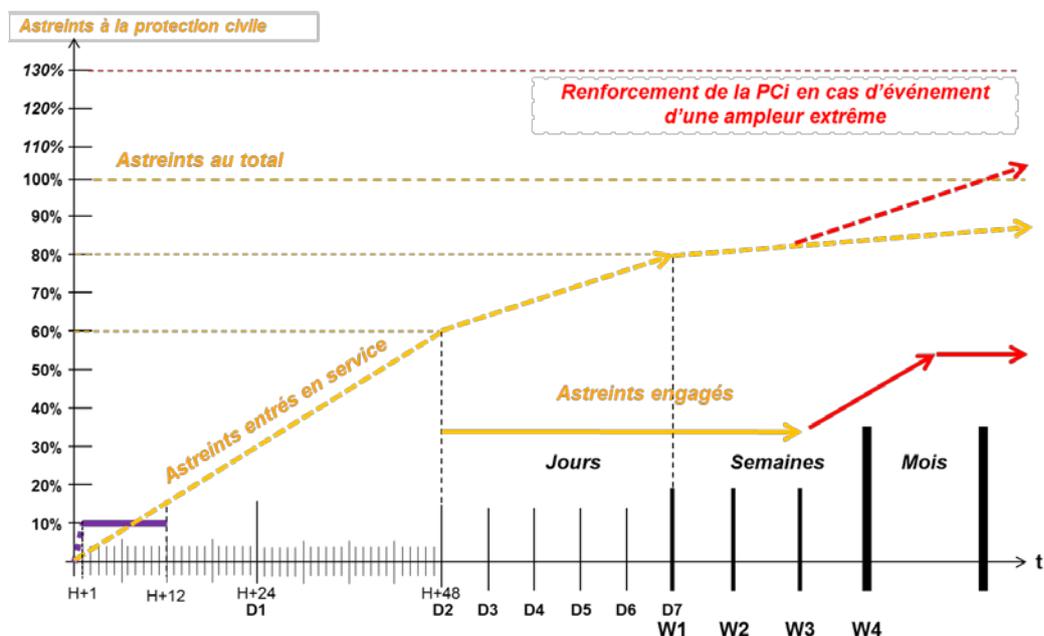


Tableau 12 : Capacité d'intervention durable

## 4.2 Organisation

### 4.2.1 Contexte

La structure fédérale de la protection civile est maintenue car elle permet des formes d'organisation adaptées aux dangers spécifiques, aux réalités topographiques et aux structures politiques.

#### Structures organisationnelles actuelles

Le nombre d'organisations de protection civile a diminué ces dernières années. En 2014, la Suisse en comptait encore 251.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total d'organisations de protection civile	373	371	372	332	280	251
Moins de 10 000 habitants	31%	30%	30%	24%	12%	5%
Plus de 10 000 habitants / 2014 : 10 000 à 20 000 habitants	69%	70%	70%	76%	88%	26%
Plus de 20 000 habitants	-	-	-	-	-	69%

Tableau 13 : Organisations de protection civile

En 2014, 16 % des organisations étaient cantonales, 75 % régionales et 9 % communales.

Il existe des formes hybrides ajoutant des unités d'intervention cantonales aux organisations des communes et des régions.

Echelon	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Canton	10%	10%	11%	12%	15%	<b>16%</b>
Région	74%	74%	73%	73%	70%	<b>75%</b>
Commune	16%	16%	16%	15%	15%	<b>9%</b>

Tableau 14 : Echelons d'organisation

## Ordre de grandeur futur

Il convient de viser des organisations cantonales et régionales de protection civile qui, en tenant compte des réalités politiques et topographiques, sont responsables d'au moins 30 000 à 50 000 habitants. Il s'agit en l'occurrence d'ordres de grandeur.

### 4.2.2 Compétences

#### Convocation

## Cantons, régions et communes

Ce sont généralement les cantons qui convoquent la protection civile. Ils peuvent déléguer cette compétence aux régions ou aux communes. Les éléments de première intervention peuvent être directement convoqués par la direction d'intervention, en accord avec le commandant de la protection civile. Les éléments de deuxième intervention sont convoqués sur demande par les autorités ou par un organe de conduite.

## Confédération

La Confédération peut toujours convoquer la protection civile

- en cas de catastrophe et de situation d'urgence touchant plusieurs cantons, l'ensemble du pays ou les pays voisins
- en accord avec les cantons lors d'événements qui relèvent de sa compétence (p. ex. contaminations radiologiques, épidémies)
- en cas de conflit armé.

#### Conduite

La protection civile est généralement engagée en collaboration avec d'autres organisations partenaires de la protection de la population. C'est l'organe de conduite ou la direction d'intervention qui lui confie ses missions. Les unités de la protection civile peuvent être affectées ou subordonnées à une direction d'intervention mais la responsabilité de la conduite incombe aux cadres de la protection civile.

La protection civile repose sur des principes de conduite et d'intervention uniformes. L'OFPP élabore les règlements correspondants en collaboration avec les cantons.

## Ouvrages de protection

La Confédération régit l'obligation de construire et la gestion de la construction des abris ainsi que la création, l'équipement, l'entretien, la modernisation et le changement d'affectation des constructions protégées. Des règlements particuliers s'appliquent aux constructions sanitaires protégées.

Les cantons sont responsables de la planification et de l'exécution des mesures correspondantes. Les organisations de protection civile peuvent assumer des tâches relatives à la disponibilité opérationnelle et au maintien de la valeur des ouvrages de protection, acquérant ainsi des compétences cruciales en cas de conflit armé.

## Matériel

Le matériel<sup>7</sup> de la protection civile relève toujours des cantons. La Confédération demeure quant à elle responsable de l'équipement dans les domaines de la télématique, des constructions protégées et de la protection ABC mais aussi de la préparation du matériel en cas de conflit armé.

Le Forum suisse du matériel de protection civile (FMPC) veille à l'acquisition et à l'élaboration des bases conceptuelles sur l'état de préparation du matériel de protection civile. Il est composé d'un représentant cantonal et d'un représentant de l'OFPP.

Le comité du FMPC désigne des groupes de travail qui élaborent des bases de travail correspondantes et formulent des recommandations. L'OFPP et les services cantonaux décident quant à eux de l'acquisition. Ils chargent une organisation logistique adéquate (p. ex. les arsenaux ou armasuisse) de la mise en œuvre.

Les cantons examinent actuellement avec l'OFPP dans quelle mesure celui-ci pourrait piloter le processus d'acquisition du matériel de la protection civile. Cela permettrait d'optimiser ce processus et d'obtenir de meilleures conditions auprès des fournisseurs. En outre, l'interopérabilité et l'uniformité de la protection civile en profiteraient.

### 4.2.3 Unités de la protection civile

#### Facteurs d'influence

Les facteurs suivants déterminent la structure d'une organisation de protection civile:

- espace (nombre d'habitants)
- topographie
- structures politiques
- niveau d'organisation (communal, régional ou cantonal ; centres de renforts cantonaux ou intercantonaux)
- profil de prestations (effectifs, subdivision technique, disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable)

Afin de garantir leur autonomie en intervention, les unités de la protection civile doivent disposer, à partir de l'échelon de la compagnie, de leurs propres services d'aide à la conduite et de logistique. La composition en personnel dé-

---

<sup>7</sup> On entend par matériel aussi bien le matériel d'intervention (engins, outils) que l'équipement personnel des astreints (tenue d'intervention).

pend de la structure organisationnelle.

<b>Groupe</b>	Le groupe comprend 4 à 8 personnes astreintes. Il est conduit par un chef de groupe.
<b>Section</b>	La section est le plus petit élément d'intervention. Elle se compose de 3 à 4 groupes et est conduite par un chef de section. Chaque section possède des compétences techniques clairement définies. Dans les domaines de la logistique et de l'aide à la conduite, il est judicieux de définir les compétences techniques jusqu'à l'échelon du groupe.
<b>Compagnie</b>	Disposant de ses propres services de logistique et d'aide à la conduite, la compagnie peut être engagée de manière autonome. Elle se compose de 3 à 4 sections et est conduite par un commandant de compagnie.
<b>Bataillon</b>	<p>Le bataillon regroupe 3 à 4 compagnies et est conduit par un commandant de bataillon. Ce dernier dispose d'un suppléant et d'un chef d'état-major, qui conduit l'état-major de bataillon.</p> <p>L'état-major de bataillon se compose d'officiers qui sont à la fois aides de commandement du commandant de bataillon et supérieurs techniques de la troupe.</p> <p>Les compagnies d'un bataillon se composent d'éléments mixtes ou d'éléments exerçant la même fonction. Chaque bataillon dispose d'au moins une compagnie d'intervention mobile qui peut être engagée de manière autonome. Les compagnies d'intervention sont soit des unités autonomes préexistantes soit regroupent différentes compagnies.</p>
<b>Variantes<sup>8</sup></b>	<p>La compagnie de <i>type A</i> forme une organisation de protection civile autonome. Elle est conduite par un commandant de compagnie qui est également commandant de la protection civile. Celui-ci est généralement secondé par deux suppléants et dispose de ses propres services de logistique et d'aide à la conduite. La compagnie de <i>type A</i> dispose d'au moins un élément motorisé en état d'alerte accru (section d'intervention). Celui-ci existe soit en tant que structure permanente soit regroupe différentes sections ad hoc.</p> <p>La compagnie de <i>type B</i> fait partie du bataillon. Elle est conduite par un commandant de compagnie secondé par un suppléant. Le commandant de compagnie dispose de ses propres services de logistique et d'aide à la conduite ou se les fait attribuer par le bataillon en vue de l'intervention.</p> <p>Le bataillon de <i>type A</i> se compose uniquement de compagnies exerçant la même fonction, c'est-à-dire que les éléments d'intervention de la compagnie sont spécialisés dans le seul et même domaine. Le bataillon de <i>type B</i> se compose de compagnies mixtes, c'est-à-dire que chaque compagnie regroupe des personnes provenant de tous les services spécialisés.</p> <p>Les bataillons de la protection civile doivent être conduits par des cadres professionnels (au moins le commandant). Il convient de confier le poste de commandant de bataillon et, idéalement, de certaines fonctions de l'état-major à du personnel à plein temps.</p>

---

<sup>8</sup> Les structures organisationnelles possibles et les variantes sont présentées à l'annexe 4.

## 4.3 Effectifs

### 4.3.1 Effectifs actuels

En 2014, la protection civile comptait 134 136 membres dont 72 866 actifs. Si on le rapporte à la population résidante, ce chiffre représente un pourcentage total de 1,63 % dont 0,88 % d'actifs.

Les cantons de moins de 100 000 habitants, de caractère rural et montagneux ou semi-montagneux disposent généralement d'effectifs plus élevés. Par opposition, les cantons plutôt urbains et situés principalement en plaine présentent des effectifs plus bas. Il n'y a toutefois pas de lien établi entre la capacité financière d'un canton et ses effectifs dans la protection civile.

Les membres actifs de la protection civile se répartissaient comme suit dans les différents domaines :

Do- maines	Cdmt	Cond	Assist	Appui	PBC	Log	Autres	Total
MPCi	1106	11 919	18 412	27 643	1920	10 684	1182	72 866
en %	1,5%	16,4%	25,3%	38,0%	2,6%	14,7%	1,6%	100%

Tableau 15 : Effectifs par service (31.12.2014)

### 4.3.2 Effectifs futurs

#### Effectifs visés

Les facteurs suivants ont une influence majeure sur les effectifs futurs (nombre et composition) :

- les risques et les dangers
- l'éventail et le profil de prestations qui en résultent (avec la disponibilité opérationnelle et la capacité durable d'intervention),
- les niveaux et formes d'organisation
- les conditions spécifiques aux cantons
- les taux de recrutement (cf. chap. 4.5.2)

L'éventail des prestations a été mis à jour sur la base d'une liste de scénarios de catastrophes et situations d'urgence du rapport sur les risques en 2012<sup>9</sup>. Les cantons fondent généralement leurs analyses sur le guide KATAPLAN<sup>10</sup>. On part du principe que la plupart des cantons ont d'ores et déjà modulé les effectifs de protection civile en fonction des dangers potentiels, de sorte que les quelque 72 000 membres actifs correspondent à peu près aux besoins actuels et futurs.

Les effectifs théoriques requis pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence d'ampleur extrême et de conflits armés ont été calculés sur la base d'un scénario correspondant et estimés à environ 100 000 à 120 000 personnes. Le personnel supplémentaire requis (30 000 à 40 000 personnes)

<sup>9</sup> Catastrophes et situations d'urgence en Suisse. Rapport sur les risques 2012. Berne, 15.02.2013 (Office fédéral de la protection de la population, OFPP)

<sup>10</sup> Aide-mémoire KATAPLAN, Analyse cantonale des dangers et préparation aux situations d'urgence, Berne, janvier 2013 (première édition : octobre 2008) (Office fédéral de la protection de la population)

n'est pas inclus dans l'effectif réglementaire pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence et doit être mis à disposition (cf. chapitre 4.7).

L'éventail de prestations de la protection civile n'est que légèrement modifié (davantage de logistique et de tâches de pionnier). Les effectifs futurs correspondent donc à peu près aux effectifs actuels d'astreints actifs, ce qui donne un effectif réglementaire d'environ 75 000 personnes pour toute la Suisse.

### **Disponibilité opérationnelle**

En moyenne, il est prévu qu'environ 10 % des membres de la protection civile soient en état d'alerte accru et servent dans des unités d'intervention. Il s'agit d'organiser et d'équiper les unités d'intervention de sorte à ce qu'elles soient en principe opérationnelles au plus tard une heure après la convocation et en intervention de manière autonome pendant douze heures.

L'état d'alerte accru n'a pas d'incidence sur l'effectif réglementaire. Néanmoins, il ne peut être atteint qu'en augmentant la mobilité et en accélérant la transmission de l'alarme et la convocation.

### **Capacité d'intervention durable**

En théorie, la durée d'intervention en cas de catastrophe et de situation d'urgence est illimitée. Il faut néanmoins s'attendre à ce que, ne serait-ce que pour des raisons économiques, il ne soit possible de convoquer chaque membre de la protection civile que pour une durée limitée (p. ex. 2 à 3 semaines).

Il faut s'attendre à ce que les membres de la protection civile entrent en service à des pourcentages différents. Les personnes touchées par l'événement ont tendance à ne pas entrer en service ou à entrer en service plus tard que les personnes non touchées. Un certain pourcentage (10 à 20 %) ne répond pas à la convocation pour d'autres raisons. Le taux d'entrée en service dépend également d'autres facteurs comme le degré de préparation, le jour de la semaine et le moment de la journée.

Si l'on veut disposer de manière permanente et des semaines (voire des mois) durant d'environ 30 000 à 40 000 personnes en intervention, il faut pouvoir compter sur une réserve de 80 000 personnes.

### **Forme d'organisation**

La tendance à la régionalisation ou à la cantonalisation des organisations de protection civile conduit à une concentration des forces mais pas nécessairement à une réduction des effectifs. Il risque d'apparaître de plus en plus d'organisations de protection civile avec une structure de bataillon nécessitant plus de cadres. De plus, l'allongement des distances d'intervention exige des éléments d'intervention qu'ils soient plus mobiles. En revanche, de plus grandes unités permettent de réaliser des économies substantielles en matière administrative.

### **Besoins des cantons**

L'effectif réglementaire cantonal se fonde sur les besoins effectifs du canton. Afin d'obtenir des effectifs et des organisations sur mesure, il convient de procéder à une analyse des dangers spécifiques, des réalités topographiques, des structures politiques ainsi que de la disponibilité opérationnelle et de la capacité à durer des organisations partenaires.

Etant donné que les effectifs d'entrée en service seront éventuellement moins importants en cas de catastrophe, il ne faut pas seulement axer les effectifs sur ses propres besoins mais tenir compte également du potentiel d'aide mutuelle.

## Pondération

Si l'on reporte les chiffres de 2014 au nouveau modèle d'organisation tout en tenant compte des légères modifications apportées à l'éventail de prestations, il en résulte la répartition suivante (ordre de grandeur) :

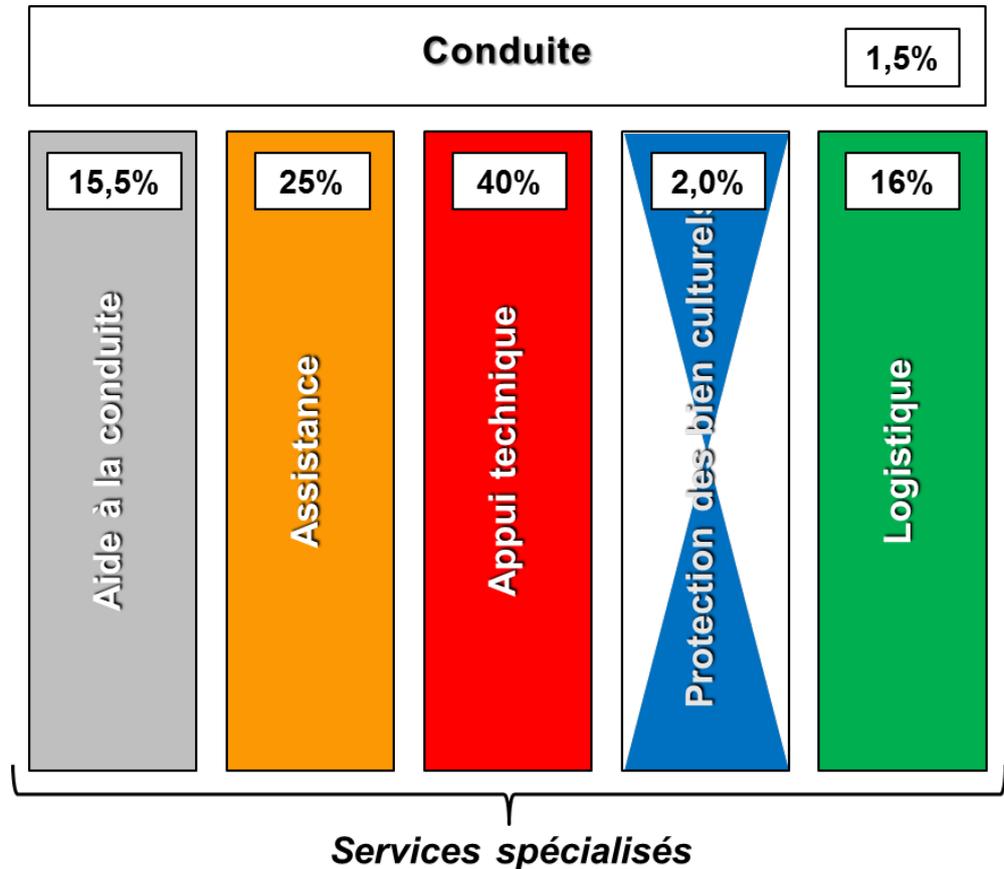


Tableau 16 : Nouvelle pondération dans les différents domaines

## 4.4 Centres de renfort intercantonaux de la protection civile

### 4.4.1 Généralités

#### Contexte

Le rapport du Conseil fédéral « Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ » du 9 mai 2012 prévoit qu'« en dehors des organisations de protection civile qui existent actuellement dans les communes ou régions et des éléments (centres de renfort) mis en place dans plusieurs cantons, l'objectif visé est de créer, sous condition d'une participation financière de la Confédération, de nouvelles unités intercantionales et mobiles de la protection civile (centres de renfort) ou d'adapter, d'équiper et de former en conséquence les organisations déjà en place. »

#### Objectifs

La mise sur pied de centres de renfort intercantonaux de la protection civile [CRI, abréviation à déterminer] permet, outre les prestations fournies par la protection civile à l'échelon régional et cantonal, d'offrir des prestations supplémentaires spécialisées. A cette fin, les CRI sont dotés de personnel et de matériel spécial.

Les CRI donnent également la possibilité de combler des déficits ou lacunes en matière de capacité d'intervention en général ou de personnel et de matériel en particulier. Ainsi, les CRI assument des prestations que les cantons ou

la Confédération ne peuvent couvrir que de manière insuffisante ou ponctuelle comme la protection ABC ou la localisation et le sauvetage en profondeur. Ce faisant, les CRI renforcent la capacité d'intervention et l'efficacité de la protection civile et améliorent la sécurité de la population suisse. Ils représentent également une plus-value en matière d'interopérabilité et de mobilité. Enfin, ils constituent des points forts pour les interventions et simplifient la collaboration intercantonale.

Les CRI permettent à la protection civile de réagir de façon différenciée et avec flexibilité suivant le danger qui survient. Ils créent des synergies et réduisent à moyen terme les coûts totaux liés à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence notamment en acquérant du matériel que chaque canton ne peut mettre à disposition isolément. Les CRI ne sont pas pour autant un doublon ni ne concurrencent les moyens d'engagement dont disposent déjà la protection de la population et l'armée mais constituent un complément à la protection civile à l'échelon régional et cantonal.

#### 4.4.2 Tâches et prestations

##### Généralités

Le profil de prestations des CRI se fonde sur les principes de la spécialisation, la différenciation avec d'autres prestataires de service et la constitution de points forts pour les interventions.

Ainsi, les CRI doivent être prévus en premier lieu pour effectuer des tâches et prestations que les ORGANISATIONS DE PROTECTION CIVILE régionales et cantonales, les organisations partenaires de la protection de la population (p. ex. les sapeurs-pompiers) et l'armée ne peuvent exécuter que de manière isolée ou ponctuelle, voire pas du tout (p. ex. en cas de grave séisme ou d'événement ABC).

##### Mutualisation et partage des ressources

Les CRI sont dotés de moyens et de compétences particulières afin de tirer parti des synergies, de renforcer l'interopérabilité et de baisser les coûts à moyen terme.

Les prestations des CRI résultent donc du regroupement et de la concentration de compétences spéciales ainsi que de moyens spéciaux aussi bien en termes de personnel que de matériel.

##### Mobilité et capacité d'intervention durable

Les CRI présentent un degré de disponibilité élevé. En cas d'événement, leur grande mobilité leur permet d'engager des moyens de manière rapide et flexible.

Le personnel et la capacité d'intervention durable sont garantis à un autre échelon (organisations de protection civile régionales ou cantonales). Suivant l'événement et si les forces d'intervention sont insuffisantes, les CRI peuvent fournir des prestations d'aide afin d'assurer la capacité à durer (personnel et matériel) de l'organisation régionale ou cantonale.

Ainsi, les CRI ne sont pas seulement engagés pour maîtriser de rares catastrophes mais aussi pour renforcer et constituer le point fort des organisations de protection civile à l'échelon régional et cantonal.

Les principales prestations des CRI sont les suivantes :

- assistance technique (localisation et sauvetage, protection ABC)
- logistique (mise sur pied et exploitation d'hébergements d'urgence mobiles, traitement de l'eau)

## **Prestations de base et prestations complémentaires**

Font partie des *prestations de base des CRI* l'assistance technique (localisation et sauvetage, protection ABC) et la logistique (mise sur pied et exploitation d'hébergements d'urgence, traitement de l'eau). Chaque CRI assure en outre l'aide à la conduite ainsi que la logistique interne au CRI (logistique spécifique).

Sur la base de l'éventail des dangers et les besoins de la région dans laquelle il se trouve, le CRI est susceptible de fournir des prestations complémentaires (p. ex. l'aide au sauvetage alpin pour un CRI situé dans une région montagneuse).

## **Appui technique**

### **Localisation et sauvetage**

## **Explications**

Les localisations et sauvetages faciles et de surface sont réalisés par les sapeurs-pompiers en leur qualité de moyens de première intervention. Pour un sauvetage plus poussé nécessitant des travaux de forage et de soutènement, les organisations de protection civile de l'échelon régional ou cantonal disposent parfois des capacités et du matériel. L'OFPP a élaboré les documents de formation correspondants à l'intention des cantons pour le perfectionnement des cadres et organise des cours pour la préparation des formateurs. Il subsiste néanmoins des lacunes quand il s'agit d'assurer la localisation et le sauvetage en profondeur avec le savoir-faire correspondant et de répondre aux normes d'une *medium USAR team* (équipe de recherche et sauvetage en milieu urbain, RSMU)<sup>11</sup>. Même si les moyens techniques sont partiellement disponibles, les compétences techniques et la formation font défaut.

Afin de constituer des points forts pour les interventions et combler les lacunes, il convient de former et d'équiper des sections et des équipes spéciales de pionniers répondant aux exigences d'une *medium USAR team*.

## **Autonomie**

Les formations de pionniers des CRI doivent pouvoir intervenir dans toute la Suisse en l'espace de quelques heures. Ils réalisent leur travail de manière autonome sur une durée de sept jours au minimum, 24 heures sur 24.

## **Matériel et véhicules**

Pour la localisation et le sauvetage ainsi que pour la logistique, les formations de pionniers des CRI disposent de matériel adéquat. La possibilité d'intervention dans toute la Suisse requiert une grande mobilité qu'il s'agit de garantir par les véhicules nécessaires. Il est également possible de déployer le personnel et le matériel requis par les unités des CRI par transport aérien.

## **Formation**

La formation des pionniers des CRI est axée sur des exercices exigeants de localisation et de sauvetage comme des missions de reconnaissance, l'évaluation et la statique des décombres, l'analyse des dangers, la sécurité et l'organisation de la place sinistrée.

---

<sup>11</sup> Concernant les exigences, veuillez consulter les directives et la méthodologie INSARAG (Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage) du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA, Nations Unies).

## Protection ABC

### Explications

En Suisse, la protection ABC accuse des lacunes et des améliorations sont nécessaires. Ce constat repose notamment sur le document « Accord sur les moyens d'intervention ABC : préparation aux événements ABC et maîtrise de tels événements » du 12 novembre 2011 qui se fonde sur des analyses des points faibles ainsi que le rapport « Examen des mesures de protection applicables en Suisse en cas d'urgence » du groupe de travail interdépartemental IDA NOMEX du 22 juin 2012.

La mise sur pied de CRI permet de combler les déficits existants dans le domaine ABC et de regrouper le savoir-faire, le personnel et le matériel spécialisé dans la logique de la mutualisation et du partage des ressources. Comme par le passé, le canton désigne un élément de première intervention pour les événements ABC chargé de maîtriser lui-même un événement courant, de se rendre rapidement sur les lieux et d'identifier un événement ABC conformément aux scénarios de référence. Il s'agit la plupart du temps des sapeurs-pompiers avec leur service de lutte contre les accidents chimiques et radioactifs auxquels s'ajoutent les moyens ABC de la protection civile. Dans ce domaine, la situation varie énormément d'un canton à l'autre. En effet, certains cantons exposés à un risque potentiel disposent des moyens ABC correspondants (p. ex. AG, BE, BS, BL), alors que d'autres n'en ont que très peu, voire pas du tout.

Suivant l'événement et son degré de gravité, les moyens ABC cantonaux existants ne sont pas suffisants. Dans un tel cas de figure, des moyens régionaux et nationaux (p. ex. CENAL, organisation de prélèvements et de mesures de la Confédération, organes spécialisés, laboratoire de Spiez, armée) doivent être engagés. Comme le démontre l'accord sur les moyens d'intervention ABC, face aux nombreux scénarios, la Confédération fournit une aide subsidiaire (personnel et moyens), même si un événement ne relève pas directement de sa responsabilité. Il est en effet indispensable de pouvoir engager rapidement des moyens (personnel et matériel) en cas d'événement ABC.

### Objectifs

Les CRI doivent mettre à disposition du personnel et du matériel pour compléter les moyens de première intervention dans les cantons en cas d'événement majeur ou de catastrophe. Ainsi, les CRI ne remplacent pas les unités ABC cantonales ou régionales de la protection civile mais les complètent. Ils peuvent en outre dupliquer les prestations cantonales. de plus, du matériel spécial et du matériel lourd servant à la maîtrise d'événements ABC avec des répercussions intercantionales devrait être stocké dans les CRI<sup>12</sup>.

### Prestations

Dans le domaine ABC, les CRI réalisent les prestations suivantes :

- dosimétrie pour les forces d'intervention
- décontamination de personnes et d'animaux
- décontamination de surfaces, d'infrastructures, d'objets et de véhicules
- lutte contre les épizooties
- mise à disposition de matériel ABC spécifiques pour lutter contre des événements ABC avec des répercussions intercantionales (p. ex. matériel de protection ABC, appareils de mesure et de détection, matériel de décon-

---

<sup>12</sup> Aussi bien l'Accord sur les moyens d'intervention ABC que le rapport d'IDA NOMEX sur les mesures 2 et 4 «Personnel et matériel en cas d'accident dans une centrale nucléaire» insistent sur la nécessité de stocker du matériel ABC dans les centres de renfort, cf. les explications de l'Accord sur les moyens d'intervention ABC relatives à la mise à disposition décentralisée du matériel d'intervention ABC p. 43 ss.

tamination, postes de décontamination mobiles, engins lourds de décontamination pour les surfaces et les objets)

Les prestations ABC sont fournies par des membres de la protection civile bénéficiant d'une formation complémentaire dans ce domaine.

## **Logistique**

### **Hébergements d'urgence mobiles**

Lors d'une catastrophe de grande ampleur, par exemple lors d'un grave séisme ou de contamination radiologique, les hébergements pour les sans-abri et les personnes évacuées font cruellement défaut. Dans un tel cas de figure, il est nécessaire de mettre sur pied des postes pour l'approvisionnement et pour les sans-abri aptes à accueillir un nombre accru de personnes. Le matériel requis (tentes en grand nombre, installations sanitaires, alimentation électrique, chauffage, etc.) pour la mise sur pied et l'exploitation de ces postes (modules accueillant chacun 1000 à 2000 personnes) doit être stocké dans les CRI.

Par ailleurs, les CRI ont besoin de spécialistes chargés de la mise sur pied et de l'exploitation logistique de ces postes. Il s'agit de pionniers bénéficiant d'une formation complémentaire. L'assistance dans les postes est assurée par les membres des organisations de protection civile cantonales ou régionales.

### **Approvisionnement en eau potable**

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence, il faut s'attendre à une pénurie d'eau potable. L'approvisionnement en eau potable relève en premier lieu des communes et des services concernés. Afin de répondre aux besoins en eau en résultant, les CRI peuvent cependant stocker des installations mobiles de traitement de l'eau. Dans ce domaine également, les CRI doivent disposer de pionniers bénéficiant d'une formation complémentaire. Il s'agit ensuite de distribuer l'eau en temps voulu aux destinataires. Pour ce faire, les CRI disposent d'un système mobile de distribution de l'eau d'une capacité correspondant à la consommation de 2500 personnes.

#### **4.4.3 Organisation**

Il incombe aux cantons de décider de l'organisation, des emplacements et du nombre de CRI. Chaque CRI est ainsi unique du point de vue de l'organisation et des prestations fournies. Les CRI n'ont pas de structure propre. Les unités qui les composent doivent être rattachées aux organisations ou aux formations déjà existantes d'un canton ou d'une région. Ainsi, un CRI peut tout à fait être rattaché à un élément d'intervention cantonal. A titre complémentaire, il est possible de couvrir les prestations des CRI dans des mandats de prestations conclus avec les organisations de protection civile cantonales ou régionales. Ainsi, par exemple, l'organisation cantonale ou régionale, pour une région déterminée, fournirait en plus des prestations de CRI (définies dans les mandats de prestations).

#### 4.4.4 Obligation de servir, recrutement, effectifs

##### Obligation de servir et recrutement

Les membres des CRI sont soumis en principe au même régime d'obligation de servir que les autres membres de la protection civile.

Il convient de recruter suffisamment de personnel qualifié pour les CRI. Il ne s'agit donc pas de les doter uniquement des personnes « surnuméraires » dont les organisations régionales ou cantonales n'ont pas besoin<sup>13</sup>.

Les CRI recrutent principalement leurs membres dans les cantons qui leur sont rattachés ou les cantons voisins. Les besoins théoriques annuels pourraient être répartis proportionnellement entre les cantons concernés sur la base du nombre d'habitants et le recrutement pourrait se faire suivant ces quotas (recrutement paritaire). Il faut en outre prévoir la possibilité de recruter au besoin les personnes adéquates dans d'autres cantons présentant un sur-nombre de conscrits.

##### Dotation en personnel

Les cantons sont responsables de la dotation en personnel des CRI. Durant la phase de mise sur pied, l'effectif réglementaire devrait être atteint progressivement, les CRI fonctionnant alors provisoirement en effectif réduit.

Les CRI sont généralement fournis en personnel de manière intercantonale par les différents cantons concernés (canton d'implantation et cantons voisins ou rattachés au CRI). Les CRI sont alimentés d'une part par les membres de la protection civile suite au recrutement mais des membres déjà formés d'organisations régionales ou cantonales peuvent également rejoindre les rangs des CRI. Durant la phase de mise sur pied, il n'est pas suffisant de doter les CRI uniquement de nouvelles recrues. La conduite est assurée par les cadres des organisations ou unités auxquelles est rattaché le CRI.

#### 4.4.5 Formation

##### Principe

Comme pour les membres des organisations de protection civile, la formation des cadres et du personnel des CRI est régie à l'échelon régional et cantonal, ce qui permet d'en garantir l'uniformité et l'interopérabilité. La formation relève principalement de la responsabilité de l'organisation à laquelle est rattaché le CRI mais c'est aux cantons d'en assurer la coordination.

##### Formation de base, formation complémentaire et formation des cadres

Chaque membre d'un CRI suit une formation de base. Cette procédure permet de garantir que les membres d'un CRI puissent également être affectés à des tâches ordinaires de la protection civile. Etant donné les tâches à remplir par les CRI, la majeure partie des personnes suit une formation de base de pionnier. Les membres des CRI suivent des formations complémentaires spécialisées conçues pour répondre aux prestations spéciales des CRI (p. ex. localisation et sauvetage, protection ABC).

La formation des cadres des CRI est en principe la même que celle des autres cadres de la protection civile. Il convient d'axer les formations complémentaires sur la conduite d'un CRI.

---

<sup>13</sup> Ce sont surtout les cantons avec de nombreux conscrits et les régions ou agglomérations urbaines qui présentent un sureffectif. Comparé aux cantons ruraux, ils affichent également une proportion importante d'étudiants. Or, comme les prestations à réaliser dans les CRI nécessitent surtout des pionniers, il faut recruter dans les CRI suffisamment de personnes exerçant des métiers techniques ou des artisans.

#### 4.4.6 Exploitation, équipement, matériel

L'exploitation dépend de l'organisation de l'OPC à laquelle est rattaché le CRI. Il en va de même pour l'aide à la conduite et la logistique interne au CRI.

Toutes les formations des CRI sont entièrement équipées et disposent du même matériel. De plus, les CRI devraient stocker au besoin du matériel d'intervention dans des réserves de matériel à l'intention des cantons (p. ex. matériel ABC). Pour garantir un degré élevé de mobilité, les CRI ont en outre besoin de véhicules, dont le type et le nombre dépendent des prestations.

#### 4.4.7 Intervention

##### Eventail et conduite des interventions

Les CRI doivent intervenir notamment dans les conditions suivantes :

- pour maîtriser un événement qui requiert aussi bien des prestations spéciales d'une ou de plusieurs formations des CRI que les moyens lourds des CRI
- pour maîtriser un événement qui requiert de renforcer les moyens des organisations de protection civile à l'échelon régional et cantonal, c'est-à-dire quand les moyens existants ne suffisent plus ou qu'il convient d'assurer la capacité à durer (aide subsidiaire des CRI).

Au besoin, les CRI peuvent également être engagés pour maîtriser des événements ne dépassant pas les frontières régionales, pas seulement pour des catastrophes suprarégionales ou nationales. L'aspect géographique joue un rôle essentiel. Ainsi, en cas d'événement, il est parfois plus judicieux de recourir aux moyens d'un CRI de proximité plutôt que de demander de l'aide d'un canton voisin.

La responsabilité de la conduite des formations des CRI incombe en principe aux commandants des CRI. La collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population et l'armée (aide militaire en cas de catastrophe) doit être réglée, notamment en rapport avec la conduite et la subordination ainsi que les règles d'engagement en général.

##### Disponibilité opérationnelle et capacité d'intervention durable

La disponibilité opérationnelle et la durée de l'intervention varient suivant la mission et dépendent des prestations à fournir selon le profil de prestations des CRI. En cas d'événement, il faut compter sur le fait qu'environ un tiers des membres des CRI soit sur les lieux dans les heures qui suivent l'événement. Dans les 12 heures, deux tiers des astreints des CRI sont opérationnels.

La capacité d'intervention durable découle du profil de prestations. Il s'agit d'assurer une capacité d'intervention de plusieurs semaines.

## 4.5 Système de service

### 4.5.1 Obligation de servir dans la protection civile

#### Principes

L'obligation de servir dans la protection civile est régie par l'art. 61 de la Constitution fédérale. Sur cette base, l'art. 11 de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile prévoit que tous les hommes de nationalité suisse aptes au service sont astreints à servir dans la protection civile. Comme par le passé, les astreints à servir dans l'armée et le service civil ne sont pas astreints à servir dans la protection civile. Toute personne déclarée inapte au service militaire devient astreinte à servir dans la protection civile tant qu'elle n'a pas effectué complètement son école de recrue. Les personnes naturalisées âgées de plus de 26 ans ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile.

Les membres des autorités restent exemptés de l'obligation de servir dans la protection civile aussi longtemps qu'ils exercent leur fonction. Les personnes astreintes qui sont indispensables à une organisation partenaire au sein de la protection de la population peuvent toujours être libérées à titre anticipé de leur obligation de servir.

Tant la durée totale du service que l'âge limite des membres de la protection civile devraient correspondre autant que possible à ceux des militaires, notamment dans la perspective d'un assouplissement du régime de service obligatoire et pour des raisons d'égalité de traitement vis-à-vis de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

#### Modèle de service pour le personnel et les sous-officiers

#### Début du service modulable

Les membres de la protection civile accompliront leur formation de base après le recrutement, au plus tôt à 19 ans, mais au plus tard l'année de leurs 26 ans.

Pour le personnel et les sous-officiers, l'obligation de servir commence l'année où est effectuée la formation de base et dure au total 12 ans<sup>14</sup>. A l'issue de 245 jours de formation, l'obligation de servir est considérée comme remplie. Cette réglementation est conçue avant tout pour les personnes effectuant un « service long » et correspond au minimum de jours nécessaires pour être entièrement libéré de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Ce modèle assure la permanence des effectifs des organisations de protection civile grâce à la définition d'une durée d'incorporation fixe.



Tableau 17 : Modèle de service pour le personnel et les sous-officiers

<sup>14</sup> Si le taux de recrutement reste durablement insuffisant, la durée du service devrait éventuellement être prolongée (cf. chap. 4.5.2)

Durant leur incorporation, les membres de la protection civile peuvent être convoqués pour participer à des interventions (en cas de catastrophe ou de situation d'urgence) ainsi qu'à 40 jours de service de formation au plus par an. Il est donc en principe possible d'effectuer, comme les militaires, 245 jours de service.

### Service long

Désormais, les membres de la protection civile incorporés dans un centre de renfort cantonal ou intercantonal de la protection civile pourront accomplir leurs obligations en un seul bloc, soit en 245 jours. Ensuite, ces personnes sont libérées du paiement de la taxe d'exemption. Outre l'entraînement constant, les personnes effectuant un service long peuvent suivre une formation et des cours de répétition. Les unités en service long sont rattachées à un centre de formation ce qui permet d'assurer en permanence la conduite, la logistique et les possibilités d'entraînement et d'intervention. Les cantons décident d'offrir ou non la possibilité d'effectuer un service long sur leur territoire.

### Modèle de service pour les sous-officiers supérieurs et les officiers

#### Période de service

Le rajeunissement visé du personnel et des sous-officiers requiert une prolongation de la durée du service des officiers et sous-officiers supérieurs jusqu'à l'âge de 36 ans. En plus des interventions, les cadres accomplissent également jusqu'à 40 jours de service de formation par an.



Tableau 18 : Modèle de service pour les sous-officiers supérieurs et les officiers

### Indemnité

Afin de rendre les carrières de cadres plus attrayantes, les officiers et sous-officiers supérieurs effectuant des cours de cadre de la protection civile doivent recevoir un supplément de solde, comme c'est le cas à l'armée. En outre, il est recommandé aux cantons de verser en sus aux officiers et sous-officiers supérieurs dans des fonctions de milice des indemnités de fonction. L'OFPP élabore des lignes directrices uniformes permettant de fixer les montants de ces compensations.

Pour les organes concernés, les présentes mesures n'auront qu'une incidence minime sur les coûts globaux car elles ne concernent qu'un petit nombre de personnes. Il s'agira d'équilibrer les indemnités déjà versées dans les cantons en adoptant une pratique commune.

## 4.5.2 Recrutement

Le recrutement commun à l'armée et à la protection civile est maintenu.

### Fonctions de base

Le recrutement de la protection civile porte toujours sur les fonctions de base suivantes :

- aide de conduite (anc. collaborateur d'état-major)
- préposé à l'assistance
- pionnier
- préposé au matériel
- préposé aux constructions
- cuisinier

A l'avenir, les centres de recrutement évalueront les astreints présentant les qualités nécessaires pour devenir cadres et communiqueront ce potentiel aux cantons concernés.

### Mutation

S'il s'avère, au cours de la formation de base ou au sein de la formation où il est incorporé, qu'une personne n'est pas à sa place dans la fonction de base pour laquelle il a été recruté, le canton concerné peut procéder à une mutation et faire suivre à la personne concernée une nouvelle formation de base.

### Taux de recrutement

En 2003, on considérait qu'environ 15 % des conscrits seraient recrutés chaque année dans la protection civile. Depuis quelques années, cependant, ce taux a tendance à baisser. S'il était encore de 16 % en 2010 (quelque 8000 personnes), il est descendu à 12 % en 2015 (env. 5700 personnes). Si le nombre de personnes recrutées chaque année devait se maintenir en-dessous de 6000, il faudrait prendre des mesures afin de garantir un effectif global d'au moins 70 000 personnes, par exemple en élevant le taux de recrutement ou en modifiant la durée du service.

## 4.5.3 Incorporation

### Affectation et incorporation

Lors du recrutement, les personnes astreintes sont affectées à leur canton de domicile mais si les besoins du canton sont déjà couverts, elles peuvent être affectées dans un canton en sous-effectif. C'est la Confédération qui régit la procédure exacte en accord avec les cantons concernés.

Si un conscrit ne peut être incorporé dans aucun canton jusqu'à la fin d'une année de recrutement, il est rattaché à un pool intercantonal de personnel qui recense les sureffectifs cantonaux. Cette pratique permettrait au besoin de compenser les différences croissantes entre les régions ou les cantons en matière de potentiel de recrutement.

L'incorporation dans les organisations régionales et les centres de renfort cantonaux et intercantonaux est du ressort des cantons. Ils peuvent déléguer cette tâche à l'officier du recrutement de la protection civile.

Le schéma ci-après résume le processus d'affectation et d'incorporation :

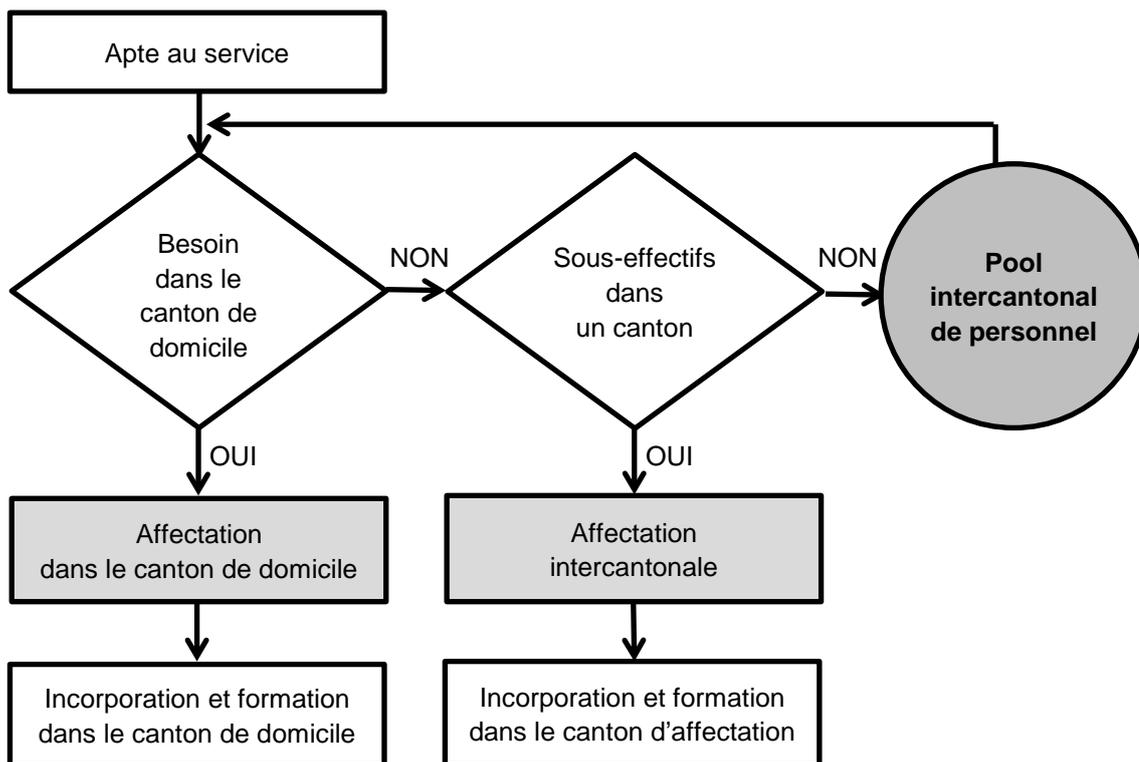


Tableau 19 : Nouveau système d'affectation et d'incorporation

#### Contrôles

L'exécution des contrôles relève toujours des cantons, en fonction du domicile. Pour effectuer leurs contrôles, la Confédération et les cantons utilisent le système d'information du personnel de l'armée et de la protection civile (PISA). L'OFPP édicte des directives concernant les contrôles, en accord avec les cantons.

#### Formation

La formation incombe au canton d'incorporation des membres de la protection civile. Les personnes figurant dans le pool national de personnel ne sont formées qu'après leur incorporation dans une organisation de protection civile.

#### Personnel de réserve

La réserve n'existe plus sous sa forme actuelle. Elle devient superflue en raison de l'abaissement de la limite de l'âge de servir et de l'incorporation des conscrits en fonction des besoins cantonaux lors du recrutement. Le pool intercantonal de personnel permet une péréquation des effectifs entre les cantons.

#### 4.5.4 Allocation pour perte de gain

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, sauf lorsqu'elles fournissent des prestations à leur employeur. Les employés des services cantonaux, régionaux et communaux chargés de la protection civile ont droit aux allocations pour perte de gain lorsqu'ils accomplissent, avec une unité de la protection civile et dans le cadre du service obligatoire, un cours de répétition, une intervention ou un cours de formation. Ces personnes n'ont cependant pas droit à l'allocation pour perte de gain lorsqu'elles effectuent des cours de répétition au profit de tiers.

Les allocations pour perte de gain dues pour des prestations fournies durant le

temps libre (soirée, nuit, week-end) continuent à être versées à l'employeur, car ce dernier n'est dédommagé qu'à hauteur de 80 % de la perte de gain lors de services ayant lieu pendant les heures de travail.

Les personnes astreintes n'ont pas droit à des jours de congé de compensation pour des services obligatoires. De plus, l'employé accomplissant un service de protection civile durant son temps libre ne subit aucune perte de gain.

#### 4.5.5 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

##### Réglementation actuelle

Sous le régime actuel, il n'est guère possible à un astreint d'effectuer suffisamment de jours de service pour n'avoir plus à payer de taxe d'exemption. S'il fait plus que les 25 jours par an exigibles (25 x 4 %), les jours supplémentaires ne comptent pas. La même règle s'applique aux jours de service effectués après 30 ans.

##### Nouvelle réglementation

La période d'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir commence désormais l'année durant laquelle la personne astreinte effectue sa formation de base et dure 12 ans au total. Tous les services de formation et les interventions réalisés par les membres de la protection civile sont désormais comptabilisés<sup>15</sup>. Les processus et les modalités de calcul doivent être définis avec la Division de la taxe d'exemption de l'Administration fédérale des contributions.

Désormais, la taxe d'exemption est réduite de 5 %, au lieu de 4 % jusqu'ici, pour chaque jour accompli dans l'année d'assujettissement. Une personne qui accomplit un service de 20 jours en une année ou de 240 jours pendant 12 ans est exonérée de la taxe.

#### 4.5.6 Service de protection civile volontaire

Avec l'abaissement de l'âge de servir pour le personnel et les sous-officiers, le service de protection civile accompli à titre volontaire gagne en importance. Le volontariat permet de garder ou d'incorporer dans la protection civile des personnes disposant déjà de connaissances spécifiques, notamment des cadres expérimentés.

Les personnes suivantes peuvent toujours s'engager volontairement dans la protection civile :

- les hommes libérés de leurs obligations militaires, civiles ou de protection civile
- les hommes soumis à l'obligation de servir dans l'armée qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil
- les femmes de nationalité suisse, dès 19 ans (anc. 20 ans)
- les étrangers établis en Suisse, dès 19 ans (anc. 20 ans).

---

<sup>15</sup> Cette nouvelle réglementation fait suite à la motion du conseiller national Walter Müller (motion 14.3590 : Taxe d'exemption de l'obligation de servir. Etendre le droit à une réduction à toute la durée du service effectué par les membres de la protection civile), acceptée par le Conseil fédéral et par le Parlement.

La personne volontaire dont la demande est acceptée a le statut de conscrit. Si, lors du recrutement, elle est déclarée apte à effectuer du service dans la protection civile et est disposée à assumer la fonction qui lui a été attribuée, elle est astreinte à servir dans la protection civile. On peut effectuer du service volontaire jusqu'à 65 ans.

## 4.6 Organisation de la formation

### Principes

La formation au sein de la protection civile reste une tâche impartie conjointement à la Confédération et aux cantons. Elle vise à transmettre les connaissances et les compétences nécessaires à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

Le système devrait mettre davantage l'accent sur la formation des cadres et la pratique. Pour cette raison, la formation des cadres est prolongée et de nouveaux éléments sont introduits, comme le service pratique ou une formation centrale à la conduite pour les officiers.

La formation est répartie en cours de formation et de répétition (CR). Les premiers permettent aux astreints d'exercer une fonction. Quant aux cours de répétition, annuels, ils permettent de maintenir les connaissances et la disponibilité opérationnelle. Désormais, les travaux de remise en état, l'appui à des manifestations et d'autres travaux effectués en faveur de tiers se dérouleront dans le cadre de cours de répétition. Cette solution permettra de simplifier considérablement le système actuel d'octroi des autorisations et la gestion des jours de service. Les conditions actuelles relatives aux engagements en faveur de tiers continueront de s'appliquer.

### Durée

Le Conseil fédéral règle la durée minimale de la formation. Les membres de la protection civile peuvent être convoqués à des cours de formation pour un total de 40 jours par an au maximum. Font exception à cette règle les membres de la protection civile en service long.

Echelon	Cours de formation		CR
Personnel	Formation de base 10 jours	Formation complémentaire pour spécialistes en princ. 5 jours	4 jours/an
Chefs de groupe	Formation des cadres 5 jours	Service pratique 5 jours	4 jours/an
Chefs de section	Formation des cadres 10 jours	Service pratique 5 jours	4 jours/an
Commandants de compagnie	Formation des cadres 10 jours	Service pratique 5 jours	4 jours/an
Commandants de bataillon	Formation des cadres 10 jours		4 jours/an
Collaborateurs d'état-major	Formation des cadres 10 jours		4 jours/an

Perfectionnement pour cadres et spécialistes

Tableau 20 : Durée minimum de la formation

#### 4.6.1 Cours de formation

<b>Formateurs</b>	Afin d'assurer la qualité nécessaire, les cours de formation sont en règle générale dispensés par des formateurs (professionnels) reconnus par l'OFPP.
<b>Formation de base</b>	<p>Une fois le recrutement effectué, les membres de la protection civile doivent suivre une formation de base liée à leur fonction d'une durée minimale de 10 jours au plus tard avant la fin de l'année de leurs 26 ans. La formation de base peut être suivie une seconde fois si cela est nécessaire pour l'exercice d'une nouvelle fonction (p. ex. fonction de cadre ou nouvelle incorporation).</p> <p>Les personnes s'engageant à titre volontaire dans la protection civile peuvent effectuer leur formation de base également après 26 ans. S'ils peuvent faire valoir une expérience équivalente acquise par exemple au sein de l'armée ou d'une organisation partenaire de la protection de la population, les volontaires peuvent être entièrement ou partiellement dispensés de suivre la formation de base par le canton compétent.</p>
<b>Service pratique</b>	Nouvel élément du système de formation, le service pratique a lieu après la formation de cadre. Il sert à consolider les aptitudes acquises dans cette formation et à exercer l'intervention au sein d'une unité de formation (formation de base au sein d'une unité). De cette manière, les aspirants cadres notamment ont la possibilité d'appliquer dans la pratique leurs acquis en matière de conduite en bénéficiant de l'accompagnement de spécialistes. Le service pratique dure au moins 5 jours.
<b>Formation complémentaire</b>	La formation complémentaire complète la formation de base des membres de la protection civile assumant des tâches particulières telles que conducteur ou spécialiste du sauvetage. Elle est suivie après la formation de base et dure en principe 5 jours. Sa durée peut varier en fonction des exigences de la matière.
<b>Formation des cadres</b>	<p>La durée actuelle de la formation des cadres de la protection civile ne répond pas aux exigences auxquelles ceux-ci sont confrontés. Tirant les conséquences de ce constat, la révision des bases légales en 2012 a allongé de la durée de la formation des commandants de la protection civile, une mesure dont les effets ont été positifs. Un allongement de la durée de la formation est donc également prévu pour les autres fonctions de cadres (au minimum 10 jours, service pratique inclus).</p> <p>Les sous-officiers accomplissent désormais une formation en deux temps. Ils suivent un cours de cadres pour chefs de groupe d'au moins 5 jours dans lors duquel ils apprennent les bases de la conduite et approfondissent leurs connaissances techniques. Dans le cadre de la formation au sein d'une unité (5 jours), ils mettent en pratique leurs connaissances théoriques en matière de conduite avec le soutien du personnel enseignant professionnel.</p> <p>Les futurs chefs de section suivent d'abord un nouveau cours de conduite centralisé destiné aux cadres de l'échelon section qui les prépare à la direction de leur section, des cours de répétition et des engagements. Ensuite, les aspirants chefs de section peuvent approfondir les aptitudes acquises et compléter les connaissances techniques nécessaires lors d'un cours spécialisé de 5 jours qui a lieu dans leur canton. Enfin, les chefs de section appliquent leurs connaissances dans la pratique lors d'un cours de 5 jours de formation de base au sein d'une unité.</p> <p>La formation des commandants de compagnie ne connaît que quelques adaptations mineures. Elle consiste toujours en une formation centralisée à la con-</p>

duite de 10 jours. Celle-ci est complétée par un service pratique de 5 jours axé sur les particularités cantonales.

Des cours spécifiques au commandement de l'échelon bataillon sont désormais organisés. Les commandants de bataillon et leurs auxiliaires de conduite sont préparés à leurs tâches dans le cadre de modules totalisant au minimum 10 jours. Il n'y a pas de service pratique à l'échelon du bataillon.

Au terme de leur formation, les cadres supérieurs ont la possibilité d'obtenir un certificat reconnu pour certains modules suivis (p. ex. leadership). Ils peuvent ainsi faire valoir dans la vie professionnelle les compétences de conduite acquises pour les besoins de leur engagement dans la protection civile.

### **Perfectionnement des cadres et des spécialistes**

Il est toujours possible de convoquer les cadres et les spécialistes à des cours de perfectionnement. Ces cours permettent l'introduction rapide de nouveautés à l'échelon des formations. Ils sont suivis en fonction des besoins et décomptés dans le cadre des 40 jours de formation maximum autorisés par année.

#### **4.6.2 Cours de répétition**

Le cours de répétition annuel vise à atteindre et maintenir l'état de préparation de la formation, du matériel et des ouvrages de protection civile. Le cours de répétition a en principe lieu au sein de l'unité d'incorporation de la personne astreinte. L'infrastructure nécessaire aux exercices faisant partiellement défaut au niveau régional, il convient dorénavant d'utiliser plus souvent les centres de formation pour les cours de répétition.

### **Matière**

Outre pour la formation spécialisée et la formation au sein d'une unité, les cours de répétition peuvent aussi être utilisés pour réaliser des exercices en coopération avec les organisations partenaires ou des travaux de remise en état, pour fournir un soutien lors de manifestations importantes et pour d'autres travaux au profit de tiers. Dorénavant, toutes les tâches de la protection civile qui peuvent être planifiées et qui ne sont pas en lien direct avec la maîtrise d'un événement peuvent être accomplies sous la forme de cours de répétition.

De la sorte, les unités peuvent s'exercer davantage ensemble et les cadres faire leurs expériences dans le domaine de la conduite. Cette nouvelle pratique permet de résoudre les problèmes actuels de distinction entre les différents types de services, d'assouplir le système et de limiter la charge administrative.

### **Convocation et durée**

Pour préparer les cours de répétition, les membres de la protection civile sont convoqués à des rapports et à des cours préparatoires destinés aux cadres. A l'avenir, la durée des cours de répétition sera la même pour le personnel et pour les cadres. Cela permet de tenir compte des exigences, qui sont différentes selon que les unités sont régionales, cantonales ou intercantionales, et simplifie considérablement la gestion des jours de service. Les CR durent au minimum 4 jours et au maximum 21 jours.

## Critères unifiés

En matière d'octroi des autorisations, une pratique uniforme au plan national doit être introduite par les cantons. Les points suivants en particulier doivent encore être réglés :

- le but et l'objet des cours de répétition ;
- les compétences et la procédure d'octroi des autorisations ;
- les conditions et standards minimaux applicables notamment aux travaux de remise en état, au soutien à des manifestations et aux travaux en faveur de tiers ;
- les priorités en matière de formation ;
- la forme et le contenu des documents et des autorisations.

Des critères doivent être définis pour le soutien à des manifestations et les travaux en faveur de tiers (jusqu'ici dénommés « interventions en faveur de la collectivité »). Ces engagements doivent toujours être contrôlés et autorisés par les cantons (et par la Confédération lorsqu'il s'agit de manifestations d'importance nationale).

### 4.6.3 Pilotage de la formation

Un pilotage de la formation est mis en place à l'échelon cantonal afin d'améliorer l'interopérabilité de la protection civile. Ce pilotage doit permettre aux cantons de gérer la formation de base et les cours de répétition.

Des normes seront élaborées jusqu'à l'échelon de groupe sur la base du profil des prestations de la protection civile. Les check-lists correspondantes servent à vérifier le niveau de formation à la fin de la formation de base, à certifier les interventions ou les inspections des unités de protection civile et à évaluer les exercices d'intervention dans le cadre des cours de répétition.

Les résultats sont évalués à l'échelon compétent (p. ex. canton, unité). On prendra le cas échéant des mesures de pilotage à prendre, par exemple: modifier la durée ou le contenu du programme de la formation de base, organiser des cours de perfectionnement ou édicter des prescriptions pour les prochains cours de répétition

### 4.6.4 Formation des formateurs

Dans l'ensemble, la formation centralisée des formateurs a fait ses preuves, mais l'image de la profession et son environnement ont évolué depuis la création de l'Ecole fédérale d'instructeurs de la protection civile en 1995. Un ré-examen a été initié ces dernières années dans le but de s'adapter au nouveau profil et à l'évolution du monde de la formation.

Les instructeurs de la protection civile devront à l'avenir suivre une filière de formation modulaire de niveau « école supérieure », afin de rendre leur diplôme compatible avec d'autres titres reconnus par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation. La formation en ES est plus large et offre davantage de possibilités de perfectionnement.

#### 4.6.5 Collaboration dans le domaine de la formation

Il existe déjà actuellement une forme de collaboration avec les organisations partenaires constituant la protection de la population de même qu'avec l'armée. Ainsi, notamment, les cuisiniers et les sanitaires de la protection civile sont formés par l'armée, les auxiliaires de circulation par la police tandis que des formateurs de la protection civile interviennent dans la formation des membres des organisations à feu bleu à l'utilisation du système POLYCOM.

Un renforcement de la collaboration devrait permettre à l'avenir de tirer un meilleur parti des synergies, en particuliers dans les domaines où la protection civile et l'armée interviennent en appui aux organisations à feu bleu ou lorsqu'il est nécessaire de coordonner l'engagement des moyens.

#### Mesures

Les mesures suivantes doivent renforcer la collaboration :

- possibilité de suivre des cours d'une autre organisation partenaire
- reconnaissance des formations
- décompte des cours communs suivis du total des jours de service à accomplir (p. ex. «Cours de formation à la conduite d'événements majeurs» de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers compté comme un cours de perfectionnement de la protection civile)
- recours à des spécialistes issus des organisations partenaires dans le cadre de la formation
- élaboration commune de documents techniques
- organisation commune de cours et d'exercices
- mise à disposition de matériel didactique, de véhicules et d'infrastructures

#### Collaboration intercantonale

La tendance continue à la régionalisation ou à la centralisation des organisations de protection civile a pour corollaire une réduction du nombre de cours. Dans ce contexte, une collaboration intercantonale fait sens car elle permet de mieux utiliser les capacités des centres de formation et donc d'en accroître la rentabilité.

Un renforcement de l'utilisation intercantonale des centres de formation cantonaux doit permettre de tirer un meilleur parti des synergies, plus particulièrement dans les domaines qui requièrent des infrastructures ou un matériel particuliers.

La collaboration peut revêtir les formes suivantes :

#### Centres de compétences

La constitution de centres de compétences pour les différents domaines de la protection civile (p. ex. aide à la conduite, pionniers, assistance et logistique) renforce l'interopérabilité et l'uniformité de la protection civile. En outre, cela permet, d'une part, d'économiser des ressources et, d'autre part, de réaffecter les centres qui ne sont plus utilisés, p. ex. comme base pour les bataillons de la protection civile. Cette mesure peut être mise en œuvre à court terme à des coûts d'investissement relativement faibles. Elle pourrait cependant rendre la formation spécialisée unilatérale.

#### Centres de formation

A l'inverse, si des centres de formation existants se dédient à la formation spécialisée ou à la formation de base en unité, cela permet d'offrir une formation transversale dont profitent notamment les unités qui accomplissent leurs cours de répétition. Cette solution peut également être mise en œuvre assez

rapidement. La coordination nécessaire entre les différents types de formation requiert cependant un important travail.

### **Formes juridiques**

#### **Convention de prestations**

Lorsqu'une convention de prestations est conclue, le centre de formation est exploité par le canton d'implantation sous sa propre responsabilité. Celui-ci convient des modalités avec chaque canton bénéficiaire de prestations offertes par le centre. En général, les coûts sont calculés en fonction du type de cours par participant et par jour. Cette solution offre une grande souplesse au bénéficiaire de prestations et peut être facilement réalisée.

#### **Convention administrative**

Une convention administrative permet à plusieurs cantons d'organiser ensemble la formation dans leur région. Elle définit les emplacements et les prestations, la planification des cours et de l'engagement du personnel enseignant, les coûts pour les formateurs et les participants ainsi que les organes exécutifs. Cette solution convient particulièrement lorsqu'une région compte plusieurs centres de formation intercantonaux.

#### **Concordat**

Un concordat est un accord passé par plusieurs cantons qui porte sur la réalisation et l'exploitation d'un centre de formation intercantonal. Il définit la forme juridique, l'organisation (organes, compétences), le personnel nécessaire et les conditions d'engagement de celui-ci, le financement (clé de répartition des coûts) et le contrôle. En principe, la responsabilité et le risque sont répartis de façon paritaire entre les cantons en fonction de la taille de l'organisation ou du nombre d'habitants.

L'organisation des centres de formation intercantonaux ne doit pas être réglée de manière uniforme au niveau national. Elle dépend notamment de facteurs tels que la taille des cantons, les régions linguistiques, les données topographiques, etc. La collaboration intercantonale est un processus politique à long terme. En outre, la création de centres de formation intercantonaux implique d'importants investissements. La mise en œuvre prendra donc du temps, en particulier si l'opte pour une convention administrative ou un concordat.

### **Collaboration Confédération – cantons**

La mobilité accrue des membres de la protection civile et le renforcement de la collaboration intercantonale exigent une formation uniforme. En outre, le raccourcissement de la durée de l'obligation de servir a pour conséquence une augmentation du volume de formation. Pour éviter que cela n'engendre une trop grande charge pour les cantons, l'OFPP devrait maintenir une forte participation.

#### **Tâches de l'OFPP**

En accord avec les cantons, l'OFPP règle les modalités des cours de formation et en particulier les contenus, la durée, les conditions d'admission et l'organe chargé de l'organisation des cours. Pour ce faire, il se fonde sur les critères suivants: volume de la formation, infrastructure et compétences à disposition, interopérabilité et économicité. En outre l'OFPP règle la gestion de la formation avec les cantons et aide ceux-ci à mettre les mesures en œuvre.

L'OFPP élabore en collaboration avec les cantons des documentations de cours uniformes ainsi que les documents techniques requis pour la formation, assure la formation du personnel enseignant, la formation centralisée à la conduite pour les officiers et les sous-officiers supérieurs ainsi que la formation de certains cadres et spécialistes. En outre l'OFPP ouvre ses cours aux membres des organisations partenaires. Il peut passer des conventions pour

l'organisation contre rétribution de cours n'appartenant pas à son domaine de compétences.

#### **Tâches des cantons**

Les cantons assurent la formation du personnel, des spécialistes et des sous-officiers, de même que la formation décentralisée des officiers et des sous-officiers supérieurs. Font exception à cela certains spécialistes formés par l'OFPP. Ils mettent en œuvre la gestion de la formation, autorisent la tenue des cours de répétition des unités de protection civile et en assurent le déroulement. Restent réservés les cours destinés à fournir un appui lors de manifestations d'envergure nationale ou internationale, qui nécessitent l'autorisation de la Confédération. En outre ils règlent la collaboration intercantonale en matière de formation.

#### **Convocation utilisable comme titre de transport**

Désormais, la convocation à un service de protection civile doit permettre l'utilisation gratuite des transports publics. L'OFPP doit édicter une réglementation à ce sujet en collaboration avec les cantons et les opérateurs de transports publics.

### **4.7 Renforcement de la protection civile en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé**

L'ampleur des catastrophes et des situations d'urgence peut varier. Lors de catastrophes ou de situations d'urgence d'une ampleur extrême (p. ex. un grave séisme, un accident dans une centrale nucléaire, une panne d'électricité à grande échelle, une pandémie avec un fort taux de mortalité) ou en cas de conflit armé, il doit être possible de convoquer des astreints supplémentaires pour renforcer la protection civile.

#### **4.7.1 Profil de prestations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême**

Il s'agit avant tout de garantir la capacité durable d'intervention des organisations partenaires de la protection de la population. En cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême, il peut s'avérer nécessaire de renforcer la protection civile dans les domaines suivants :

#### **Aide à la conduite**

Maîtriser des catastrophes et des situations d'urgence d'ampleur extrême et leurs conséquences est un enjeu de longue durée, exigeant un important renforcement du personnel dans le domaine de l'aide à la conduite. Seul un système de relève permet d'assurer une capacité d'intervention se comptant en semaines, voire en mois. Les nombreux foyers de dommages nécessitent un renforcement sur place de l'aide à la conduite. Des éléments de renfort devront être engagés pour mettre en place et maintenir en bon état des structures mobiles d'aide à la conduite. Il n'y a pas lieu de prévoir des postes de conduite protégés supplémentaires.

#### **Assistance**

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême, il faut s'attendre à nombre de décès et de personnes blessées, en quête de protection ou sans abri. Le besoin d'assistance psychologique est considérable. En outre, des problèmes d'approvisionnement touchent une part importante de la population durant plusieurs semaines. L'ampleur des soins à dispenser du fait de la surcharge des services de la santé publique, l'assistance dans les maisons de retraite, la création et l'exploitation de centres de vaccination, ainsi

qu'une probable défection de nombreux astreints exigent le renforcement de la protection civile. Un tel renforcement s'imposera aussi en raison d'éventuelles évacuations, à grande échelle, de la population présente dans la zone touchée.

### **Appui technique**

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'ampleur extrême, il est impératif de renforcer le personnel du domaine de l'appui technique. Il sied en particulier de créer des infrastructures temporaires (p. ex. villages de tentes) en faveur de la population touchée. La période des travaux de remise en état exige des relèves garantissant la capacité d'intervention sur une longue durée. Des éléments de renfort de la protection civile sont également nécessaires dans ce contexte. Dans l'hypothèse d'un accident de centrale nucléaire, il faut en outre tenir compte du fait que les travaux de décontamination mobiliseront quantité de personnes. En cas de pandémie, l'appui technique interviendra surtout sur les lieux où il s'agit d'installer des dispositifs médicaux (p. ex. centres de vaccination).

### **Logistique**

En présence d'un conflit armé, d'un accident de CN ou d'un grave séisme, un renforcement du personnel de la logistique est indispensable pour garantir durant un temps prolongé le ravitaillement et les soins pour les personnes touchées et les forces d'intervention. Un système de relève doit dès lors permettre de garantir la capacité d'intervention durant des semaines, voire des mois. En ce qui concerne un accident de CN, les besoins accrus en termes de logistique sont aussi dus aux nombreux transports nécessaires pour évacuer des personnes touchées vers des zones d'accueil.

### **Protection des biens culturels**

La protection des biens culturels est sollicitée en particulier devant la menace d'un conflit armé. Un renforcement du personnel s'impose pour protéger à temps, sauvegarder et consolider de manière spécifique des biens culturels ou éléments de tels objets. En cas de séisme, les effectifs de base ne suffisent pas devant l'ampleur des tâches à accomplir. De fortes disparités régionales existent toutefois à cet égard, en raison de la répartition des biens culturels en Suisse.

#### **4.7.2 Profil des prestations en cas de conflit armé**

Bien que la probabilité d'une attaque militaire au sens classique contre la Suisse puisse être qualifiée de faible, elle ne saurait être ignorée en raison des énormes conséquences d'un tel événement. Les attaques militaires s'accompagnent de plus en plus fréquemment de diverses formes d'attaque et de brouillage agissant sur les infrastructures d'information et de communication.

Moyennant une planification axée sur les capacités, la protection civile peut – même dans de très courts délais – réagir à temps et de manière souple face à des changements dans le contexte international. Pour affronter une menace qui se précise, elle doit acquérir en temps utile les capacités nécessaires.

En cas de conflit armé, la protection civile doit aussi être prête à fournir d'autres prestations, dans les domaines évoqués ci-après.

### **Constructions protégées**

La protection civile est chargée de garantir l'état de préparation au fonctionnement intégral des constructions protégées et l'exploitation des emplacements protégés destinés aux états-majors de conduite.

<b>Abris</b>	La protection civile peut être appelée à intervenir pour assurer la disponibilité opérationnelle des abris (soutien au contrôle périodique des abris). Elle offre un appui à la population dans les phases de préparation, d'occupation et d'exploitation des abris, où elle prête main-forte aux personnes ayant besoin d'aide, qu'il s'agisse d'assistance, de soins ou de ravitaillement. Dans les abris spéciaux, elle est responsable de l'assistance non médicale aux personnes ayant besoin de soins.
<b>Protection des biens culturels</b>	La protection civile veille à ce que des biens culturels ou éléments de tels objets soient spécialement protégés, sauvegardés et consolidés.
<b>Ravitaillement</b>	La protection civile peut soutenir les autorités lors de la mise en œuvre de mesures de rationnement visant à maîtriser une pénurie, en particulier dans la distribution de denrées alimentaires, de carburant et de moyens de paiement.
<b>Disponibilité opérationnelle</b>	La protection civile doit maintenir en permanence ses capacités pour le cas de conflit armé moyennant une base minimale de connaissances et de matériel assurée par un noyau dur notamment en termes de formation, de matériel, d'infrastructure de protection, de protection et d'assistance, ainsi que d'alarme et de télématique. Si une menace militaire concrète se dessine, la protection civile doit pouvoir recourir au noyau permanent pour accroître sa disponibilité opérationnelle en fonction de la situation et répondre à sa mission de protection de la population.

#### 4.7.3 Personnel

**Renforcement** Pour maîtriser des catastrophes et des situations d'urgence, la protection civile dispose d'environ 75 000 actifs. En cas d'événement d'ampleur extrême et de longue durée, 30 000 à 40 000 personnes supplémentaires devraient pouvoir être convoquées, dont des personnes libérées de leur obligation de servir depuis 5 ans au maximum. Seul le Conseil fédéral peut décider de prolonger l'obligation de servir dans la protection civile.

Le renforcement permet d'augmenter les prestations de la protection civile et sa capacité de résistance. La décision de renforcer la protection civile et dans quelle mesure sera prise une fois que l'ampleur de l'événement aura été évaluée. Dans le cas d'une menace de conflit armé, cette estimation doit être menée conjointement avec l'armée.

#### 4.7.4 Formation

En ce qui concerne les catastrophes et situations d'urgence d'une ampleur extrême, la formation de la protection civile est dispensée conjointement par la Confédération et les cantons. La formation dans la perspective d'un conflit armé incombe à l'OFPP, qui élabore à ce titre des directives et documentations s'appliquant de manière uniforme dans toute la Suisse. Il assure également la formation du personnel enseignant.

**Mesures** Les mesures seront prises en termes de formation :

- Il convient d'intégrer dans la formation un volet de règles de comportement facilitant l'auto-assistance au sein de la population, ainsi qu'une formation à l'assistance dans les abris publics.
- L'OFPP élabore notamment un concept pour la formation spécifique à

un engagement dicté par un conflit armé.

- Une fonction de spécialiste doit être créée pour de l'assistance à fournir à la population si celle-ci est appelée à séjourner dans les abris au cours d'un conflit armé. Ces spécialistes seront des préposés à l'assistance ayant suivi une formation complémentaire ad hoc. Ils se chargeront aussi du contrôle périodique des abris.
- La formation et le perfectionnement des formateurs de la protection civile visent à transmettre les connaissances de base en matière d'intervention en cas de catastrophes et de situations d'urgence d'une ampleur extrême et de conflit armé. Si une menace militaire se concrétise, l'Ecole fédérale d'instructeurs préparera ces derniers au travers de divers modules, de façon qu'ils puissent dispenser la formation élargie.

#### 4.7.5 Matériel

L'acquisition de matériel de la protection civile dans la perspective de catastrophes et de situations d'urgence d'une ampleur extrême et de conflits armés est une tâche commune de la Confédération et des cantons. L'OFPP joue un rôle clé dans le maintien du savoir-faire, en particulier en ce qui concerne la technique et la recherche.

#### **Catastrophes et situations d'urgence d'une ampleur extrême**

Le matériel de la protection civile est acquis exclusivement en vue de la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence. Pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence d'une ampleur extrême, la protection civile s'appuie sur le matériel existant. Ce dernier sera au besoin complété avec du matériel disponible sur le marché. Aucun matériel spécial n'est tenu à disposition. En cas d'événement extrême, le matériel nécessaire provenant de Suisse et autant que possible de l'étranger est amené sur les lieux où le besoin est le plus aigu. La responsabilité de l'attribution relève de la gestion des ressources par la Confédération et par les cantons. Il faut en outre établir aujourd'hui déjà une liste du matériel standardisé de la protection civile (p. ex. matériel ABC).

#### **Conflit armé**

Dans le cadre du processus d'acquisition, il faut tenir compte de l'utilisation du matériel de la protection civile en cas de conflit armé. Des facteurs tels que la dépendance de l'étranger ou la disponibilité de pièces de rechange et de redondances sont déterminants. L'acquisition du matériel supplémentaire requis en cas de conflit armé a lieu seulement à partir du moment où une menace concrète se précise. Seul fait exception le matériel dont l'acquisition à courte échéance ne pourrait être assurée. Les besoins à ce titre sont couverts en continu, grâce à une planification évolutive, axée sur les capacités.

Dans la perspective d'un conflit armé, l'OFPP et les cantons doivent établir une planification préventive visant à garantir la qualité du matériel de la protection civile. Trois aspects sont notamment pris en compte :

- l'acquisition et la distribution d'équipements de protection ABC ;
- l'acquisition de moyens de détection C et la formation à la détection C ;
- la nécessité de compléter le matériel de façon à assurer l'état de préparation intégral des ouvrages de protection.

## 4.7.6 Infrastructure de protection

### Abris

#### Fonction

Le système d'ouvrages de protection reste un pilier de la protection de la population. Les abris sont des constructions simples, robustes quels que soient les scénarios de menace concrets et – du point de vue économique – d'un prix équilibré. Face à nombre de dangers actuels et futurs, ils sont utilisables rapidement et de manière polyvalente. Bien qu'ils n'offrent pas de protection absolue, ils peuvent protéger efficacement des vies humaines, surtout en cas de conflit armé.

Outre la protection contre les armes conventionnelles et les armes ABC, les abris peuvent être mis à contribution dans les cas de figure suivants :

- En cas de catastrophe naturelle entraînant des dommages massifs aux bâtiments, les abris offrent la possibilité d'héberger temporairement une grande partie de la population.
- En cas d'événement naturel extrême entravant considérablement la mobilité de la population (p. ex. avalanches de grande ampleur, fortes chutes de neige), la population touchée peut être hébergée quelque temps dans les abris publics.
- Si une évacuation s'avère nécessaire suite à une catastrophe technique, par exemple un grave accident chimique, les abris publics offrent provisoirement un toit au sans-abri.
- En cas de défaillance d'infrastructures vitales (p. ex. suite à un incendie, une défaillance technique, etc.), les abris publics offrent localement un hébergement temporaire à la population touchée.
- Dans la perspective d'un accident nucléaire, en Suisse ou à l'étranger, ils font partie intégrante de la planification d'urgence. Grâce à leur enveloppe en béton hermétique, les abris offrent une protection bien plus efficace que les caves conventionnelles contre le rayonnement ionisant.

#### Maintien de la valeur des abris

Le contrôle périodique des abris doit être effectuée par du personnel qualifié, des entreprises spécialisées ou des astreints formés en conséquence, afin d'assurer leur entretien simultané. Le maintien de la valeur des abris poursuit les objectifs suivants :

- assurer la disponibilité opérationnelle à long terme
- maintenir le degré élevé de qualité des abris
- décharger financièrement et administrativement les propriétaires
- engager de manière optimale les ressources humaines et financières
- conserver le savoir-faire à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes, particuliers et industrie)
- simplifier les processus de maintien de la valeur

Le programme formulé plus haut recoupe diverses enquêtes sur l'optimisation du maintien de la valeur dans différents domaines de l'immobilier et de la gestion des infrastructures. Un maintien systématique de la valeur (entretien et réparations en continu) correspond à la stratégie la plus rentable à long terme. Pour l'heure, les enveloppes des ouvrages de protection sont d'une manière générale en bon état. A partir de 2020, il faut s'attendre à devoir renouveler des composants (p. ex. appareils de ventilation) d'abris obligatoires.

## Constructions protégées

En raison de la régionalisation généralisée de la protection civile, les organisations de protection civile disposent aujourd'hui d'un parc suffisant de constructions protégées.

### Postes d'attente et postes de commandement

Les postes d'attente (po att) sont des bases logistiques et de conduite de la protection civile. En cas de conflit armé, ces constructions protégées sont utilisées pour l'hébergement de personnel et l'entreposage de matériel. Les po att doivent demeurer à la disposition exclusive de la protection civile. Les organisations partenaires de la protection de la population sont elles-mêmes responsables de l'hébergement de leur personnel et de l'entreposage de leur matériel dans des lieux protégés. De très nombreuses constructions de protection civile peuvent leur être cédées à cet effet.

Le matériel de la protection civile est en partie entreposé en surface, sans protection. Avant un conflit armé, il convient donc de le stocker dans un po att.

Le commandement d'une organisation de protection civile doit être installé en priorité avec un organe civil de conduite dans une construction protégée combinant po att et poste de commandement (si possible de type I).

### Nombre de constructions protégées

Le nombre de constructions protégées restant nécessaires à la protection civile doit être fixé dans un concept. Le but est de réduire ce nombre au minimum indispensable, en tenant compte des caractéristiques politiques, géographiques et topographiques des cantons. Ce concept devrait également renseigner sur l'utilisation polyvalente des constructions protégées et sur les travaux à réaliser en cas de changement d'affectation.

### Constructions protégées excédentaires

Les constructions protégées excédentaires seront désaffectées ou subiront un changement d'affectation. De tels ouvrages peuvent par exemple servir d'abris publics, d'hébergement de fortune, de locaux supplémentaires pour les organisations de protection civile, ou de lieux d'hébergement protégés pour les organisations partenaires. La responsabilité des constructions protégées désaffectées ou ayant changé d'affectation revient entièrement aux propriétaires.

### Financement

Désormais, la Confédération financera uniquement un certain nombre de constructions protégées de la protection civile. Les critères de calcul doivent être définis dans le concept mentionné ci-dessus. Une liste des constructions financées par la Confédération sera établie en collaboration avec les cantons.

En vertu de la LPPCi, la Confédération supporte les frais supplémentaires reconnus comme étant liés au changement d'affectation et, en cas de désaffectation, au démontage des équipements techniques des constructions protégées. En cas de réduction massive du nombre de constructions protégées dans les dix prochaines années, elle devra donc consentir à des investissements de taille.

Les contributions de remplacement devraient pouvoir aussi être utilisées pour des changements d'affectation ou des désaffectations.

#### **4.7.7 Communication**

L'alarme et la communication en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'une extrême ampleur sont assurées par les systèmes existants (Polyalert, Polycom, IPCC, etc.). Il faut toutefois tenir compte du fait que, suivant l'ampleur de l'événement, la population risque d'être livrée à elle-même pendant un certain temps. Les informations doivent donc être coordonnées et diffusées sur plusieurs canaux indépendants les uns des autres. L'OFPP rédigera un plan de communication en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'une extrême ampleur.

## 5 Répartition des tâches et financement

### 5.1 Répartition des tâches

Dans le cadre du projet, un groupe de travail composé de représentants des cantons a procédé, dans certains domaines, à une analyse et à de légères adaptations concernant la répartition des tâches et le financement au sein de la protection de la population et de la protection civile. L'objectif était de mettre en lumière les adaptations absolument nécessaires et les points qui nécessitent des améliorations ou des mesures particulières. Aucun changement fondamental n'est à souligner concernant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sur la base de la nouvelle péréquation financière. Toutefois, différentes mesures d'amélioration sont prévues, en particulier concernant les compétences, afin de rendre les prestations de la protection de la population encore plus efficaces.

Les points suivants présentent les principaux domaines concernés ainsi que les mesures prévues.

#### **Formation dans la protection de la population**

Il convient de mettre en place un organe de coordination pour la formation au sein de la protection de la population. Les responsabilités dans le domaine de la formation à la conduite seront clairement définies : la Confédération est compétente en matière de formation des organes de conduite cantonaux tandis que les cantons sont responsables de la formation des organes de conduite régionaux (avec l'aide de la Confédération s'ils le souhaitent).

#### **Formation dans la protection civile**

La Confédération doit être compétente en matière de formation à la conduite destinée aux officiers de la protection civile ; les cantons se chargent de la formation pratique en matière de conduite.

#### **Forum Matériel**

Les tâches de l'actuel Forum suisse du matériel de protection civile dans le domaine de l'acquisition du matériel (recensement des besoins, évaluation, livraison, élaboration de documentations de cours) incomberont à l'OFPP si les cantons le souhaitent.

#### **Polyalert**

Concernant Polyalert, les contrats portant sur les coûts d'exploitation qui ont été passés avec les cantons doivent être adaptés aux coûts effectifs. En outre, il convient de définir les prestations de l'OFPP en faveur des cantons (conclusion de conventions de prestations).

#### **PISA protection civile**

A la demande des cantons, les contrôles de la protection civile seront intégrés dans PISA entre 2015 et 2016. Les systèmes actuellement utilisés dans les cantons seront remplacés par PISA protection civile, mais les cantons gardent la responsabilité des contrôles. L'OFPP supporte une partie des coûts d'exploitation proportionnelle à ses besoins en matière de données et à ses tâches (contrôle des jours de service et des APG).

### 5.2 Financement

Le financement de la protection de la population s'appuie sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. C'est pourquoi le principe du financement en fonction des compétences (celui qui est responsable d'une tâche ou d'une prestation en assume aussi les coûts) s'applique toujours à la protection de la population. Les coûts des organisations partenaires que sont la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique et les services techniques

sont toujours pris en charge par les cantons, les organisations compétentes et les exploitants.

Les coûts des systèmes d'alarme et de télécommunication augmenteront du fait du maintien de la valeur, de l'entretien, des investissements et de la couverture de nouveaux besoins. Leur financement et la clé de répartition doivent être définis au niveau politique par la Confédération et les cantons.

### 5.3 Evolution des coûts de la protection civile

#### Coûts actuels

Selon le rapport sur les coûts de la protection civile suisse, les coûts généraux annuels de la Confédération et des cantons (régions et communes comprises) en matière de protection civile se sont élevés au cours des dernières années à environ 324 millions de francs<sup>16</sup>, dont environ 221 millions (à peu près deux tiers) pour les cantons. Ce chiffre comprend aussi les coûts financés au moyen de contributions de remplacement. La Confédération dépense environ 103 millions (env. un tiers), dont une grande partie (env. 47 millions) est consacrée aux APG destinées aux personnes astreintes. Cela correspond à 12,8 francs par habitant pour la Confédération et à 27,4 francs pour les cantons, pour un total de 40,2 francs.

#### Evolution des coûts

Concernant l'évolution des coûts au cours des prochaines années, certaines tendances se dessinent au vu des mesures planifiées dans le rapport de mise en œuvre. Ainsi, il existe des domaines qui verront leurs coûts augmenter et d'autres baisser. Pour certains domaines, les deux cas de figure sont possibles selon les facteurs qui les influencent.

Dans l'ensemble, il est difficile d'évaluer les facteurs pouvant influencer concrètement l'évolution des coûts de la protection civile. L'évolution des coûts dépend aussi énormément de la manière dont les cantons organiseront leur protection civile dans le cadre de la mise en œuvre du rapport.

Le tableau suivant montre les coûts actuels de la Confédération et des cantons en matière de protection civile (en millions de francs) selon le rapport sur les coûts de la protection civile et les tendances de l'évolution future.

---

<sup>16</sup> Voir rapport final sur les coûts de la protection civile du 15 juillet 2015 portant sur les années 2011, 2012 et 2013 et 11 cantons. Les coûts de construction des abris privés ne sont pas pris en considération.

Domaines	Coûts Conf./cantons (Ø 2011-2013)	Tendance	Motif
Administration et conduite	121,1	→	<p>Facteurs responsables de l'augmentation des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Professionnalisation des OPC</li> <li>• Elargissement des prestations de la PCi</li> <li>• Coûts supplémentaires relatifs aux centres de renfort cantonaux/intercantonaux de la PCi</li> </ul> <p>Facteurs responsables de la diminution des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du nombre d'OPC suite aux régionalisations et aux cantonalisations</li> </ul>
Recrutement, instruction, interventions	97,5 (dont 46,6 APG)	↗	<p>Facteurs responsables de l'augmentation des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formations plus longues suite à la professionnalisation (cadres professionnels)</li> <li>• Formations supplémentaires suite à l'acquisition de nouveaux engins techniques</li> <li>• Augmentation des jours de CR et des APG</li> </ul>
Ouvrages de protection: construction et modernisation	10,5	↗	<p>Facteurs responsables de l'augmentation des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour l'assainissement des ouvrages de protection et des abris publics</li> <li>• Désaffectation coûteuse de constructions protégées et de constructions sanitaires protégées</li> </ul> <p>Facteurs responsables de la diminution des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Economies à long terme suite aux désaffectations de constructions protégées et de constructions sanitaires (remarque: les contributions de remplacement pourront à l'avenir être utilisées pour la mise en œuvre de ces mesures)</li> </ul>
Ouvrages de protection: exploitation, entretien, équipement	26,6	↘	<p>Facteurs responsables de la baisse des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution des coûts d'exploitation suite à l'importante réduction du nombre de constructions protégées et de constructions sanitaires protégées</li> </ul>
Matériel: acquisition, remplacement, maintenance, entreposage	41	↗	<p>Facteurs responsables de l'augmentation des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de nouveau matériel</li> <li>• Coûts de maintenance</li> <li>• Investissements dans des véhicules et la logistique en vue de l'amélioration de la mobilité</li> </ul> <p>Facteurs responsables de la diminution des coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Économies sur les coûts du matériel grâce à la mutualisation et au partage dans les centres de renfort cantonaux et intercantonaux de la PCi</li> </ul>

Domaines	Coûts Conf./cantons (Ø 2011-2013)	Tendance	Motif
Systèmes d'alarme (sirènes, Polyalert) ▶ A classer sous les coûts de la protection de la population à l'avenir	15,2	↗	Facteurs responsables de l'augmentation des coûts: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements et maintien de la valeur</li> </ul>
Télématique (Polycom) ▶ A classer sous les coûts de la protection de la population à l'avenir	10,6	↗	Facteurs responsables de l'augmentation des coûts: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements et maintien de la valeur</li> </ul>
Autres coûts (p. ex. indemnisation forfaitaire de prestations)	0,8	→	Pas d'effet

#### Légende

- ↑ Forte augmentation des coûts
- ↗ Faible augmentation des coûts
- Coûts inchangés
- ↘ Faible baisse des coûts
- ↓ Forte baisse des coûts

#### Légère augmentation des coûts

On peut s'attendre à ce que les coûts de la protection civile augmentent légèrement à moyen et long terme. L'augmentation des coûts rime quoi qu'il en soit avec une augmentation des interventions de la protection civile due en particulier à l'augmentation du nombre d'événements naturels en raison du changement climatique.



## Annexe 1: Ouvrages de protection

### Compétences et financement (situation actuelle)

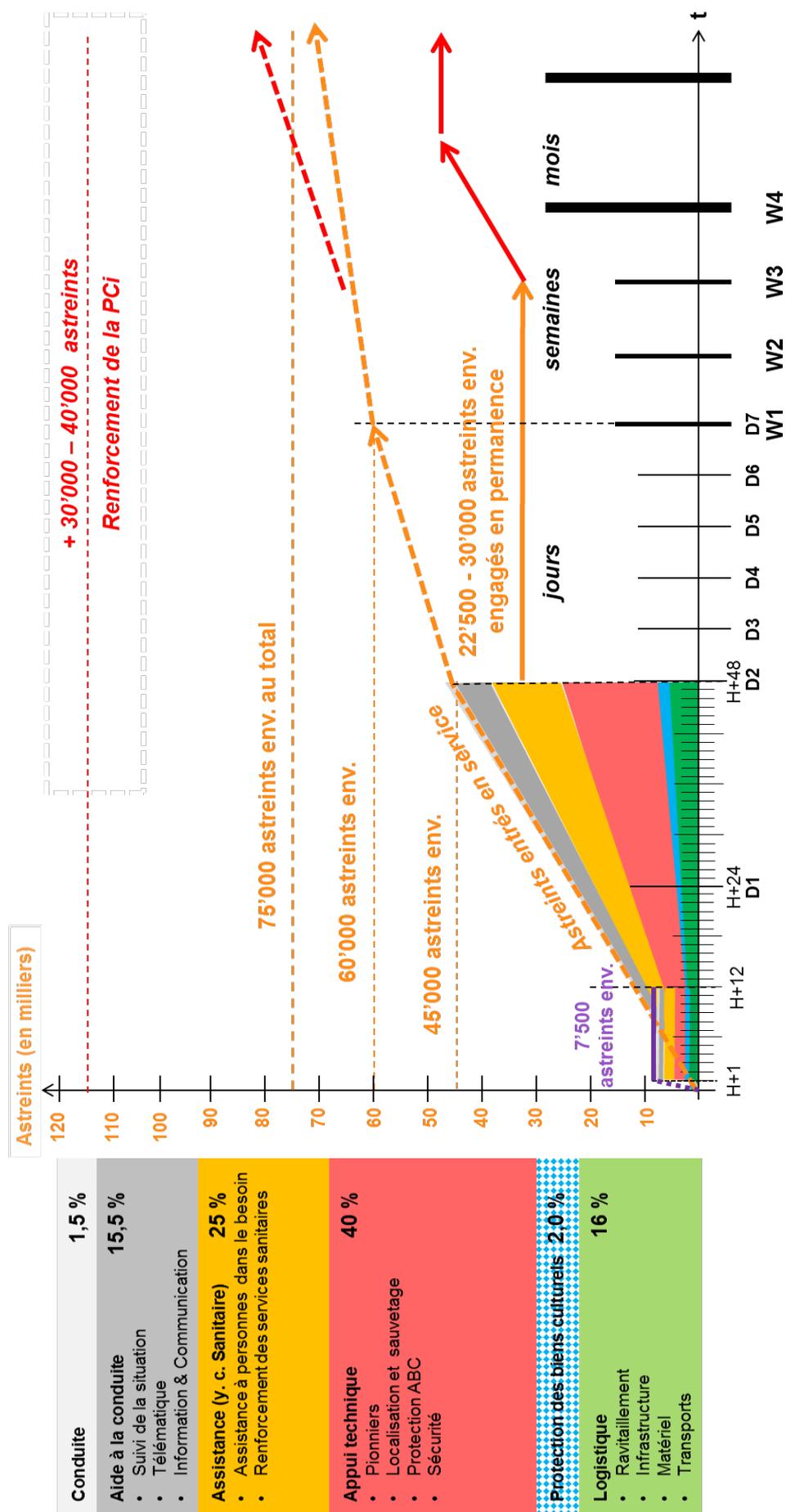
	Compétences			Financement			
	Prescriptions	Planification	Réalisation	Réalisation	Entretien	Modernisation	Contrôle
<b>Abris</b> Abris privés (maisons d'habitation, homes et institutions médico-sociaux, hôpitaux)  Abris publics  Abris pour biens culturels	Confédération	Canton et commune	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire	Commune <sup>2)</sup>	Canton
			Commune	Commune	Commune		
		Canton	Canton et commune	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire	
<b>Constructions protégées</b> Postes de commandement  Postes d'attente  Centres sanitaires protégés  Unités d'hôpital protégées	Confédération	Canton	Canton et commune	Confédération	Propriétaire / Confédération <sup>1)</sup>	Confédération	Canton
				Confédération			
		Institutions dont relèvent les hôpitaux					

<sup>1)</sup> La Confédération paye une contribution forfaitaire annuelle destinée à assurer que les constructions protégées sont opérationnelles en cas de conflit armé (frais d'exploitation extraordinaires). Les frais d'exploitation ordinaires sont à la charge des propriétaires ou de l'exploitant de la construction protégée.

<sup>2)</sup> S'il la commune peut renoncer à construire un abri public en procédant de cette manière.



## Annexe 2: Profil de prestations de la protection civile (vue d'ensemble)





## Annexe 3: Profil de prestations de la protection civile (tableaux)

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la structure du profil de prestations de la protection civile, et la signification des abréviations utilisées dans les pages suivantes :

<b>Tâches</b>	<b>P</b> Produit
<b>Champs d'action</b>	
<b>Capacités</b>	<b>Q</b> Qualité
<b>Effectifs (ne figurent pas dans les tableaux)</b> <b>(Effectifs pour l'ensemble de la Suisse: voir le chapitre 4.3)</b>	<b>Q</b> Quantité
<i>Les effectifs réglementaires réels dépendent fortement des besoins cantonaux, lesquels sont à leur tour influencés par divers facteurs (risques, topographie, structures politiques, partenaires au sein de la protection de la population, etc.).</i>	
<b>Disponibilité opérationnelle</b> après convocation (quand?) (voir également le graphique du chapitre 4.1.10)	<b>T</b> Temps
<b>I</b> (immédiate): de 1 à 12 heures, formations déterminées («formations d'intervention»), env. 10 % des actifs	
<b>U</b> (ultérieure): jusqu'à 48 heures, effectifs croissant de manière continue jusqu'à 60 % des actifs	
<b>P</b> (permanente)	
<b>Durée</b> (combien de temps?)	<b>D</b> Durée
<b>H</b> (heures) / <b>J</b> (jours) / <b>S</b> (semaines) / <b>M</b> (mois)	
<b>Domaine</b>	
Evénements de grande ampleur, catastrophes et aide d'urgence	
Capacités exclusivement mises en œuvre lors de catastrophes et de situations d'urgence d'une ampleur extrême ou en cas de conflit armé	
Prestations visant à garantir la disponibilité opérationnelle de l'organisation	
<b>Type</b>	
<b>E</b> (exclusif): La protection civile assure le commandement, du fait qu'elle est plus ou moins la seule organisation à disposer de cette capacité.	
<b>C</b> (complémentaire): La protection civile exécute des tâches de complément, de renforcement, de décharge et de remplacement, et accroît la capacité durable d'intervention.	
<b>Echelon</b>	
<b>ORPC</b> : Organisations de protection civile communales ou régionales	
<b>CRC</b> : Centres de renfort cantonaux de la protection civile	
<b>CRI</b> : Centres de renfort intercantonaux de la protection civile	
<b>Standardisation (interopérabilité) dans les domaines</b>	
<b>C</b> (conduite) <b>I</b> (instruction) <b>M</b> (matériel)	
↑: Degré de standardisation nécessaire: élevé (identique)	
→: Degré de standardisation nécessaire: moyen (compatible)	
↓: Degré de standardisation nécessaire: faible (différent)	

Les abréviations entre parenthèses (**X**) signifient soit que le critère est potentiellement présent, soit qu'il s'agit d'une caractéristique spéciale.

## Conduite

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle	Durée	Echelon			Standardisation		
				ORPC	CRC	CRI	C	I	M
Conduite des OPC (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduire la protection civile en matière d'organisation, de personnel, de matériel et d'administration</li> </ul>	P		X	X	X	→	→	→
Conduite en intervention (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduire des formations en intervention</li> </ul>	P		X	X	X	↑	↑	→
Instruction (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparer, mettre en œuvre / piloter et évaluer des formations (p. ex. cours de répétition)</li> </ul>	P		X	X	X	→	→	→
Planification (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer des planifications (p. ex. planification des cadres, planifications d'interventions)</li> </ul>	P		X	X	X	→	→	→
Conseils (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer le conseil technique (p. ex. pour les autorités, les organes de conduite et les services d'intervention)</li> </ul>	P		X	X	X	→	→	→

## Aide à la conduite

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle	Durée	Echelon			Standardisation			
				ORPC	CRC	CRI	C	I	M	
Suivi de la situation C (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place et exploiter un Centre d'annonce et de suivi de la situation (CASS)</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X	X	↑	↑	→	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer et présenter le tableau (et l'évaluation) de la situation</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X	X	↑	↑	↑	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer, tenir et présenter des produits de suivi de la situation (p. ex. journal d'intervention)</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X	X	↑	→	→	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participer à un suivi coordonné de la situation ou</li> <li>Tenir un suivi coordonné de la situation (à l'échelon régional / communal)</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X		↑	↑	↑	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des prestations de service spéciales (p. ex. gérer les outils de travail)</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X					
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir (de manière générale) la marche du service au sein de l'organe de conduite</li> </ul>	I	J-S (-M)	X	X	X	→	→	→	
Télématique C (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablir et exploiter des réseaux de communication</li> </ul>	(I)	U	J-S (-M)	X	X		→	→	↓
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploiter les moyens télématiques au poste de conduite</li> </ul>	(I)	U	J-S (-M)	X	X	X	→	↑	↑
Information et communication C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir les autorités et les organes de conduite dans les tâches d'information et de communication</li> </ul>	I		J-S (-M)	X	X	X	→	↑	↑

## Assistance

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle		Durée	Echelon			Standardisation		
					ORPC	CRC	CRI	C	I	M
Assistance de personnes ayant besoin d'aide <b>E / C</b>	• Mettre en place et exploiter des points de rassemblement <b>E</b>	I		J	X	X	X	→	→	↓
	• Mettre en place et exploiter des postes d'assistance <b>E</b> ○ Mettre en place et exploiter des points d'accueil pour les personnes sans abri ainsi que des points de ravitaillement	I		S-M	X	X		→	→	↓
		I		S-M			X	→	→	→
	• Soutenir les institutions pour personnes âgées et les établissements de soins <b>C</b>	(I)	U	S-M	X	X		→	→	
	• Assurer l'assistance psychosociale des propres forces d'intervention (Peer Support) <b>E</b>	(I)	U	J-S -M	X	X	X	→	↑	
	• Assurer l'assistance psychosociale de la population (Care Teams) <b>(E) C</b>	I		J-S	X	X		→	↑	
	• Héberger et assister, dans des lieux d'accueil protégés, les personnes ayant besoin de soutien et de soins <b>C</b>		U	S-M	X	X		→	→	
Renforcement des services de la santé publique <b>C</b>	• Soutenir les services de sauvetage sur la place sinistrée	I		J-S		X		→	→	→
	• Soutenir les institutions du secteur de la santé publique		U	S-M	X	X		→	→	
	• Soutenir les services de soins extra-hospitaliers		U	S-M	X	X		→	→	→
	• Mettre en place et exploiter des centres de vaccination		U	J-S	X	X		→	↑	↑
	• Assurer l'assistance au sein des constructions du service sanitaire dans le cadre du Service sanitaire coordonné (SSC)	(I)	U	S-M		X	X	↑	↑	↑

## Appui technique

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle		Durée	Echelon			Standardisation		
					ORPC	CRC	CRI	C	I	M
Prestations des pionniers <b>E / C</b>	• Réaliser des travaux techniques de sécurisation (p. ex. étais, mesures de défense contre les inondations) <b>C</b>	I	U	J-S	X	X		→	→	→
	• Réaliser / Mettre à disposition des infrastructures (p. ex. accès et liaisons provisoires et temporaires) <b>C</b>	I	U	J-S	X	X		→	→	↓
		I	U	J-S	X	X		→	→	↓
Localisation et sauvetage <b>E / C</b>	• Localiser des personnes enfermées ou ensevelies <b>C / E</b>	I		J-S		X	X	↑	↑	→
	• Sauver et dégager des personnes prisonnières des décombres <b>E / C</b>	I		J-S	X	X	X	↑	↑	→

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle	Durée	Echelon			Standardisation				
				ORPC	CRC	CRI	C	I	M		
Protection ABC E / C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à disposition le matériel ABC spécifique (matériel spécial et matériel lourd) <b>E</b></li> </ul>		<b>P</b>			<b>X</b>	→	↑	↑		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prélever des échantillons (ABC), fournir des éléments de preuve (A) et communiquer les résultats de mesure <b>C</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prélever des échantillons en cas d'augmentation de la radioactivité, ou d'événements B ou C</li> <li>○ Mesurer le débit de dose ambiant et détecter des contaminations radioactives; communiquer les résultats de mesure</li> <li>○ Communiquer les résultats de mesure</li> </ul> </li> </ul>		<b>U</b>	<b>S-M</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	↑	↑	↑	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller les services d'intervention et personnes astreintes appelés à intervenir dans la maîtrise d'événements A, les instruire (en vue de l'engagement) et les surveiller (A) (p. ex. dosimétrie) <b>C</b></li> </ul>		<b>I</b>		<b>J-S</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	↑	↑	↑
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les autorités et services d'intervention dans le cadre de mesures de décontamination (ABC) <b>C</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Isoler les secteurs ou régions contaminés (zones de sécurité)</li> <li>○ Mettre en place et exploiter des postes de décontamination (poste de décontamination, centre d'information Radioactivité)</li> <li>○ Décontaminer les surfaces</li> <li>○ Exécuter des travaux spéciaux dans le cadre de la lutte contre les épizooties (p. ex. abattage de volailles)</li> </ul> </li> </ul>		<b>I</b>	<b>U</b>	<b>J-S-M</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	↑	↑	↑
Sécurité <b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Boucler des zones et régler le trafic</li> </ul>		<b>I</b>		<b>J-S</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveiller des terrains ou infrastructures (observation, annonce)</li> </ul>			<b>U</b>	<b>J-S</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	→	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'ordre et la sécurité (p. ex. contrôle des accès, éclairage)</li> </ul>		<b>I</b>		<b>J-S</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	→	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rechercher les personnes disparues (p. ex. fouille de sites)</li> </ul>		<b>I</b>		<b>J-S</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		↑	↑	→

## Protection des biens culturels

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle	Durée	Echelon			Standardisation		
				ORPC	CRC	CRI	C	I	M
Documentation E / C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir des documentations relatives aux biens culturels (inventaire à l'échelon communal; documentations succinctes)</li> </ul>	P		X	X		→	↑	→
Protection et réduction des risques E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures visant à protéger les biens culturels et à réduire les risques de dommages en cas d'événement</li> </ul>				X		→	↑	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les biens culturels dans la perspective d'un conflit armé</li> </ul>			X	X		→	→	→
Locaux PBC C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôler les locaux de la PBC</li> </ul>			X	X		→	↑	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la maintenance / l'entretien des locaux de la PBC</li> </ul>			X	X		→	↑	↑

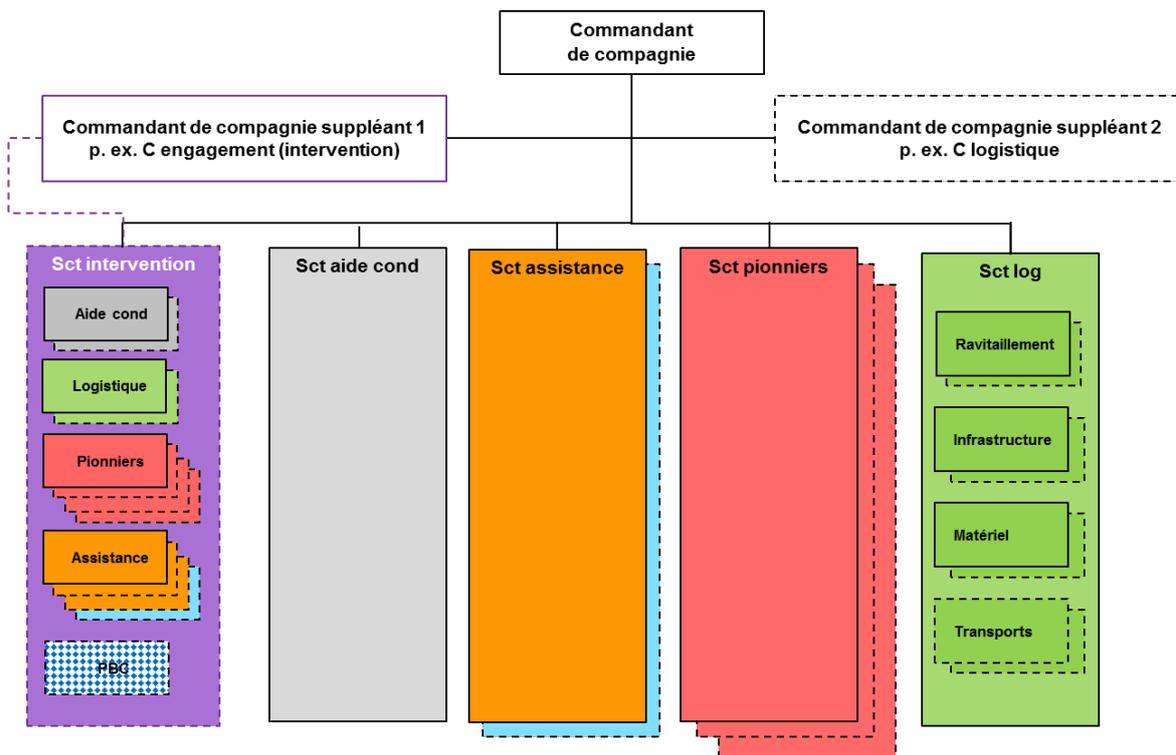
## Logistique

Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle	Durée	Echelon			Standardisation			
				ORPC	CRC	CRI	C	I	M	
Approvisionnement E / C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la gestion budgétaire et comptable E / (C)</li> </ul>	I		J-S -M	X	X	X	→	→	↓
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le ravitaillement (E) / C <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ravitailler les forces d'intervention (propres forces et partenaires) (E) / C</li> </ul> </li> </ul>	(I)	U	J-S	X	X		→	→	↓
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ravitailler les institutions (p. ex. homes) C</li> </ul>		U	J-S	X	X		→	→	↓
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ravitailler la population (p. ex. personnes ayant besoin d'un soutien) C</li> </ul>		U	J-S	X	X		→	→	↓
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'approvisionnement en eau potable (installation mobile de préparation d'eau d'urgence) C</li> </ul>	I		J-S			X	→	↑	↑
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimenter le bétail (soutien à l'agriculture) C</li> </ul>		U	J-S	X	X		→	→	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquérir et répartir les biens (p. ex. pour les personnes ayant besoin d'un soutien) C</li> </ul>		U	J-S	X	X		→	→	→
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer (ponctuellement) l'approvisionnement en énergie C <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Carburants; combustibles</li> <li>○ Gaz (soutien aux usines)</li> <li>○ Electricité</li> </ul> </li> </ul>		U	J-S	X	X		→	↑	↑
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures en cas de problèmes d'approvisionnement (p. ex. soutien aux autorités lors de la mise en œuvre de mesures de rationnement) C</li> </ul>		U	S-M	X	X		→	→	→	

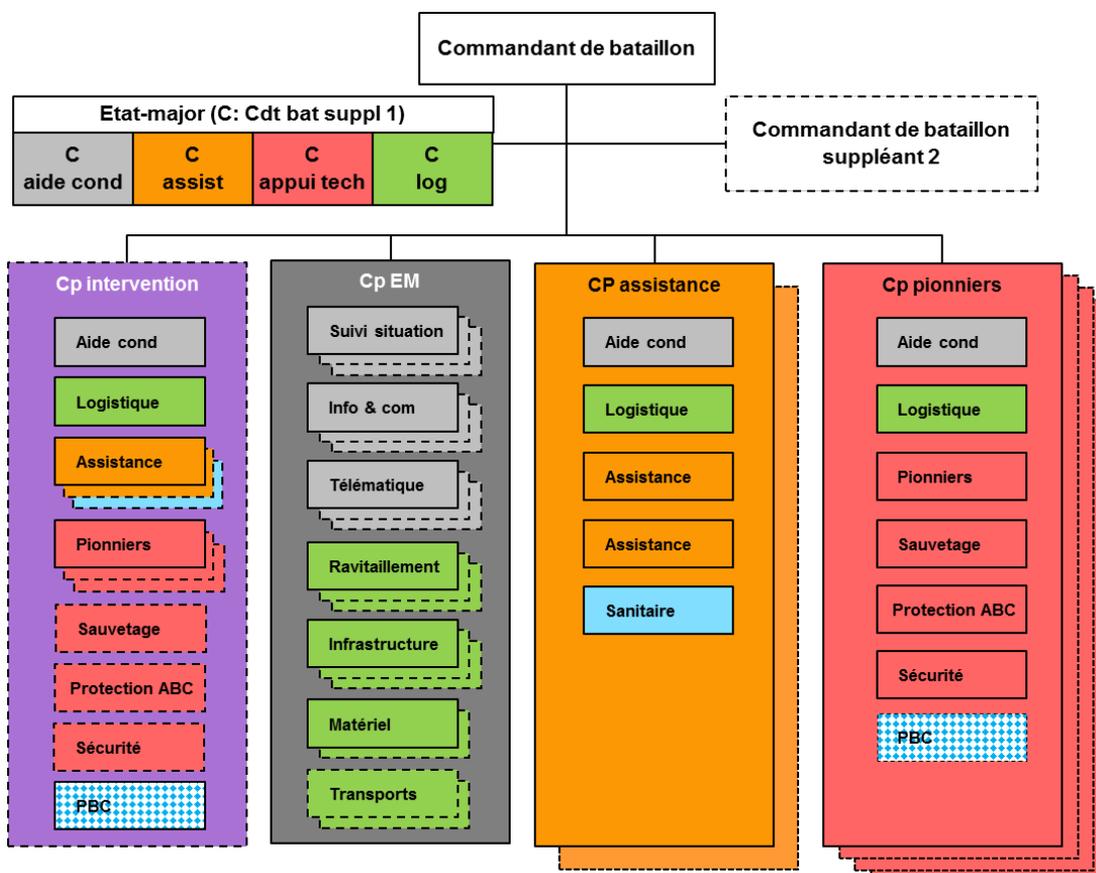
Champs d'activité Type	Capacités Type	Disponibilité opérationnelle		Durée	Echelon			Standardisation		
					ORPC	CRC	CRI	C	I	M
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer de manière ponctuelle l'élimination des déchets <b>K</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cadavres d'animaux (lutte contre des pandémies)</li> <li>déchets ménagers (appui aux services industriels)</li> <li>eaux usées (appui aux services industriels)</li> </ul> </li> </ul>		<b>U</b>	<b>J-S</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	↑
Infrastructure <b>E / C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle, entretien et exploitation de postes et d'infrastructures <b>E / (C)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées et des abris publics (révision et entretien) <b>E</b></li> <li>établir du degré complet de préparation des constructions protégées <b>E</b></li> <li>assurer le fonctionnement technique des constructions sanitaires protégées dans le cadre du Service sanitaire coordonné <b>C</b></li> <li>assurer la disponibilité opérationnelle des abris dans le cadre du contrôle périodique des abris <b>C</b></li> <li>assurer l'assistance à la population dans l'occupation et l'exploitation des abris <b>E</b></li> <li>assurer la disponibilité opérationnelle (constructions protégées / autres infrastructures) <b>E / C</b></li> <li>mettre en place et exploiter une infrastructure mobile pour abriter et ravitailler des sans-abris <b>E</b></li> <li>assurer la marche de service (dans une construction protégée / une autre infrastructure) <b>E / C</b></li> </ul> </li> </ul>									
			<b>P</b>		<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	↑
		<b>U</b>	<b>S-M</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	↑	
	<b>(I)</b>	<b>U</b>	<b>S-M</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	↑	↑	↑	
			<b>P</b>		<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	↑
		<b>L</b>	<b>S-M</b>	<b>X</b>			→	↑		
	<b>(I)</b>	<b>U</b>	<b>J-S (-M)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		↑	↑	↑	
	<b>I</b>		<b>J-S (-M)</b>				↑	↑	↑	
	<b>(I)</b>	<b>U</b>	<b>J-S (-M)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		→	↑	→	
Matériel <b>E / (C)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>inventaire, entreposage, maintenance, mise à disposition et réparation de matériel</li> </ul>		<b>P</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	→	↑	↑
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réparation de matériel</li> </ul>		<b>P</b>			<b>X</b>	<b>X</b>	→	↑	↑
Transports <b>K</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transport de personnes et de biens (organisation et exécution)</li> </ul>	<b>(I)</b>	<b>U</b>	<b>J-S (-M)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	→	→	→

# Annexe 4 : Structures organisationnelles possibles et variantes

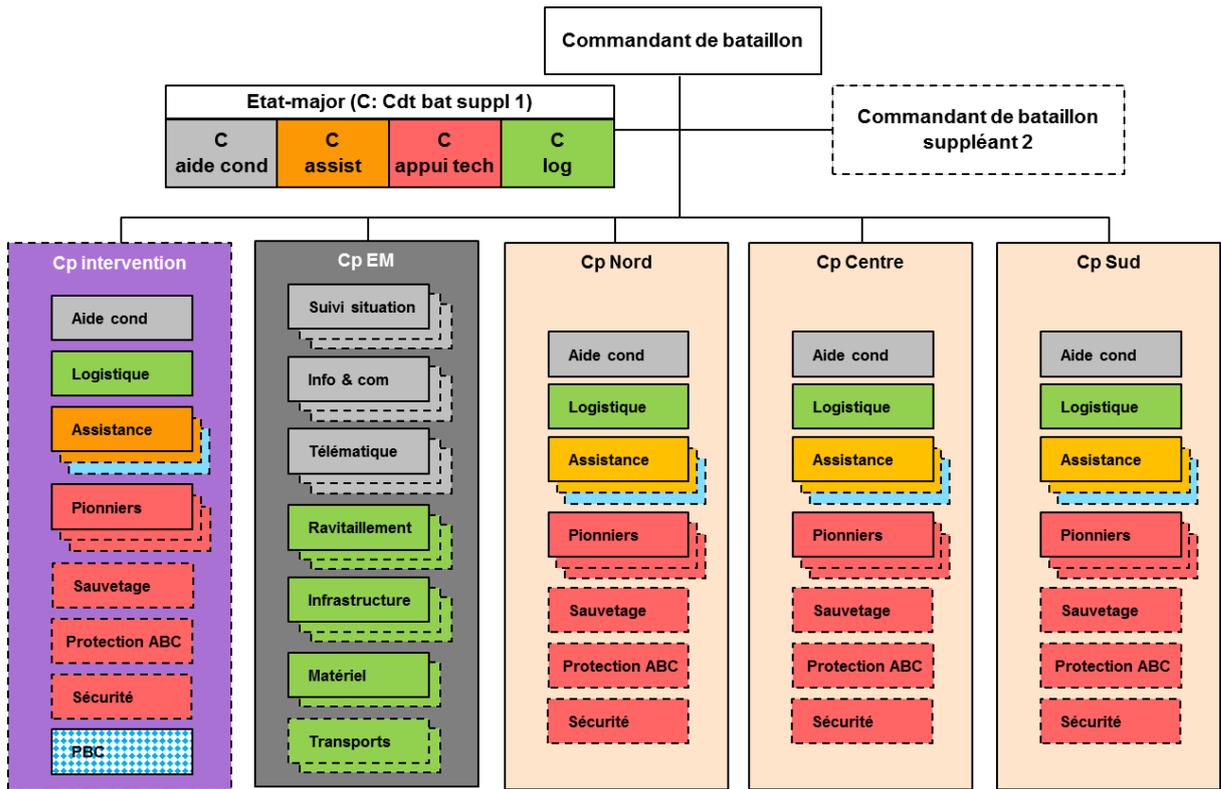
## Compagnie



## Bataillon de type A



# Bataillon de type B



## Annexe 5 : Prestations des Centres de renfort intercantonaux de la protection civile (CRI)

### Assistance technique: Localisation et sauvetage

Champs d'activité (Produit)	Capacités (Qualité)	Quantité / Temps / Durée d'intervention
Localisation et sauvetage	Localisation et sauvetage en décombres «lourds», conformément aux normes INSARAG «Medium USAR Team» <sup>17</sup>  Reconnaissance au moyen de robots et de drones	Qn: 4-5 trains T: 6 heures D: 7 jours de manière autonome, en fonction 24 heures sur 24 (pour un objectif d'intervention)

### Assistance technique: Protection ABC

Champs d'activité (Produit)	Capacités (Qualité)	Quantité / Temps / Durée d'intervention
Dosimétrie	Dosimétrie pour les forces d'intervention	Qn: 2 trains T: 12 heures D: Jours / Semaines
Décontamination	Décontamination ABC des personnes et animaux	Qn: 2 trains T: 12 heures D: Jours / Semaines
Décontamination	Décontamination ABC des surfaces, infrastructures, objets, véhicules	Q: 2 trains T: 24 heures D: Jours / Semaines
Lutte contre les épizooties	Décontamination (p. ex. ferme, prés), élimination	Q: 2 trains T: 12 heures (premières mesures ordonnées par la police/le vétérinaire, conformément aux concepts cantonaux) D: Jours
Matériel ABC	Mise à disposition de matériel ABC spécifique (matériel spécial, matériel lourd)	permanent

<sup>17</sup> INSARAG: International Search and Rescue Advisory Group / USAR: Urban Search And Rescue

### **Logistique: Hébergement d'urgence mobile**

<b>Champs d'activité (Produit)</b>	<b>Capacités (Qualité)</b>	<b>Quantité / Temps / Durée d'intervention</b>
Assistance de personnes ayant besoin d'aide	Mise en place et exploitation d'un poste mobile pour l'accueil des personnes sans abri et le ravitaillement (module pour 1000 personnes, x modules par CRI)	Qn: 2 trains T: 12 heures D: Jours / Semaines

### **Logistique: Mise à disposition d'eau potable**

<b>Champs d'activité (Produit)</b>	<b>Capacités (Qualité)</b>	<b>Quantité / Temps / Durée d'intervention</b>
Approvisionnement en eau potable	Traitement et distribution d'eau potable au moyen d'installations de préparation d'eau potable (pour 2500 personnes)	Qn: 2 trains T: 12 heures D: Jours / Semaines